



## CONSEIL COMMUNAL

**Séance du 24 juin 2024**

### **Composition de l'assemblée :**

VANDERLICK – Bourgmestre Président

BEKLEVIC, TOUSSAINT, MATHY, TUVÉRI-ORRÙ, VANDENBOSCH, ANCIA – Echevins,  
BIRON (quitte la séance après la séance publique) – Président du CPAS,  
BOGAERT, ABAD GONZALEZ, RAPTIS, MABILLE, PELLITTERI (excusé), BALLANT,  
MAZZARELLA, SOUDANT, VANESPEEN, GABRIELLI, DE FRUYTIER, DEFRISE, ATCHOU,  
GAGLIANO, GILARD, MICHAUX, DEVAUX, TISSIER, NICAISE, DEBOES, ROMANO,  
ZABBARA, SCHEMBRE, MARTIN, PEERSMAN – Conseillers,  
LANNOIS – Secrétaire

### **Séance publique :**

#### **1. COMMUNICATIONS**

##### **Communications**

Il est communiqué au Conseil Communal que :

- 1) la délibération du Collège communal du 26/04/2024 relative à la location d'un groupe électrogène de 250 KVA n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.
- 2) la délibération du Collège communal du 3/05/2024 relative aux travaux d'intervention en voirie et égouttage n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

##### **Commentaires :**

**M. le Bourgmestre lit les communications des décisions de l'Autorité de tutelle.**

#### **2. Approuve le procès-verbal de la séance antérieure**

##### **Motivation en droit**

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1124-4 § 5, L1122-16 et L1132-2 ;

Le projet de procès-verbal de la séance du 27.05.2024.

##### **Motivation en fait**

Celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil communal.

##### **Décision**

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité :

**Article 1er :** Le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27.05.2024 est approuvé.

**Article 2 :** Celui-ci sera retranscrit dans les registres par les soins de Monsieur le Directeur général.

### **3. Arrêté du Gouvernement wallon - Déchéance du mandat de conseiller communal de Monsieur Arnaud PIERARD - Notification.**

#### **Motivation en droit**

Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-5 § 2, L5431-1;

La délibération du 18.10.2021, objet n°4, relative à l'installation et à la prestation de serment de Monsieur Arnaud PIERARD en qualité de Conseiller communal ;

Le courrier du 29.05.2024, entré à la Ville le 30.05.2024, de la Direction du Contrôle des mandats locaux du SPW ;

#### **Motivation en fait**

Par courrier du 29.05.2024, entré à la Ville le 30.05.2024, la Direction du Contrôle des mandats locaux du SPW a notifié la décision du Gouvernement wallon du 23.05.2024, déclarant, en application de l'article L5431-1, § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la déchéance de Monsieur Arnaud PIERARD de son mandat originaire de conseiller communal et de l'ensemble de ses mandats dérivés, pour être resté en défaut d'avoir déposé sa déclaration 2023 de mandats, de fonctions et de rémunération (exercice 2022) au 01.06.2023.

Par même décision, Monsieur PIERARD :

- est déclaré, conformément à l'article L4142-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, inéligible aux fonctions de Conseiller communal, provincial et de l'action sociale pour une durée de 6 ans prenant cours le lendemain de la notification de l'arrêté;

- est soumis, conformément à l'article L5431-1, §1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, à l'interdiction d'être titulaire d'un mandat visé à l'article L5111-1, 9° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour une durée de 6 ans prenant cours le lendemain de la notification de l'arrêté;

L'article L1122-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation prévoit que le membre du Conseil qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité stipulée à l'article L4142-1 du même Code, ne peut plus continuer l'exercice de ses fonctions et que le Collège communal en informe le Conseil.

Conformément à l'article L1122-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, il appartient au Conseil de constater la déchéance du mandat de conseiller communal.

#### **Décision**

Le Conseil communal,

Décide,

A l'unanimité,

**Article 1er. DE PRENDRE CONNAISSANCE** de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23.05.2024, déclarant, en application de l'article L5431-1 §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la déchéance de Monsieur Arnaud PIERARD de son mandat originaire de conseiller communal et de l'ensemble de ses mandats dérivés, pour être resté en défaut d'avoir déposé sa déclaration 2023 de mandats, de fonctions et de rémunération (exercice 2022) au 01.06.2023.

**Article 2. DE PRENDRE ACTE** de la perte par Monsieur Arnaud PIERARD des conditions d'éligibilité aux fonctions de Conseiller communal, provincial et de l'action sociale pour une durée de 6 ans prenant cours le lendemain de la notification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23.05.2024 susdit.

**Article 3. DE PRENDRE ACTE** de l'interdiction pour Monsieur Arnaud PIERARD d'être titulaire d'un mandat visé à l'article L5111-1, 9° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour une durée de 6 ans prenant cours le lendemain de la notification de l'arrêté.

**Article 4. DE CONSTATER** la déchéance du mandat de conseiller communal de Monsieur Arnaud PIERARD.

**Article 5.** La présente délibération sera notifiée à Monsieur Arnaud PIERARD.

**Commentaires :**

**Le Conseil prend acte de la décision du Gouvernement wallon.**

|                                                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>4. Installation de Madame Anne-Françoise PEERSMAN en qualité de Conseillère communale.</b> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|

**Motivation en droit**

Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1125-1 et suivants;

La délibération de ce jour, antérieure à la présente, constatant la déchéance du mandat de conseiller communal de Monsieur Arnaud PIERARD ;

**Motivation en fait**

Le premier suppléant de la liste PS est Madame Wendy ARAUXO. Il apparaît que :

- Madame Wendy ARAUXO (12ème suppléante sur la liste PS) est parent au 1er degré de Madame Sandy ZABBARA (10ème suppléante sur la liste PS, installée en qualité de conseillère communale le 19.09.2022). En vertu de l'article L1125-3 §2, al3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, entre suppléants que des vacances appellent à siéger, la priorité se détermine en ordre principal par l'antériorité de la vacance. L'élu qui, dans les circonstances visées aux alinéas 1er à 3, n'est pas installé conserve le droit d'être admis ultérieurement à prêter serment et est remplacé par le conseiller suppléant classé en ordre utile de la liste sur laquelle il a été élu.(Incompatibilité parentale)

- Madame Wendy ARAUXO est engagée au sein de la Ville de Châtelet en qualité d'Auxiliaire professionnelle, Personnel d'entretien, à raison de 20 heures/semaine. En vertu de l'article L1125-1 §1, 6° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ne peut faire partie du conseil communal toute personne qui est membre du personnel ou qui reçoit un subside ou un traitement de la commune.(Incompatibilité de fonction)

Il s'avère, en conséquence de l'incompatibilité parentale, que Madame Wendy ARAUXO est en interdiction de siéger et ne peut être installée en qualité de conseillère communale.

En l'absence de suppléants sur la liste PS, en regard de l'article L4145-14 du CDLD et de l'Arrêt du Conseil d'Etat du 12 avril 2019 n°244.233, il s'agit de reprendre le tableau du résultat des élections et d'attribuer le siège dans l'ordre des quotients électoraux, en commençant à partir du premier quotient qui, avant la vacance, n'était pas en ordre utile pour une attribution de siège et en attribuant le siège vacant au groupe politique disposant d'un ou plusieurs suppléants.

Le premier quotient qui, avant la vacance, n'était pas en ordre utile pour une attribution de siège est le groupe politique MR.

Le suppléant en ordre utile sur cette liste est Madame Irène WAUTELET.

Madame Irène WAUTELET s'est désistée du mandat de conseillère communale par un courriel du 6 juin 2024.

Le suppléant suivant, venant en ordre utile, de la liste MR est Madame Anne-Françoise PEERSMAN née le 13.01.1968 et domiciliée X à 6200 CHATELET.

Madame Anne-Françoise PEERSMAN ne s'est pas désistée du mandat de Conseillère communale.

Madame Anne-Françoise PEERSMAN ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité ou de parenté prévus par les articles L1125-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.  
En conséquence, celle-ci peut être installée en qualité de Conseillère communale en remplacement de Monsieur Arnaud PIERARD.

### **Décision**

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,  
A l'unanimité

**Article 1er. CONSTATE** que Madame Anne-Françoise PEERSMAN, MR, peut être installée en remplacement de Monsieur Arnaud PIERARD, PS.

**Article 2. DECIDE** d'admettre Madame Anne-Françoise PEERSMAN, dont les pouvoirs ont été vérifiés, à la prestation du serment constitutionnel.

Le serment a été presté par Madame Anne-Françoise PEERSMAN entre les mains de Monsieur Daniel VANDERLICK, Président du Conseil, dans les termes suivants :  
"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge"

**Article 3. DECLARE** que Madame Anne-Françoise PEERSMAN est installée dans ses fonctions de Conseillère communale effective.

**Article 4.** Madame Anne-Françoise PEERSMAN occupera, au tableau de préséance, le rang de **trente-troisième** Conseillère communale et ce, conformément aux articles 2 et suivants du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

### **Voies de recours**

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : [www.raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be).

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via [courrier@le-mediateur.be](mailto:courrier@le-mediateur.be).

### **Commentaires :**

**Mme PEERSMAN prête le serment constitutionnel.**

|                                                                                                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>5. ADMINISTRATION GENERALE - CORPS CONSTITUES - CONSEIL COMMUNAL -<br/>FIXATION DU TABLEAU D'ORDRE DE PRESEANCE DES CONSEILLERS COMMUNAUX -<br/>MODIFICATION 8</b> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

### **Motivation en droit**

Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1122-18;

Les délibérations du Conseil communal des 03.12.2012, objet n°10, 28.05.2013, objet n°1, 29/04/2019, objet n°6, 24/06/2019, objet n°5, et 23/08/2021, objet n°4, adoptant et modifiant le Règlement d'Ordre intérieur du Conseil communal;  
Le Règlement d'Ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement son chapitre Ier, articles 1 à 4;

Sa délibération du 03.12.2018, objet n°3, constatant l'installation et la prestation de serment des conseillers communaux élus le 14.10.2018;  
 Sa délibération du 17.12.2018, objet n°2, arrêtant le tableau de préséance;  
 Sa délibération du 25.03.2019, objet n°3, modifiant le tableau de préséance suite à l'installation de Mme ANCIA;  
 Sa délibération du 21.09.2020, objet n°4, modifiant le tableau de préséance afin de corriger une erreur matérielle ;  
 Sa délibération du 23.11.2020, objet n°7 modifiant le tableau de préséance suite à l'installation de M. NICAISE;  
 Sa délibération du 18.10.2021, objet n°10, modifiant le tableau de préséance suite à l'installation de M. PIERARD;  
 Sa délibération du 24.01.2022, objet n° 13, modifiant le tableau de préséance suite à l'installation de M. Eric DEBOES et Mme ROMANO;  
 Sa délibération du 19.09.2022, objet n°7, modifiant le tableau de préséance suite à l'installation de Mme ZABBARA;  
 Sa délibération du 20.11.2023, objet n°8, modifiant le tableau de préséance suite aux installations de Mme Patrizia SCHEMBRE et de M. Pierre-Yves MARTIN;  
 Sa délibération de ce jour, antérieure à la présente, constatant la déchéance du mandat de conseiller communal de Monsieur Arnaud PIERARD ;  
 Sa délibération de ce jour, antérieure à la présente, relative à l'installation et la prestation de serment de Madame Anne-Françoise PEERSMAN en qualité de Conseillère communale;

### **Motivation en fait**

Il échet de fixer le tableau d'ordre de préséance, conformément au Règlement d'Ordre intérieur du Conseil communal, soit selon l'ordre d'ancienneté des Conseillers, à dater de leur première entrée en fonction et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection, ensuite de l'installation et de la prestation de serment du Bourgmestre et des Echevins. Suite à la déchéance de Monsieur Arnaud PIERARD et à l'installation de Madame Anne-Françoise PEERSMAN, il est nécessaire de modifier le tableau de préséance.

### **Décision**

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

DECIDE à l'unanimité:

**Article 1er.** D'arrêter comme suit le tableau de préséance des Conseillers communaux :

| <b>Noms et prénoms</b> | <b>Qualité</b>    | <b>Date de la première entrée en service en qualité de conseiller communal</b> | <b>Nombre de votes</b> |
|------------------------|-------------------|--------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| Daniel VANDERLICK      | Bourgmestre       | 02.01.1989                                                                     | 3498                   |
| Michel MATHY           | 3ème Echevin      | 02.01.1989                                                                     | 774                    |
| Marie-France TOUSSAINT | 2ème Echevin      | 02.01.1995                                                                     | 1012                   |
| Luc BOGAERT            | Conseiller        | 02.01.2001                                                                     | 187                    |
| Marcel BIRON           | Président du CPAS | 04.12.2006                                                                     | 696                    |
| Maria-Luisa TUVERI     | 4ème Echevin      | 04.12.2006                                                                     | 677                    |

|                            |              |            |      |
|----------------------------|--------------|------------|------|
| Françoise ABAD<br>GONZALEZ | Conseillère  | 04.12.2006 | 651  |
| Karalabos RAPTIS           | Conseiller   | 04.12.2006 | 510  |
| Marc VANDENBOSCH           | 5ème Echevin | 04.12.2006 | 506  |
| Sabine ANCIA               | 6ème Echevin | 04.12.2006 | 315  |
| Marie-Claude<br>MABILLE    | Conseillère  | 04.12.2006 | 153  |
| Alpaslan BEKLEVIC          | 1er Echevin  | 03.12.2012 | 1304 |
| Francesco<br>PELLITTERI    | Conseiller   | 03.12.2012 | 313  |
| Henri BALLANT              | Conseiller   | 03.12.2018 | 560  |
| Antonio MAZZARELLA         | Conseiller   | 03.12.2018 | 337  |
| Daniel SOUDANT             | Conseiller   | 03.12.2018 | 320  |
| Patricia VANESPEN          | Conseillère  | 03.12.2018 | 308  |
| Tatiana GABRIELLI          | Conseillère  | 03.12.2018 | 258  |
| Sophie DE FRUYTIER         | Conseillère  | 03.12.2018 | 193  |
| Philippe DEFRISE           | Conseiller   | 03.12.2018 | 188  |
| Afi ATCHOU                 | Conseillère  | 03.12.2018 | 186  |
| Rosario GAGLIANO           | Conseiller   | 03.12.2018 | 184  |
| Emmanuel GILARD            | Conseiller   | 03.12.2018 | 170  |
| Jean MICHAUX               | Conseiller   | 03.12.2018 | 158  |
| Vinciane DEVAUX            | Conseillère  | 03.12.2018 | 158  |
| Jean-Claude TISSIER        | Conseiller   | 03.12.2018 | 157  |
| Sylvain NICAISE            | Conseiller   | 23.11.2020 | 205  |
| Eric DEBOES                | Conseiller   | 24.01.2022 | 183  |
| Sandra ROMANO              | Conseillère  | 24.01.2022 | 145  |
| Sandy ZABBARA              | Conseillère  | 19.09.2022 | 104  |
| Patrizia SCHEMBRE          | Conseillère  | 20.11.2023 | 102  |
| Pierre-Yves MARTIN         | Conseiller   | 20.11.2023 | 62   |
| Anne-Françoise<br>PEERSMAN | Conseillère  | 24.06.2024 | 162  |

**Article 2.** De porter une mention marginale en regard de la délibération du 20.11.2023, objet n°8 et d'y annexer celle-ci.

**6. ADMINISTRATION GENERALE - COMMISSION DU 2ème ÉCHEVIN - COMPOSITION - MODIFICATION (Francesco PELLITTERI) - DELIBERATION A PRENDRE.**

**Motivation en droit**

Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 §2;

La délibération du Conseil communal du 18.10.2021, objet n°4, relative à l'installation et à la prestation de serment de Monsieur Arnaud PIERARD en qualité de Conseiller communal ;

La délibération du 18.10.2021, objet n°5, désignant notamment Monsieur Arnaud PIERARD comme membre de la Commission du 2ème Échevin, en remplacement de M. Ludovic COOLS, pour le groupe PS ;

La délibération de ce jour, antérieure à la présente, constatant la déchéance du mandat de conseiller communal de Monsieur Arnaud PIERARD ;

### **Motivation en fait**

L'attribution du siège vacant au groupe politique MR suite à la déchéance de Monsieur PIERARD, PS, ne modifie pas la répartition proportionnelle entre les groupes qui composent la commission.

Monsieur le Bourgmestre, Daniel VANDERLICK, propose, en date du 11.06.2024, Monsieur Francesco PELLITTERI en remplacement de Monsieur Arnaud PIERARD comme membre de la Commission du 2ème Échevin.

Il y a lieu, dès lors, de désigner Monsieur Francesco PELLITTERI en remplacement de Monsieur Arnaud PIERARD au sein de la Commission du 2ème Échevin.

### **Décision**

30 bulletins de votes ont été distribués.

Le Conseil communal, délibérant en séance publique, décide, à bulletins secrets,

Par 28 OUI 1 NON 1 ABSTENTION

**Article 1er.** De modifier la composition de la Commission du 2ème Échevin en désignant Monsieur Francesco PELLITTERI, pour le groupe PS, en lieu et place de Monsieur Arnaud PIERARD, à partir du **24.06.2024**.

**Article 2.** La présente délibération sera transmise aux différentes personnes concernées.

### **Voies de recours**

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : [www.raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be).

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via [courrier@le-mediateur.be](mailto:courrier@le-mediateur.be).

|                                                                                                                                         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>7. ADMINISTRATION GENERALE - COMMISSION DU 3ème ÉCHEVIN - COMPOSITION - MODIFICATION (Emmanuel GILARD) - DELIBERATION A PRENDRE.</b> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

### **Motivation en droit**

Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 §2;

La délibération du Conseil communal du 18.10.2021, objet n°4, relative à l'installation et à la prestation de serment de Monsieur Arnaud PIERARD en qualité de Conseiller communal ;

La délibération du 18.10.2021, objet n°6, désignant notamment Monsieur Arnaud PIERARD comme membre de la Commission du 3ème Échevin, en remplacement de M. Ludovic COOLS, pour le groupe PS ;

La délibération de ce jour antérieure à la présente, constatant la déchéance du mandat de conseiller communal de Monsieur Arnaud PIERARD ;

### **Motivation en fait**

L'attribution du siège vacant au groupe politique MR suite à la déchéance de Monsieur PIERARD, PS, ne modifie pas la répartition proportionnelle entre les groupes qui composent la commission.

Monsieur le Bourgmestre, Daniel VANDERLICK, propose, en date du 11.06.2024, Monsieur Emmanuel GILARD en remplacement de Monsieur Arnaud PIERARD comme membre de la Commission du 3ème Échevin.

Il y a lieu, dès lors, de désigner Monsieur Emmanuel GILARD en remplacement de Monsieur Arnaud PIERARD au sein de la Commission du 3ème Échevin.

### **Décision**

30 bulletins de votes ont été distribués.

Le Conseil communal, délibérant en séance publique, décide, à bulletins secrets,

Par 27 OUI 3 NON

**Article 1er.** De modifier la composition de la Commission du 3ème Échevin en désignant Monsieur Emmanuel GILARD, pour le groupe PS, en lieu et place de Monsieur Arnaud PIERARD, à partir du **24.06.2024**.

**Article 2.** La présente délibération sera transmise aux différentes personnes concernées.

### **Voies de recours**

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : [www.raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be).

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via [courrier@le-mediateur.be](mailto:courrier@le-mediateur.be).

## **8. ADMINISTRATION GENERALE - COMMISSION DU 4ème ÉCHEVIN - COMPOSITION - MODIFICATION (Francesco PELLITTERI) - DELIBERATION A PRENDRE.**

### **Motivation en droit**

Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 §2;

La délibération du Conseil communal du 18.10.2021, objet n°4, relative à l'installation et à la prestation de serment de Monsieur Arnaud PIERARD en qualité de Conseiller communal ;

La délibération du 18.10.2021, objet n°7, désignant notamment Monsieur Arnaud PIERARD comme membre de la Commission du 4ème Échevin, en remplacement de M. Ludovic COOLS, pour le groupe PS ;

La délibération de ce jour antérieure à la présente, constatant la déchéance du mandat de conseiller communal de Monsieur Arnaud PIERARD ;

### **Motivation en fait**

L'attribution du siège vacant au groupe politique MR suite à la déchéance de Monsieur PIERARD, PS, ne modifie pas la répartition proportionnelle entre les groupes qui composent la commission.

Monsieur le Bourgmestre, Daniel VANDERLICK, propose, en date du 11.06.2024, Monsieur Francesco PELLITTERI en remplacement de Monsieur Arnaud PIERARD comme membre de la Commission du 4ème Échevin.

Il y a lieu, dès lors, de désigner Monsieur Francesco PELLITTERI en remplacement de Monsieur Arnaud PIERARD au sein de la Commission du 4ème Échevin.

### **Décision**

30 bulletins de votes ont été distribués.

Le Conseil communal, délibérant en séance publique, décide, à bulletins secrets,

Par 28 OUI 1 NON 1 ABSTENTION

**Article 1er.** De modifier la composition de la Commission du 4ème Échevin en désignant Monsieur Francesco PELLITTERI, pour le groupe PS, en lieu et place de Monsieur Arnaud PIERARD, à partir du **24.06.2024**.

**Article 2.** La présente délibération sera transmise aux différentes personnes concernées.

### **Voies de recours**

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : [www.raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be).

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via [courrier@le-mediateur.be](mailto:courrier@le-mediateur.be).

## **9. ADMINISTRATION GENERALE - COMMISSION DU 6ème ÉCHEVIN - COMPOSITION - MODIFICATION (Antonio MAZZARELLA) - DELIBERATION A PRENDRE.**

### **Motivation en droit**

Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 §2;

La délibération du Conseil communal du 18.10.2021, objet n°4, relative à l'installation et à la prestation de serment de Monsieur Arnaud PIERARD en qualité de Conseiller communal ;

La délibération du 18.10.2021, objet n°8, désignant notamment Monsieur Arnaud PIERARD comme membre de la Commission du 6ème Échevin, en remplacement de M. Ludovic COOLS, pour le groupe PS ;

La délibération de ce jour antérieure à la présente, constatant la déchéance du mandat de conseiller communal de Monsieur Arnaud PIERARD ;

### **Motivation en fait**

L'attribution du siège vacant au groupe politique MR suite à la déchéance de Monsieur PIERARD, PS, ne modifie pas la répartition proportionnelle entre les groupes qui composent la commission.

Monsieur le Bourgmestre, Daniel VANDERLICK, propose, en date du 11.06.2024, Monsieur Antonio MAZZARELLA en remplacement de Monsieur Arnaud PIERARD comme membre de la Commission du 6ème Échevin.

Il y a lieu, dès lors, de désigner Monsieur Antonio MAZZARELLA en remplacement de Monsieur Arnaud PIERARD au sein de la Commission du 6ème Échevin.

### **Décision**

30 bulletins de votes ont été distribués.

Le Conseil communal, délibérant en séance publique, décide, à bulletins secrets,

Par 27 OUI 3 NON

**Article 1er.** De modifier la composition de la Commission du 6ème Échevin en désignant Monsieur Antonio MAZZARELLA, pour le groupe PS, en lieu et place de Monsieur Arnaud PIERARD, à partir du **24.06.2024**.

**Article 2.** La présente délibération sera transmise aux différentes personnes concernées.

### **Voies de recours**

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : [www.raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be).

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via [courrier@le-mediateur.be](mailto:courrier@le-mediateur.be).

## **10. ADMINISTRATION GENERALE - COMMISSION DE MONSIEUR BIRON - COMPOSITION - MODIFICATION (Francesco PELLITTERI)**

### **Motivation en droit**

Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 §2;

La délibération du Conseil communal du 18.10.2021, objet n°4, relative à l'installation et à la prestation de serment de Monsieur Arnaud PIERARD en qualité de Conseiller communal ;

La délibération du 18.10.2021, objet n°9, désignant notamment Monsieur Arnaud PIERARD comme membre de la Commission de Monsieur BIRON, en remplacement de M. Ludovic COOLS, pour le groupe PS ;

La délibération de ce jour antérieure à la présente, constatant la déchéance du mandat de conseiller communal de Monsieur Arnaud PIERARD ;

### **Motivation en fait**

L'attribution du siège vacant au groupe politique MR suite à la déchéance de Monsieur PIERARD, PS, ne modifie pas la répartition proportionnelle entre les groupes qui composent la commission.

Monsieur le Bourgmestre, Daniel VANDERLICK, propose, en date du 11.06.2024, Monsieur Francesco PELLITTERI en remplacement de Monsieur Arnaud PIERARD comme membre de la Commission de Monsieur BIRON.

Il y a lieu, dès lors, de désigner Monsieur Francesco PELLITTERI en remplacement de Monsieur Arnaud PIERARD au sein de la Commission de Monsieur BIRON.

### **Décision**

30 bulletins de votes ont été distribués.

Le Conseil communal, délibérant en séance publique, décide, à bulletins secrets,

Par 29 OUI 1 ABSTENTION

**Article 1er.** De modifier la composition de la Commission de Monsieur BIRON en désignant Monsieur Francesco PELLITTERI, pour le groupe PS, en lieu et place de Monsieur Arnaud PIERARD, à partir du **24.06.2024**.

**Article 2.** La présente délibération sera transmise aux différentes personnes concernées.

### **Voies de recours**

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : [www.raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be).

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via [courrier@le-mediateur.be](mailto:courrier@le-mediateur.be).

|                                                                                                                                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>11. Administration générale - Intercommunale CENEO - Remplacement d'un délégué (M. Arnaud PIERARD) - Délibération à prendre.</b> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

### **Motivation en droit**

Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-34 §2 et L1523-11;

La délibération du Conseil communal du 03.12.2018, objet n°3, constatant l'installation et la prestation de serment des conseillers communaux élus le 14.10.2018 ;

La délibération du 29.04.2019, objet n°37, désignant les délégués de la Ville de Châtelet au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale I.P.F.H. ;

La délibération du 22.11.2021, objet n°10, désignant Monsieur Arnaud Pierard en qualité de délégué en remplacement de Monsieur Ludovic Cools au sein de l'intercommunale CENEO ;

La délibération de ce jour antérieure à la présente, constatant la déchéance du mandat de conseiller communal de Monsieur Arnaud PIERARD ;

### **Motivation en fait**

L'attribution du siège vacant au groupe politique MR suite à la déchéance de Monsieur PIERARD, PS, ne modifie pas la répartition proportionnelle entre les groupes politiques pour la désignation du délégué.

Monsieur le Bourgmestre, Daniel VANDERLICK, propose, en date du 11.06.2024, de désigner Madame Afi ATCHOU en qualité de délégué auprès de l'intercommunale CENEO en remplacement de Monsieur Arnaud PIERARD.

Il y a lieu, dès lors, de désigner Madame Afi ATCHOU en tant que déléguée de la Ville de Châtelet auprès de l'intercommunale CENEO, en remplacement de Monsieur Arnaud PIERARD.

### **Décision**

30 bulletins de votes ont été distribués.

Le Conseil communal, délibérant en séance publique, décide, à bulletins secrets,

PAR 30 OUI

**Article 1er.** De désigner en qualité de déléguée de la Ville de Châtelet auprès de l'intercommunale CENEO, Madame Afi ATCHOU, PS, en remplacement de Monsieur Arnaud PIERARD.

**Article 2.** D'informer l'intéressée ainsi que l'intercommunale CENEO de la présente décision.

### **Voies de recours**

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : [www.raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be).

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via [courrier@le-mediateur.be](mailto:courrier@le-mediateur.be).

|                                                                                                                                                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>12. Administration générale - Conseil de Police - Election d'un Conseiller communal en qualité de membre effectif - Délibération à prendre.</b> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

### **Motivation en droit**

La loi du 07.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ci-après dénommée LPI et plus particulièrement ses articles 19 alinéa 2 et 21 ;

L'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du Conseil de Police dans chaque Conseil communal, ci-après dénommé "arrêté royal";

La délibération du Conseil communal du 03.12.2018, objet n°7, constatant l'élection au Conseil de Police, des 12 candidats membres effectifs, qui ont obtenu le plus grand nombre de voix ;

La délibération du Conseil communal du 22.11.2021, objet n°11, décidant d'élire Monsieur Arnaud Pierard, PS, en qualité de membre effectif au sein du Conseil de Police en remplacement de Monsieur Ludovic COOLS ;

Le courrier du SPF Intérieur - Gouvernement Provincial du Hainaut du 18.02.2021 communiquant la validation de l'élection de Monsieur Arnaud PIERARD en qualité de membre effectif du Conseil de police par expiration du délai par le Collège provincial du Hainaut.

La délibération de ce jour, antérieure à la présente, constatant la déchéance du mandat de conseiller communal de Monsieur Arnaud PIERARD ;  
L'invitation à déposer leur candidature envoyée aux membres du Conseil communal en date du 04.06.2024 ;  
L'acte de présentation de Monsieur Francesco PELLITTERI introduit le 10.06.2024 conformément aux articles 2, 4 et 5 de l'arrêté royal ;

### **Motivation en fait**

En séance de ce jour, le Conseil communal a constaté la déchéance du mandat de conseiller communal de Monsieur Arnaud PIERARD.

L'article 21 de la LPI stipule qu'"à l'exception de la circonstance visée à l'article 20, alinéa 1er, la perte de la qualité de conseiller communal met fin de plein droit au mandat de membre du conseil de police".

Il convient dès lors de remplacer Monsieur PIERARD au Conseil de police.

A cet égard, l'article 19 de la LPI stipule que :

*"Lorsqu'un membre effectif cesse de faire partie du conseil de police avant l'expiration de son mandat et qu'il n'a pas de suppléants, tous les conseillers communaux encore en fonction qui avaient signé la présentation du membre à remplacer, peuvent présenter ensemble un candidat membre effectif et un ou plusieurs candidats suppléants. Dans ce cas, ces candidats sont proclamés élus, les candidats suppléants l'étant dans l'ordre de leur présentation.*

*S'il en est autrement, il est pourvu au remplacement par un vote secret où chaque conseiller communal dispose d'une voix et où le candidat ayant obtenu le nombre de voix le plus élevé est déclaré élu. En cas de parité de voix, l'article 17 est applicable."*

Le SPF Intérieur - Gouvernement Provincial du Hainaut, par son courrier du 18.02.2021, communique la décision du 27 janvier 2022 du Collège provincial du Hainaut par laquelle il valide par expiration du délai l'élection de Monsieur Arnaud PIERARD en qualité de membre effectif du Conseil de police, avec des remarques. Parmi ces remarques : aucun acte de présentation n'a été émis ce qui implique que formellement aucun conseiller communal de Châtelet ne s'est porté candidat à l'élection. Par conséquent, en cas de remplacement de M. PIERARD Arnaud, l'absence d'acte de présentation entraîne l'impossibilité d'appliquer l'article 19 alinéa 1 de la LPI prévue à cet effet. Seule l'organisation d'une nouvelle élection serait dans ce cadre éventuellement possible.

Dès lors, il est pourvu au remplacement de Monsieur PIERARD par un vote secret où chaque conseiller communal dispose d'une voix et où le candidat ayant obtenu le nombre de voix le plus élevé est déclaré élu conformément à l'alinéa 2 de l'article 19 de la LPI.

Une invitation à déposer leur candidature a été adressée aux membres du Conseil communal.

L'acte de présentation du Groupe PS a été introduit conformément aux articles 2, 4 et 5 de l'arrêté royal.

Cet acte présente le candidat membre effectif mentionné ci-après et est signé par les élus au Conseil communal.

### **Décision**

30 bulletins de votes ont été distribués.

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

DECIDE, à bulletins secrets :

PAR 29 OUI 1 NON

**Article 1er.** D'élire en qualité de membre effectif au sein du Conseil de Police, Monsieur Francesco PELLITTERI, PS.

**Article 2.** Le Bourgmestre proclame immédiatement le résultat de la présente élection, conformément à l'article 19 de la LPI.

**Article 3.** D'informer l'intéressé de la présente décision.

**Article 4.** Le dossier de l'élection sera, en application de l'article 18bis de la LPI et de l'article 15 de l'arrêté royal, envoyé au Collège provincial de la Province de Hainaut par courrier recommandé en deux exemplaires accompagnés des bulletins de vote, tant valables que non valables, et les documents probants nécessaires.

### **Voies de recours**

L'article 18bis de la LPI précise que seuls les candidats peuvent introduire une réclamation contre l'élection visée à l'article 19 alinéa 2 de la LPI.

Toute réclamation contre l'élection doit, sous peine de déchéance, être introduite par écrit, auprès de la députation permanente, à savoir le Collège provincial de la Province de Hainaut, endéans les dix jours suivant la proclamation des résultats de l'élection.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via [courrier@le-mediateur.be](mailto:courrier@le-mediateur.be).

## **13. ADMINISTRATION GENERALE - HUMANI - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE- LE 27 JUIN 2024 - DELIBERATION A PRENDRE.**

### **Motivation en droit**

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-23 et L6511-2 § 1 ;

La délibération du 29.04.2019, objet n°43, désignant les délégués de la Ville de Châtelet au sein de l'Assemblée générale de l'I.S.P.P.C. ;

La délibération du 21.12.2020, objet n°3, désignant en qualité de délégué de la Ville de Châtelet auprès de l'Association intercommunale I.S.P.P.C., Monsieur Sylvain NICAISE, MR, en remplacement de Monsieur Daniel SOUDANT ;

Le courrier d'HUmani (anciennement ISPPC) reçu en date du 27.05.2024, nous informant de leur Assemblée générale ordinaire, qui se tiendra le 27 juin 2024 à 17h dans l'auditoire De Cooman, site de l'Hôpital A.Vésale situé rue de Gozée n°706 à 6100 Montigny-le-Tilleul.

### **Motivation en fait**

Les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'HUmani qui aura lieu le 27 juin 2024 à 17h à savoir :

1. Comptes annuels clôturés au 31.12.2023 - Présentation des rapports (L 1523-13 §3/ L1523-17 § 2 et L6421-1) - Approbation
2. Affectation des résultats aux réserves - Approbation
3. Décharge à donner aux administrateurs
4. Décharge à donner au commissaire-réviseur
5. Approbation séance tenante du procès-verbal

Il appartient au Conseil communal de se prononcer sur chacun des points de l'ordre du jour visé ci-dessus. Aucun conseiller communal n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points de l'ordre du jour susmentionné.

### **Décision**

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,  
Décide,  
à l'unanimité,

**Article 1er. De donner mandat aux délégués** de la Ville de Châtelet auprès de l'Intercommunale HUmani en vue d'approuver chacun des points de l'Assemblée

générale ordinaire qui se tiendra le 27 juin 2024 à 17h dans l'auditoire De Cooman, site de l'Hôpital A.Vésale situé rue de Gozée n°706 à 6100 Montigny-le-Tilleul.

**Article 2.** D'approuver le point 1 de l'ordre du jour de l'**Assemblée générale** d'HUmani qui aura lieu le 27 juin 2024 à 17h, à savoir :

1. Comptes annuels clôturés au 31.12.2023 - Présentation des rapports (L 1523-13 §3/ L1523-17 § 2 et L6421-1) - Approbation

**Article 3.** D'approuver le point 2 de l'ordre du jour de l'**Assemblée générale** d'HUmani qui aura lieu le 27 juin 2024 à 17h, à savoir :

2. Affectation des résultats aux réserves - Approbation

**Article 4.** D'approuver le point 3 de l'ordre du jour de l'**Assemblée générale** d'HUmani qui aura lieu le 27 juin 2024 à 17h, à savoir :

3. Décharge à donner aux administrateurs

**Article 5.** D'approuver le point 4 de l'ordre du jour de l'**Assemblée générale** d'HUmani qui aura lieu le 27 juin 2024 à 17h, à savoir :

4. Décharge à donner au commissaire-réviseur

**Article 6.** D'approuver le point 5 de l'ordre du jour de l'**Assemblée générale** d'HUmani qui aura lieu le 27 juin 2024 à 17h, à savoir :

5. Approbation séance tenante du procès-verbal

**Article 7.** De transmettre la présente délibération, par courriel, aux délégués de la Ville ainsi qu'à HUmani.

### **Voies de recours**

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : [www.raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be).

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via [courrier@le-mediateur.be](mailto:courrier@le-mediateur.be).

### **Commentaires :**

**M. BOGAERT demande si les communes auront la garantie qu'elles ne seront pas sollicitées financièrement et que les médecins resteront conventionnés.**

**M. DORIGATTI souligne que tous les prestataires de soins sont conventionnés à l'exception des chambres individuelles.**

**Il insiste sur le fait que le problème financier trouve son origine dans les agents statutaires. Après une étude actuarielle, il a été conclu qu'il ne fallait plus nommer d'agents statutaires. Actuellement, il y a trois cents agents statutaires qui cotisent pour deux mille retraités, ce qui rend les dépenses de pension déficitaires.**

**Il espère que des fonds fédéraux viendront éponger une partie du déficit. Il affirme que les deux associations des hôpitaux publics souhaitent un refinancement des structures hospitalières dont la problématique des pensions serait concernée.**

**M. DORIGATTI rappelle que le pouvoir politique a voulu une fusion avec l'Hôpital de Chimay. Cette fusion a eu un coût.**

**De plus, les médecins sont de plus en plus exigeants en termes financiers, ce qui augmente les coûts, le tout étant lié à une diminution des subventionnements.**

**Pour Chimay, il a malheureusement fallu fermer la maternité. De même une demande de dérogation de diminution des lits "soins intensifs" pour ramener les coûts à deux lits justifiés.**

**Les soins intensifs sont tenus par des anesthésistes qui sont des intensivistes. L'hôpital de Chimay évolue, également, vers la chirurgie de jour. Ces réformes ont permis de rapatrier des patients vers les sites de Vésale et Marie Curie.**

**Il souhaite également souligner qu'il a fallu mettre en place un second pilier "pension" pour le personnel contractuel ce qui a diminué de 50% la cotisation de responsabilisation.**

**Le deuxième pilier permet d'éviter également le taux de cotisation majoré.**

**Avec ces réductions, le taux de responsabilisation passe de 100% à 74%. Sans la problématique de la responsabilisation, le budget serait à l'équilibre.**

**M. DORIGATTI rappelle l'origine de la création de l'ISPPC en insistant sur le fait que ce sont les agents statutaires des associés originaires qui coûtent et c'est un élément exogène.**

**Il invite les conseillers à regarder la trajectoire financière depuis 2018 et à constater que celle-ci s'est fortement améliorée.**

**M. DORIGATTI rappelle le principe du décideur "payeur".**

**M. DORIGATTI a rencontré la responsable du SPF Pension et si les cotisations de pension ne sont pas payées, celle-ci a confirmé que les associés seront appelés financièrement.**

**Il insiste sur le fait qu'il y a des pistes de solution, mais il appartient au "Politique" de décider.**

**M. BOGAERT demande si le secteur non marchand est toujours déficitaire.**

**M. DORIGATTI répond en prenant l'exemple des crèches et il souligne qu'il va falloir rationaliser celles-ci à cause d'un financement inadéquat.**

**M. DORIGATTI souhaite maintenir dans les maisons de repos du personnel encadrant (logopèdes, kinés, etc.).**

**En 2023, il y a eu une migration vers l'hôpital ce qui a entraîné, pour les crèches, un appel à l'intérim ce qui coûte beaucoup plus cher.**

**M. BOGAERT demande si, pour le prochain budget, il faudra s'attendre à un refinancement d'HUMANI. M. DORIGATTI se veut optimiste.**

**M. MATHY rappelle que la problématique est identique pour les communes et les CPAS.**

**M. DEFRISE demande si l'on connaît déjà les montants qu'il faudra financer.**

**M. DORIGATTI cite le chiffre de trente millions annuels.**

**M. BOGAERT et DORIGATTI discutent ensuite de la prise en charge globale du patient qui est mise à mal à cause d'une dispersion des prises en charge des différentes pathologies.**

**M. TISSIER demande quelles sont les solutions.**

**M. DORIGATTI répond qu'il faut fusionner l'ensemble des fonds de pension des agents de l'État.**

**M. le BOURGMESTRE décrit les démarches qui ont été entreprises pour résoudre la problématique.**

**14. ADMINISTRATION GENERALE - INTERCOMMUNALE CENEO - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - LE 28 JUIN 2024 - DELIBERATION A PRENDRE.**

**Motivation en droit**

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-23 et L6511-2 § 1 ;

La délibération du 29.04.2019, objet n°37, désignant les délégués de la Ville de Châtelet au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale I.P.F.H. ;

La délibération du 22.11.2021, objet n°10, désignant Monsieur Arnaud Pierard en qualité de délégué en remplacement de Monsieur Ludovic Cools au sein de l'intercommunale CENEO ;

La délibération de ce jour antérieure à la présente, constatant la déchéance du mandat de conseiller communal de Monsieur Arnaud PIERARD ;

La délibération de ce jour antérieure à la présente désignant Madame Afi ATCHOU en remplacement de Monsieur Arnaud PIERARD en qualité de délégué de la Ville de Châtelet auprès de l'intercommunale CENEO ;

Le courriel du 24 mai 2024 de l'intercommunale CENEO nous informant de leur Assemblée générale ordinaire qui aura lieu le vendredi 28 juin 2024 à 18h00, boulevard Mayence 1/1, 6000 Charleroi, Salle "Le Cube".

**Motivation en fait**

Les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale CENEO qui aura lieu le 28 juin 2024 à 18h00 sont les suivants :

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration et du Collège des contrôleurs aux comptes ;
2. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2023 - Approbation ;
3. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2023 ;
4. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2023 ;
5. Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration ;
6. Nominations statutaires.

Il appartient au Conseil communal de se prononcer sur chacun des points de l'ordre du jour visé ci-dessus. Aucun conseiller communal n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points des ordres du jour susmentionnés.

**Décision**

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

DECIDE,

A l'unanimité,

**Article 1er. De donner mandat aux délégués** de la Ville de Châtelet auprès de l'Intercommunale CENEO, en vue d'approuver chacun des points de l'Assemblée générale ordinaire qui aura lieu le vendredi 28 juin 2024 à 18h00, boulevard Mayence 1/1, 6000 Charleroi, Salle "Le Cube".

**Article 2.** D'approuver le point 1 de l'ordre du jour de l'**Assemblée générale ordinaire** de l'intercommunale CENEO qui aura lieu le 28 juin 2024 à 18h00 à savoir :

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration et du Collège des contrôleurs aux comptes ;

**Article 3.** D'approuver le point 2 de l'ordre du jour de l'**Assemblée générale ordinaire** de l'intercommunale CENEO qui aura lieu le 28 juin 2024 à 18h00 à savoir :

2. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2023 - Approbation ;

**Article 4.** D'approuver le point 3 de l'ordre du jour de l'**Assemblée générale ordinaire** de l'intercommunale CENEO qui aura lieu le 28 juin 2024 à 18h00 à savoir :

3. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2023 ;

**Article 5.** D'approuver le point 4 de l'ordre du jour de l'**Assemblée générale ordinaire** de l'intercommunale CENEO qui aura lieu le 28 juin 2024 à 18h00 à savoir :

4. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2023 ;

**Article 6.** D'approuver le point 5 de l'ordre du jour de l'**Assemblée générale ordinaire** de l'intercommunale CENEO qui aura lieu le 28 juin 2024 à 18h00 à savoir :

5. Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration ;

**Article 7.** D'approuver le point 6 de l'ordre du jour de l'**Assemblée générale ordinaire** de l'intercommunale CENEO qui aura lieu le 28 juin 2024 à 18h00 à savoir :

6. Nominations statutaires.

**Article 8.** De transmettre la présente délibération, par courriel, aux délégués de la Ville ainsi qu'à l'intercommunale CENEO.

### **Voies de recours**

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : [www.raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be).

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via [courrier@le-mediateur.be](mailto:courrier@le-mediateur.be).

|                                                                                                                                 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>15. ADMINISTRATION GENERALE - INTERCOMMUNALE SAMBR'AQUA - ASSEMBLEE GENERALE - LE 27 JUIN 2024 - DELIBERATION A PRENDRE.</b> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

### **Motivation en droit**

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-23 et L6511-2 § 1 ;

La délibération du 23.12.2019, objet n°34, désignant les délégués de la Ville de Châtelet au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale SAMBR'AQUA ;

La délibération du 22.04.2024, objet n°23, désignant M. BOGAERT en remplacement de M. MICHAUX au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale SAMBR'AQUA ;

Le courriel du 27 mai 2024 de l'intercommunale SAMBR'AQUA nous informant de leur Assemblée générale ordinaire qui aura lieu le 27 juin 2024 à 18h00 ;

## **Motivation en fait**

Les points de l'ordre du jour de l'**Assemblée générale ordinaire** de l'intercommunale SAMBR'AQUA qui aura lieu le 27 juin 2024 à 18h00 à savoir :

1. Remplacement au sein de l'Assemblée Générale
2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2023 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2023 – Note de synthèse des comptes - Rapport de gestion du Conseil d'administration en ce compris rapport du CR - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes.
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2023.
4. Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD.
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2023.
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2023.

Il appartient au Conseil communal de se prononcer sur chacun des points de l'ordre du jour visé ci-dessus. Aucun conseiller communal n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points des ordres du jour susmentionnés.

## **Décision**

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide,

à l'unanimité:

**Article 1er. De donner mandat aux délégués** de la Ville de Châtelet auprès de l'Intercommunale SAMBR'AQUA, en vue d'approuver chacun des points de l'ordre du jour de l'**Assemblée générale ordinaire** qui aura lieu le 27 juin 2024 à 18h00 au siège de l'intercommunale, rue de la Liberté 40 – 6240 Farciennes.

**Article 2.** D'approuver le point 1 de l'ordre du jour de l'**Assemblée générale ordinaire** de l'intercommunale SAMBR'AQUA qui aura lieu le 27 juin 2024 à 18h00 à savoir :

1. Remplacement au sein de l'Assemblée Générale

**Article 3.** D'approuver le point 2 de l'ordre du jour de l'**Assemblée générale ordinaire** de l'intercommunale SAMBR'AQUA qui aura lieu le 27 juin 2024 à 18h00 à savoir :

2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2023 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2023 – Note de synthèse des comptes - Rapport de gestion du Conseil d'administration en ce compris rapport du CR - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes.

**Article 4.** D'approuver le point 3 de l'ordre du jour de l'**Assemblée générale ordinaire** de l'intercommunale SAMBR'AQUA qui aura lieu le 27 juin 2024 à 18h00 à savoir :

3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2023.

**Article 5.** D'approuver le point 4 de l'ordre du jour de l'**Assemblée générale ordinaire** de l'intercommunale SAMBR'AQUA qui aura lieu le 27 juin 2024 à 18h00 à savoir :

4. Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD.

**Article 6.** D'approuver le point 5 de l'ordre du jour de l'**Assemblée générale ordinaire** de l'intercommunale SAMBR'AQUA qui aura lieu le 27 juin 2024 à 18h00 à savoir :

5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2023.

**Article 7.** D'approuver le point 6 de l'ordre du jour de l'**Assemblée générale ordinaire** de l'intercommunale SAMBR'AQUA qui aura lieu le 27 juin 2024 à 18h00 à savoir :

6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2023.

**Article 8.** De transmettre la présente délibération, par courriel, aux délégués de la Ville ainsi qu'à l'intercommunale SAMBR'AQUA.

### **Voies de recours**

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : [www.raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be).

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via [courrier@le-mediateur.be](mailto:courrier@le-mediateur.be).

## **16. ADMINISTRATION GENERALE - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU COMITE DE CONCERTATION DE BASE - DECISION**

### **Motivation en droit**

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30;

La Loi du 19/12/1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

L'Arrêté royal du 28/09/1984 portant exécution de la loi du 19/12/1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et plus particulièrement son titre IV portant sur les comités de concertation;

Le procès-verbal de la réunion de concertation Ville/CPAS du 23/05/2023 ;

Le procès-verbal du Comité de concertation de base du 21/05/2024 ;

### **Motivation en fait**

Il y a lieu d'arrêter le Règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation de base.

### **Décision**

Le Conseil communal, délibérant en séance publique;

DECIDE:

A l'unanimité,

**Article 1er.** D'arrêter le Règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation de base comme suit:

## **REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

### **Chapitre I : SIEGES**

#### **Article 1er :**

Le Comité de Concertation de base pour la Ville de Châtelet a son siège à 6200 Châtelet – rue Gendebien 55.

## **Article 2 :**

Toute correspondance des organisations syndicales avec le Président et le Secrétariat doit être adressée au siège du Comité.

## **Article 3 :**

Tout document relatif au Comité et destiné à la délégation de la **C.S.C. - Services publics** doit être envoyé à l'adresse suivante:

C.S.C. - Services publics – Rue Prunieu, 5 à 6000 Charleroi.

Tout document relatif au Comité et destiné à la délégation de la **C.G.S.P.** doit être envoyé à l'adresse suivante:

C.G.S.P.. - rue de Montigny, 42 à 6000 Charleroi.

Tout document relatif au Comité et destiné à la délégation de la **S.L.F.P.** doit être envoyé à l'adresse suivante:

S.L.F.P. - rue Borgnet, 14 à 5000 Namur.

Dans la mesure où les documents ont préalablement été communiqués au Président du Comité, tous les documents destinés au Comité seront également envoyés aux membres des délégations par voie électronique.

Cette disposition ne porte pas atteinte à l'obligation d'envoyer le procès-verbal aux membres des délégations sous pli recommandé à la poste.

Les questions soumises à concertation et les documents y afférents sont introduits électroniquement ainsi que la mise à disposition de l'ordre du jour et de toute la documentation nécessaire.

Les copies de procès-verbaux sont également transmises de manière électronique. Cependant, les personnes souhaitant continuer à correspondre par courrier postal peuvent en faire la demande.

## **Chapitre II : COMPOSITION DU COMITE**

### **Article 4 :**

Le Bourgmestre est le Président du comité.

Le Président désigne le Secrétaire du comité ainsi que le service administratif qui assure le secrétariat administratif du Comité.

Le Président désigne son suppléant ainsi que les membres de la délégation de l'autorité et leurs suppléants.

La délégation de l'autorité peut s'adjoindre des techniciens.

### **Article 5 :**

La délégation de chaque organisation syndicale se compose de 3 membres au maximum, que l'organisation choisit librement, et auxquels peuvent être adjoints au maximum 2 techniciens par point inscrit à l'ordre du jour.

### **Article 6 :**

Le Conseiller en prévention chargé de la direction du service interne pour la Prévention et la Protection au travail est membre de droit des Comités de concertation pour les réunions relatives aux attributions confiées aux comités pour la Prévention et la Protection au travail.

## **Article 7 :**

La personne de confiance est invitée chaque fois que l'ordre du jour contient un point relatif à la prévention des risques psychosociaux.

## **Chapitre III : MISSIONS DU COMITE**

### **Article 8 :**

Les missions du Comité relèvent de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et du livre II titre 7 chapitre 2 du Code du bien-être au travail.

Le Comité a essentiellement pour mission de rechercher et de proposer tous les moyens et de contribuer activement à ce que tout soit entrepris afin de promouvoir le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dans le cadre du Code du bien-être au travail.

### **Article 9 :**

Le Comité émet un avis préalable sur :

- Tous les points, mesures et moyens à mettre en œuvre qui, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, peuvent avoir des conséquences sur le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- La planification et l'introduction de nouvelles technologies en ce qui concerne les conséquences sur la sécurité et la santé des travailleurs, liées aux choix en matière d'équipements, de conditions de travail et à l'impact des facteurs ambiants au travail, à l'exception des conséquences auxquelles une convention collective de travail prévoyant des garanties équivalentes est d'application ;
- Le choix ou le remplacement d'un Service externe pour la prévention et la protection au travail, d'un Service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail et d'autres institutions ou d'experts ;
- Les avis concernant la politique en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, le plan global de prévention et le plan annuel d'actions rédigés par l'employeur, ses modifications, sa mise en œuvre et ses résultats ;
- Toute mesure envisagée pour adapter les techniques et les conditions de travail à l'homme et pour prévenir la fatigue professionnelle ;
- Les mesures spécifiques d'aménagement des lieux de travail afin de tenir compte, le cas échéant, des travailleurs handicapés occupés ;
- Les autres composantes de l'organisation du travail, du contenu du travail, des conditions de travail, des conditions de vie au travail et des relations interpersonnelles au travail qui peuvent engendrer des risques psychosociaux au travail.

### **Article 10 :**

Le Comité donne son accord préalable dans les cas déterminés par les diverses lois et leurs arrêtés d'exécution, à savoir notamment :

- La nomination d'un conseiller en prévention interne
- La détermination du temps de travail des conseillers en prévention internes

- Le remplacement d'un conseiller en prévention interne
- L'écartement d'un conseiller en prévention interne
- La nomination d'une personne de confiance
- L'écartement d'une personne de confiance

### **Article 11 :**

Le Comité est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre, dans les domaines qui lui sont propres, les moyens de propagande et les mesures concernant l'accueil des travailleurs, l'information et la formation à la prévention et la protection au travail. Le Comité stimule les activités du service interne et suit le bon fonctionnement de ce service.

Le Comité examine les plaintes formulées par les travailleurs en matière de bien-être au travail ainsi que les plaintes qui ont trait à la manière dont les services auxquels il est fait appel en application des lois sur les accidents de travail remplissent leur mission.

Le Comité élabore des propositions visant à embellir les lieux de travail et leurs abords.

Le Comité prête sa collaboration aux fonctionnaires chargés de la surveillance, sur leur demande.

Le Comité participe à l'application d'un système dynamique de gestion des risques en déléguant à cette fin certains de ses membres, employeurs et travailleurs, pour effectuer périodiquement et au moins une fois par an, avec le conseiller en prévention compétent et le membre de la ligne hiérarchique compétent, une enquête approfondie dans tous les lieux de travail pour lesquels le Comité est compétent.

Le Comité remplit toutes les autres missions qui lui sont confiées en vertu de dispositions spécifiques.

## **Chapitre IV : REUNIONS**

### **Article 12 :**

Les réunions ont lieu au siège du Comité.

De commun accord, les réunions peuvent se tenir à un autre endroit.

Les dates des réunions du Comité sont fixées à chaque réunion.

Lorsqu'il est, pour des raisons valables, impossible de maintenir la date convenue, la réunion est reportée au mercredi qui suit, sauf si le Comité en décide autrement.

A chaque début de réunion, une feuille de présence est signée en vue de la rédaction du procès-verbal.

### **Article 13 :**

Le Comité se réunit pendant les heures de travail. Il peut décider également de se réunir en dehors de celles-ci. Le temps consacré aux réunions est considéré comme temps de travail normal et entre en considération pour le calcul du congé de récupération.

### **Article 14 :**

Après information de l'employeur, en fonction de l'ordre du jour de la réunion et moyennant indication des points à examiner, les délégués des travailleurs peuvent tenir des réunions préparatoires au siège de l'administration communale pendant les

heures de travail normales. Ils peuvent le faire en commun avec tous les délégués ou par organisation syndicale. Ils reçoivent à cette fin le temps nécessaire pour préparer convenablement leurs positions et avis.

Une demande sera faite au préalable au responsable 5 jours avant la réunion en mentionnant la date et l'heure afin de ne pas désorganiser le planning. Un local sera mis à disposition dans lequel les délégués pourront se réunir librement et sans être dérangés.

Lorsque des délégués des travailleurs doivent venir assister à la réunion préparatoire en dehors des heures de travail normales, ce temps de réunion est considéré comme temps de travail normal et entre en considération pour le calcul du congé de récupération.

La délégation des travailleurs peut se faire assister par un conseiller en prévention et/ou médecin de travail lors des réunions préparatoires.

## **Chapitre V : CONVOCATION**

### **Article 15 :**

Sans préjudice des dispositions de l'article 13, tous les membres du Comité reçoivent une convocation par courriel au moins 10 jours avant la réunion. Les délégués veilleront à communiquer leur adresse mail et toute modification de celle-ci au secrétariat dans les plus brefs délais.

Dans le cas où le Président estime qu'il y a urgence, il peut réduire le délai à 3 jours ouvrables sans que cela n'entraîne nécessairement que le délai de concertation soit ramené à 10 jours.

La convocation mentionne la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion et est accompagnée de tous les documents nécessaires comme par exemple le procès-verbal de la réunion précédente et le rapport mensuel du service interne de prévention et de protection au travail.

Elle informe également du délai dans lequel les concertations doivent être terminées, à savoir :

\* 30 jours à compter de la date de la réunion au cours de laquelle le point est abordé pour la première fois

OU

\* 10 jours lorsque le Président estime qu'un point doit être traité d'urgence.

### **Article 16 :**

Lorsqu'un membre du Comité est empêché de participer à une réunion dudit Comité, il prévient lui-même le secrétaire du Comité.

### **Article 17 :**

Le conseiller en prévention-médecin du travail reçoit par mail la convocation et tous les documents afférents pour chaque réunion.

Le conseiller en prévention-médecin du travail doit participer au moins une fois par an aux réunions du Comité, et obligatoirement à celle pendant laquelle le rapport annuel du service médical est examiné.

Lorsque le Comité le demande, il doit également assister à d'autres réunions.

### **Article 18 :**

Toujours à la demande du Comité, d'autres conseillers en prévention ou des experts internes ou externes peuvent également être conviés aux réunions. Dans ce cas, le secrétaire du Comité veille à ce que ces personnes reçoivent également une convocation par mail.

## **Chapitre VI : MISSION DU PRESIDENT**

### **Article 19 :**

Le président ouvre et clôture les séances, assure le bon fonctionnement du Comité, établit l'ordre du jour, maintient l'ordre, dirige et clôture les débats, pose les questions qui appellent une décision et annonce les décisions prises, fixe la date des réunions.

Le président est chargé et responsable de la mise en œuvre des décisions du Comité. A défaut de dispositions légales en la matière, le Comité détermine les périodes endéans lesquelles une décision prise doit être exécutée.

## **Chapitre VII : SUIVI DES AVIS DU COMITE**

### **Article 20 :**

Le président est tenu de donner le plus rapidement possible une suite conforme aux avis unanimes du Comité relatifs aux risques graves pour le bien-être des travailleurs et pour lesquels le dommage est imminent et il donne une suite appropriée dans le cas d'avis divergents.

Il donne suite à tous les autres avis dans le délai fixé par le Comité ou, à défaut de délai, dans les six mois au plus tard.

Il explique également les mesures qui ont été prises, en cas d'urgence justifiée, sans consultation ou sans information préalable du Comité.

## **Chapitre VIII : ORDRE DU JOUR**

### **Article 21 :**

L'ordre du jour est établi par le président du Comité. Seules les matières qui relèvent de la compétence du Comité peuvent être mises à l'ordre du jour des réunions.

L'ordre du jour mentionne tous les points introduits par écrit par les membres du Comité auprès du secrétaire du Comité au moins 15 jours avant l'envoi de la convocation.

Le président peut, pour motif impérieux, refuser d'inscrire un point à l'ordre du jour. Dans ce cas, il doit faire connaître les motifs de son refus au Comité et à l'organisation syndicale intéressée.

Les organisations syndicales souhaitant inscrire un point à l'ordre du jour devront joindre à la lettre de demande, la documentation adéquate ou, tout du moins, un laïus explicatif.

Les points sont mis à l'ordre du jour selon la date de leur introduction.

Chaque représentant peut s'entourer d'experts et de techniciens pour les points qu'il a introduits, il doit en informer le comité au plus tard au début de la séance.

Des questions graves ou urgentes peuvent être soulevées à la réunion même sans respect des dispositions qui précèdent. Le Comité décide quand ces questions seront traitées de manière circonstanciée.

## **Chapitre IX : QUORUM DE PRESENCE ET PRISE DE DECISION**

### **Article 22 :**

Le Comité ne se réunit valablement que si le Président (ou son suppléant), le Conseiller en prévention interne, un membre de la délégation de l'employeur et 1/3 au moins des membres qui composent la délégation des travailleurs sont présents.

### **Article 23 :**

Lorsque la réglementation stipule que l'accord du Comité est nécessaire, les décisions doivent être prises à l'unanimité. En cas de divergence, l'arbitrage d'un expert du Service Public Fédéral de l'Emploi, du Travail et de la Concertation sociale est demandé.

Le Comité est composé, avec voix délibérative :

- D'un président ou d'un de ses suppléants
- De représentants de l'employeur
- De représentants des travailleurs, chaque organisation de représentants des travailleurs ne pouvant être représentée en réunion que par un maximum de trois délégués.

Le nombre de représentants de l'employeur avec voix délibérative ne peut excéder le nombre de représentants des travailleurs présents.

### **Article 24 :**

Dans le cas d'une désignation de personne, le vote peut être réalisé à bulletin secret.

## **Chapitre X : PROCES-VERBAL**

### **Article 25 :**

Le procès-verbal de chaque réunion mentionne:

- 1° - l'ordre du jour
- 2° - le nom des membres de la délégation de l'autorité, présents, excusés ou absents
- 3° - la dénomination des organisations syndicales présentes, excusées ou absentes et le nom des membres des délégations de ces organisations syndicales, qui sont présents ou excusés
- 4° - s'il échet, le nom du conseiller en prévention chargé de la direction du service interne pour la Prévention et la Protection au travail , présent, excusé ou absent
- 5° - le nom des techniciens
- 6° - le résumé succinct des discussions
- 7° - l'avis motivé.

Les arrangements pris éventuellement au cours des discussions du Comité sur la poursuite de la procédure de traitement d'un point de l'ordre du jour sont mentionnés dans le procès-verbal.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Dans les 15 jours qui suivent la réunion, une copie des procès-verbaux est transmise aux organisations syndicales par voie postale ainsi qu'aux membres des délégations et au Conseiller en prévention par voie électronique.

Les membres du Comité disposent d'un délai de 15 jours ouvrables après l'envoi du procès-verbal pour communiquer leurs observations au Président.

Toutefois, sur proposition d'une délégation et après avoir entendu les autres délégations intéressées dans le délai précité de 15 jours ouvrables, le Président peut modifier ce délai.

La demande de rectification est soumise par le Président au Comité de concertation lors de sa plus prochaine réunion. Si aucun accord n'est trouvé, les positions divergentes sont actées au procès-verbal.

Si aucune modification de texte n'est proposée dans le délai, le procès-verbal devient définitif.

Une copie du texte définitif du procès-verbal est transmise aux organisations syndicales par voie postale ainsi qu'aux membres des délégations par voie électronique.

### **Article 26 :**

Si les discussions du Comité n'aboutissent pas à un accord, les délégations commentent leurs positions respectives, avant la clôture par le Président, de la concertation sur ce point.

A cet effet, elles peuvent faire parvenir au Président, par voie électronique ou par voie postale, une note, déclaration ou motion.

Si elle parvient au Président dans les 5 jours qui suivent la réunion au cours de laquelle est clôturée la discussion du point, elle est intégralement reprise dans l'avis motivé.

## **Chapitre XI : DELEGATION**

### **Article 27 :**

Dans les trois cas qui suivent (cf. articles 27 et 28), le Comité désigne une délégation restreinte de l'employeur et des travailleurs.

Cette délégation sera composée d'un délégué de chaque organisation syndicale représentative, du responsable du service dans lequel le problème se pose, du conseiller en prévention responsable du service interne de Prévention et Protection au travail.

### **Article 28 :**

Cette délégation se réunit immédiatement, chaque fois :

- qu'il y a une nécessité urgente ;
- qu'il y a un accident grave ;
- lorsqu'un tiers, au moins, de la délégation des travailleurs au Comité en fait la demande.

### **Article 29 :**

Cette délégation répond aux services d'inspection compétents ou au médecin du travail lors de leurs visites d'entreprises et de surveillance.

La délégation restreinte est convoquée pour répondre aux fonctionnaires chargés de la surveillance lors de leurs visites de contrôle.

## **Chapitre XII : GROUPE DE TRAVAIL**

### **Article 30 :**

Pour des questions complexes, le Président peut, sur proposition d'une délégation et après avoir entendu les autres délégations représentées, créer un groupe de travail ad hoc dont il fixe la mission et la taille.

Dans ce cas, il doit en être fait mention dans le procès-verbal de la réunion.

Les dispositions concernant la composition et le fonctionnement du Comité sont applicables aux groupes de travail ad hoc.

Les questions traitées par le groupe de travail sont inscrites à l'ordre du jour de la première réunion du Comité qui suit la fin des travaux du groupe de travail.

En vue de cette réunion du Comité, le Président communique sans tarder les résultats des discussions du groupe de travail à chaque délégation du Comité.

Les travaux du groupe de travail seront présentés en Comité et l'approbation éventuelle sera faite en séance.

## **Chapitre XIII : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 31 :**

Chaque délégué de l'organisation syndicale qui siège au Comité peut, sur simple présentation d'un mandat signé par un dirigeant responsable de cette organisation syndicale, prendre à tout moment connaissance, au secrétariat, des dossiers du Comité et en obtenir une copie.

### **Article 32 :**

Les membres du Comité ont des valves d'affichage mises à leur disposition afin d'informer le personnel sur les avancées des travaux du Comité.

### **Article 33 :**

Les représentants des travailleurs au sein du comité ont droit à une formation appropriée.

### **Article 34 :**

Les frais de fonctionnement du Comité de concertation sont à charge du budget de la Ville de Châtelet.

### **Article 35 :**

Les cas non prévus par le présent règlement sont résolus, par consensus, en séance.

### **Article 36 :**

Le présent règlement peut être modifié sur proposition inscrite à l'ordre du jour et est conditionné par un vote unanime.

La proposition de modification doit être dûment motivée et accompagnée d'un projet de texte.

### **Article 37 :**

Tout règlement d'ordre intérieur arrêté précédemment est considéré comme abrogé de plein droit et remplacé par le présent règlement.  
Le présent règlement entre en vigueur le 1er du mois qui suit son adoption par le Conseil communal.

## **17. PROGRAMME STRATEGIQUE TRANSVERSAL 2018-2024 - EVALUATION DE FIN DE LEGISLATURE - PRISE D'ACTE**

### **Motivation en droit**

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1123-27 §2;

La délibération du Conseil communal du 24/06/2019, objet n°4, prenant acte du Programme Stratégique Transversal pour la législature 2018-2024 ;

La délibération du Collège communal du 10/12/2021, objet n°3, prenant connaissance du Programme Stratégique Transversal de la législature 2018-2024 mis à jour suite à l'évaluation de mi-législature effectuée par l'administration.

La délibération du Collège communal du 14/06/2024, prenant connaissance du Programme Stratégique Transversal de la législature 2018-2024 mis à jour suite à l'évaluation de fin de législature effectuée par l'administration

### **Motivation en fait**

Conformément à l'article L1123-27 §2, le Comité de direction a constitué un rapport d'exécution.

Le Collège communal s'en est saisi pour réaliser la dernière évaluation de la législature.

Il y a lieu que le Conseil communal prenne acte de ce rapport d'exécution et de cette évaluation, lesquels sont annexés à la présente pour faire corps avec elle.

### **Décision**

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

DECIDE :

A l'unanimité,

**Article 1er.** De prendre acte du rapport d'exécution établi par le Comité de direction ainsi que de l'évaluation finale du Programme Stratégique Transversal de la législature 2018-2024, lesquels sont annexés à la présente pour faire corps avec elle.

**Article 2.** De publier le Programme Stratégique Transversal de la législature 2018-2024, tel qu'évalué, conformément aux dispositions de l'article L1133-1.

**Article 3.** De mettre en ligne le Programme Stratégique Transversal de la législature 2018-2024, tel qu'évalué, sur le site internet de la Ville.

**Article 4.** La présente délibération sera transmise au Gouvernement.

### **Commentaires :**

**M. BOGAERT souligne que les recherches de subsides peuvent être améliorées et il souhaite que l'on prenne plus en considération ce travail.**

**Il invite l'ensemble des conseillers à lire ce document qu'il trouve instructif et il aurait souhaité une présentation "Power Point" de celui-ci.**

**Motivation en droit**

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L6421-1 ;

La Circulaire du 18 avril 2018 de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 et plus particulièrement le point 13.3, Dispositions nouvelles en matière de transparence et d'information - L'obligation d'établir un rapport annuel de rémunération écrit ;

Le point 13.3 de ladite circulaire stipule que le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale, lequel rapport doit contenir les informations individuelles et nominatives prévues à l'article L6421-1 du CDLD;

**Motivation en fait**

Le tableau reprenant la déclaration de mandats, de fonctions et rémunérations pour l'année 2023 de nos élus et non-élus est annexé à la présente pour faire corps avec elle.

Il appartient au Conseil communal d'établir un rapport écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale.

**Décision**

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide,

A l'unanimité,

**Article 1er.** D'adopter le rapport reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale, sur pied des tableaux ci-annexés pour faire corps avec la présente.

**Article 2.** De charger la Direction générale de transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon - Direction du Contrôle des mandats.

**Voies de recours**

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : [www.raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be).

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via [courrier@le-mediateur.be](mailto:courrier@le-mediateur.be).

**19. ADMINISTRATION GENERALE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - INSTALLATION DE KIOSQUES DE DISTRIBUTEURS D'ARGENT - RUE DES CHARBONNAGES - SA BATOPIN - CONCESSION DOMANIALE - CONVENTION - APPROBATION - DELIBERATION A PRENDRE**

**Motivation en droit**

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1222-1 ;

La délibération du Collège communal du 24/05/2024, objet n°24;

Le projet de convention de concession domaniale à conclure avec la S.A. BATOPIN ;

**Motivation en fait**

Le nombre de retraits d'argent liquide a montré une tendance à la baisse ces dernières années. Celle-ci a été encore plus prononcée en raison, notamment, de la crise sanitaire.

Les citoyens optent de plus en plus pour les paiements numériques via leur smartphone ou leur ordinateur. La conséquence de cette modification de comportement est une diminution du nombre de distributeurs automatiques de billets.

Toutefois, l'utilisation d'argent liquide reste encore un mode de paiement utilisé et l'accessibilité des services financiers est essentielle pour le citoyen.

La Commune se doit de garantir l'accessibilité à chaque citoyen des services bancaires de base et promouvoir l'accès à l'argent liquide pour toutes et tous.

Pour ce faire, la S.A. BATOPIN (BCE 0744.908.035), dont le siège social est établi à 1210 SAINT-JOSSE-TEN-NOODE, Boulevard Saint-Lazare 10, propose d'installer des kiosques de distributeurs d'argent sur le territoire de Châtelet.

Par délibération du 24/05/2024, objet n°24, le Collège communal a marqué son accord sur les 2 emplacements suivants pour l'installation de kiosques de distributeurs d'argent à l'initiative de la S.A. Batopin :

- Place de la Madeleine ;
- Rue des Charbonnages.

et a demandé à Batopin de prévoir un emplacement dans le centre de Bouffioulx.

Un projet de convention de concession domaniale a été établi par la S.A BATOPIN pour l'installation de kiosques de distributeurs d'argent à la Rue des Charbonnages. En considération de ce qui précède, il est proposé d'accorder à la SA BATOPIN, dont le siège social est établi à 1210 SAINT-JOSSE-TEN-NOODE, Boulevard Saint-Lazare 10, l'utilisation privative du domaine public (Rue des Charbonnages, suivant plan annexe), de manière précaire et révocable, en vue de l'installation de kiosques de distributeurs d'argent et d'approuver et d'autoriser la signature de la convention de concession domaniale, détaillée ci-après.

**Décision**

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,  
décide,  
à l'unanimité,

**Article 1er.** D'accorder à la SA BATOPIN, dont le siège social est établi à 1210 SAINT-JOSSE-TEN-NOODE, Boulevard Saint-Lazare 10, l'utilisation privative du domaine public (Rue des Charbonnages, suivant plan en annexe), de manière précaire et révocable, en vue de l'installation de kiosques de distributeurs d'argent.

**Article 2.** D'approuver et d'autoriser la signature de la convention portant sur l'octroi, à titre gracieux, d'une concession domaniale (et ses annexes) portant sur l'installation de kiosques de distributeurs d'argent situés à la rue des Charbonnages à 6200 CHATELET sur le parking face au nr 447/449, suivant le plan annexé à la convention, à intervenir avec la S.A. BATOPIN, dont le siège social est établi à 1210 SAINT-JOSSE-TEN-NOODE, Boulevard Saint-Lazare 10, libellée comme suit :

## "CONVENTION DE CONCESSION DOMANIALE

Entre d'une part,

BATOPIN, une société anonyme de droit belge, ayant son siège à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Boulevard Saint-Lazare 10 (Belgique), enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0744.908.035 (RPM Bruxelles), ici valablement représentée par BV ACTTS, représentée par X assigné par décision le 08/05/2023, publié dans le Moniteur Belge le 14/07/2023 ci-après dénommée « Batopin »

Et d'autre part,

La commune de Châtelet, Rue Gendebien 55 - 6200 Châtelet, ici valablement représentée par Monsieur le Bourgmestre Daniel Vanderlick et Monsieur le Directeur général Christophe Lannois, ci-après dénommée la « Commune » ;

Après avoir exposé que

- la Commune a montré un intérêt visant à faire installer par Batopin un ou des GAB sur un de ses sites,
- et que Batopin, vu son ambition en matière de réseau de distribution, y a consenti

Il a été convenu ce qui suit :

### 1. **Objet**

Le présent contrat contient les droits et obligations des parties dans le cadre de la mise à disposition publique de GAB par Batopin dans un kiosque GAB sécurisé à l'adresse suivante : Rue des Charbonnages – 6200 Châtelet (sur le parking face au nr 447/449), prenant en espace 30 m<sup>2</sup>/kiosque. Les parties choisissent de commun accord l'emplacement physique où le kiosque GAB sera placé. Un plan contenant un aperçu de l'emplacement et du placement du kiosque GAB et ses données techniques est joint à titre d'annexe 2 au présent contrat.

### 2. **Durée**

Il s'agit d'un contrat à durée déterminée de 9 ans, qui prend cours à la date de mise en service du kiosque GAB destiné aux détenteurs de cartes bancaires. À l'expiration de cette période de 9 ans, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives de 3 ans.

Les parties peuvent résilier le contrat de commun accord, à condition que leur accord soit constaté par un acte authentique ou par une déclaration faite devant le juge.

À ce jour, la date prévue de mise en service est le 01/10/2024. La date effective de mise en service est communiquée par Batopin à la Commune dans les deux semaines après l'installation.

### 3. **Résiliation anticipée**

Le contrat peut être résilié anticipativement à tout moment et sans motivation par Batopin moyennant le respect d'un délai de préavis de 6 (six) mois, à signifier par courrier recommandé à la Commune, sans qu'une indemnité puisse être exigée à cet égard.

Si la Commune demande l'enlèvement définitif du kiosque GAB pendant la durée du contrat, elle est tenue de le signifier 6 (six) mois à l'avance par courrier recommandé adressé à Batopin, sans qu'une indemnité puisse être exigée à cet égard. Le cas échéant, la Commune sera responsable de tous les frais liés à la réinstallation du kiosque GAB dans un emplacement que Batopin considère comme étant similaire.

### 4. **Droits de propriété**

Le GAB et sa boîte restent la propriété exclusive de Batopin pendant toute la durée du contrat et après. Aucune disposition du présent contrat n'implique le transfert de propriété entre les parties, même en cas d'incorporation physique du GAB dans les bâtiments ou sur le terrain de l'emplacement (et ce indépendamment du fait de savoir qui exécute effectivement l'incorporation).

Batopin a néanmoins le droit, si elle le souhaite, de transférer à un tiers de son choix la propriété du GAB, de sa boîte et/ou la gestion du GAB moyennant la conclusion d'un contrat écrit. Sauf accord contraire entre les parties, le tiers sera dans ce cas tenu de poursuivre l'exécution du présent contrat.

#### **5. Engagements de Batopin durant la durée du contrat**

- Batopin exploitera sur le site un ou plusieurs distributeurs ayant au moins la fonction de distributeur automatique bancaire. Batopin s'engage à fournir des distributeurs propres et disponibles ainsi qu'une infrastructure informatique sécurisée.
- Batopin conclut différents contrats avec des tiers fournisseurs pour l'entretien, le chargement, le déchargement et la surveillance des GAB. Batopin veillera à apposer suffisamment d'instructions au niveau des GAB afin que les clients sachent à qui s'adresser en cas de problème. Une fiche contenant les contacts sera également remise à la Commune, y compris un contact disponible 24/7 pour tout problème de grande ampleur.

Batopin a tout intérêt à ce que les services soient disponibles pour les clients et visera une disponibilité aussi élevée que possible.

#### **6. Engagements de la Commune durant la durée du contrat**

- La Commune déclare disposer des droits nécessaires pour pouvoir conclure le présent contrat, peu importe si elle gère le site en tant que propriétaire, locataire ou en toute autre qualité.  
La Commune garantit Batopin qu'elle exécutera le présent contrat de manière continue et précise. Ainsi, la Commune garantit notamment qu'elle préservera à ses propres frais Batopin contre toutes réclamations de tiers qui allégueraient que le présent contrat et son contenu sont incompatibles avec leurs propres droits.
- La Commune s'engage, pendant la durée du présent contrat, à ne pas conclure de contrat similaire portant sur le placement de GAB avec un ou plusieurs concurrents de Batopin.

#### **7. Rechargement des cassettes d'argent des GAB**

- Le remplissage des billets et papiers dans les GAB relève de la responsabilité exclusive de Batopin. La Commune déclare être consciente du fait que le chargement des GAB est soumis à une vaste réglementation et que le non-respect de cette réglementation peut engager la responsabilité des parties. Les parties approuvent que Batopin ait le droit de faire appel à un tiers pour recharger les GAB de billets et papiers dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Ce tiers disposera d'une accréditation en tant que transporteur de valeurs du SPF Intérieur. Le transporteur de valeurs doit être considéré comme un sous-traitant de Batopin.
- La Commune elle-même n'a jamais accès à la partie sécurisé du kiosque à GAB. En cas de problèmes constatés avec la distribution des billets, elle informera toujours Batopin afin de résoudre les éventuels problèmes.

- En cas de moments de pointe, c'est-à-dire les moments durant lesquels on s'attend à une augmentation du nombre de retraits d'espèces, la Commune pourra demander des rechargements supplémentaires. Le cas échéant, Batopin contactera le transporteur de valeurs afin de lui demander d'augmenter temporairement la fréquence de rechargements. Batopin ne peut toutefois pas garantir que le transporteur pourra satisfaire à tout instant à ces nouvelles exigences.  
L'engagement précédent de Batopin doit dès lors être considéré comme une obligation de moyens qui consiste à contacter le transporteur.

## 8. **Entretien**

- La Commune reconnaît qu'un GAB est un logiciel sensible et qu'un traitement inadapté du logiciel peut entraîner de graves dégâts. L'entretien des GAB relève de la responsabilité de Batopin ; elle confiera cette tâche à un sous-traitant.
- La Commune n'aura jamais accès à l'intérieur du kiosque en cas de problèmes techniques ou autres. Si certains problèmes sont constatés aux GAB ou dans le cadre de leur fonctionnement, la Commune contactera Batopin en vue de résoudre ces problèmes. Batopin ne prend aucun engagement concernant le délai endéans lequel ces problèmes seront effectivement résolus.
- Batopin a pour mission de prévoir l'entretien du kiosque, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Toutefois, il ne relève pas de la mission de Batopin d'intervenir dans l'entretien des pavés ou des parterres aménagés autour du kiosque ni dans les réparations de ceux-ci si le kiosque fait l'objet d'un acte de vandalisme ou d'une tentative d'effraction.

## 9. **Affichage de logos**

- Batopin se réserve le droit d'apposer des marques sur le kiosque GAB et sur les GAB. Ainsi, le logiciel affichera notamment les logos et designs de Batopin ou de ses marques ainsi que les logos et designs de tiers, comme les fournisseurs de schémas de paiement ou les intermédiaires qui sont impliqués de quelque manière que ce soit dans le processus des transactions de paiement avec des cartes de débit ou de crédit, ainsi que les logos et designs des schémas de paiement et du fabricant des GAB. Les écrans des GAB présenteront les mêmes textes et publicités que tous les autres logiciels du même type exploités par Batopin dans son réseau.
- Batopin se réserve le droit d'afficher les messages de son choix sur les logiciels, et ce sans l'autorisation de la Commune ou sans qu'une quelconque indemnité à cet égard soit due.
- Batopin se réserve le droit d'apposer des affiches publicitaires et folders sur le kiosque GAB et à proximité de celui-ci.

## 10. **Installation de systèmes de caméras**

- Batopin se réserve le droit d'installer une surveillance caméra de son choix sur le Kiosque. Cette surveillance caméra peut être prévue tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du Kiosque. Pour la surveillance caméra à l'extérieur du Kiosque, il doit obtenir l'accord préalable et écrit de la Commune.
- Batopin prévoira cette surveillance caméra conformément à la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance et veillera à ce que cette surveillance caméra satisfasse à tout moment à la législation et à la réglementation en vigueur.

- Batopin prend exclusivement cette mesure pour garantir le bon fonctionnement des GAB et la sécurité du kiosque.

### **11. Remplacement et enlèvement des GAB**

Au plus tard une semaine avant le début de l'installation, un état des lieux d'entrée de l'emplacement sera établi, en présence des Parties, par un expert indépendant et impartial qui sera désigné de commun accord par les Parties (ou, à défaut d'un tel accord, par le juge compétent). Les frais relatifs à l'état des lieux d'entrée sont supportés pour moitié par les deux Parties.

L'état des lieux d'entrée fait partie intégrante du Contrat. Il est signé par les Parties et est joint à titre d'Annexe 3 au Contrat.

Lors de toute modification importante apportée ultérieurement à l'emplacement, chaque Partie peut exiger qu'un état des lieux complémentaire soit établi. Une telle annexe est signée par les Parties et est jointe à l'état des lieux d'entrée joint à titre d'Annexe 3 au Contrat.

Lors du départ, un état des lieux de sortie sera établi, en présence des Parties, par un expert indépendant et impartial qui sera désigné de commun accord par les Parties (ou, à défaut d'un tel accord, par le juge compétent). Cet état des lieux reprend également les frais relatifs à la réparation de tous dommages éventuels. Les frais relatifs à l'état des lieux de sortie sont supportés pour moitié par les deux Parties.

### **12. Assurances**

- Les kiosques GAB et les GAB installés par Batopin sont couverts par les polices d'assurance globales souscrites. Voir annexe 4.

Les Parties au présent Contrat renoncent mutuellement à tout recours qu'elles pourraient éventuellement exercer l'une contre l'autre ainsi que, à la condition de réciprocité, contre le propriétaire, le superficiaire, l'emphytéote, le locataire, le sous-locataire, le cédant, le cessionnaire, les utilisateurs, les occupants, le gérant et le gardien du bâtiment ainsi que contre toutes personnes dans leur service et leurs mandataires, portant sur toute forme de dommage matériel ou immatériel qu'elles subiraient suite à des événements comme un incendie, des dégâts des eaux ou des accidents.

Cette renonciation s'applique également aux montants qui tombent sous les franchises ainsi qu'à ceux qui dépassent les montants assurés.

### **13. Frais**

Batopin supporte tous les frais afférents à l'installation, l'exploitation et l'entretien liés aux GAB et au kiosque.

Les exceptions sont

- Un déménagement en raison de travaux planifiés ou non planifiés à l'emplacement du kiosque, empêchant l'accessibilité au kiosque et/ou le fonctionnement (sécurisé) du kiosque, à la demande de la Commune ou d'une autre autorité.
- Tous les frais liés à la présence sur cet emplacement, comme (énumération non limitative) le précompte immobilier, une taxe sur les enseignes lumineuses, une taxe sur la présence d'un guichet automatique conformément aux prescriptions communales.

### **14. Responsabilité**

Batopin est uniquement responsable de tout dommage couvert par les polices mentionnées à l'article « 12 Assurances » et est exclusivement tenue au montant de

la couverture d'assurance. Batopin s'exonère expressément, et dans la mesure où le droit belge l'autorise, de toute forme de responsabilité, quelle que soit sa cause ou sa nature.

#### **15. Interruption temporaire des services**

- Toute nuisance, inaccessibilité ou interruption de la possibilité d'exploitation connue à l'avance doit être communiquée par la Commune à Batopin au moins 5 jours ouvrables à l'avance via mail électronique à [info@batopin.be](mailto:info@batopin.be). Ce indépendamment du fait de savoir si la cause relève du contrôle ou non de la Commune.
- La Commune ne subit aucune conséquence si cette nuisance, inaccessibilité ou interruption de la possibilité d'exploitation est limitée à 20 jours ouvrables. Toutefois, une indisponibilité exceptionnelle des GAB n'est pas exclue.
- Si la nuisance, inaccessibilité ou interruption de la possibilité d'exploitation dure plus longtemps que 20 jours ouvrables, il peut être envisagé de déplacer le kiosque dans un lieu plus approprié, décidé de commun accord entre Batopin et la Commune. Si la cause relève du contrôle de la Commune, ce dernier supportera les frais relatifs à ce déplacement. Dans le cas contraire, les frais de déplacement seront divisés entre les deux parties.
- Si la Commune ne communique pas en temps utile, comme décrit ci-dessus, à Batopin la nuisance, l'inaccessibilité ou l'interruption de la possibilité d'exploitation, la Commune supportera tous les frais y afférents pendant toute la période. On entend notamment par frais, les interventions prévues sur le distributeur automatique ou les transports de fonds qui ne peuvent pas se poursuivre, les pertes de chiffres d'affaires, etc.

#### **16. Force majeure**

- La partie qui est confrontée à un cas de force majeure en informera l'autre partie dans les plus brefs délais possibles. L'apparition d'un cas de force majeure entraîne une suspension temporaire des engagements des parties.
- Si le cas de force majeure dure plus longtemps que deux mois, chaque partie aura le droit de résilier le contrat avec effet immédiat par courrier recommandé. Le cas échéant, aucune indemnité ne sera due à la suite de cette résiliation.

#### **17. Condition suspensive**

- Les parties conviennent expressément que le présent Contrat, avec les droits et obligations en découlant (à l'exception des droits et obligations qui, par leur nature ou par une clause contractuelle, doivent déjà être respectés avant de remplir les conditions suspensives), est conclu sous réserve de l'accomplissement en temps utile des conditions suspensives cumulatives suivantes :
- sous réserve de toute modification dans la réglementation en vigueur, de sorte que l'exploitation des logiciels soit/reste approuvée dans de telles solutions architecturales
- obtention permis d'urbanisme (Wallonie) et contre lequel une introduction de recours n'est plus possible pour les travaux qui sont subis à un permis d'urbanisme (Wallonie) et nécessaire pour adapter l'environnement et le site pour les besoins de Batopin,

- obtention des autorisations de fouilles nécessaires, collaboration des services communaux et faisabilité économique des raccordements nécessaires sur le réseau d'électricité et de données existant.
- L'exécution des travaux à charge de la Commune, comme expliqué dans l'annexe 5 de du contrat présent.

Ces conditions suspensives sont fixées en faveur de Batopin, de sorte que seul Batopin peut les invoquer et y renoncer par courrier recommandé adressé à la Commune, dans la mesure où cela ne compromet pas la validité de la convention de concession.

Ces conditions suspensives doivent être remplies au plus tard le 01/09/2024. Ce délai peut être prolongé moyennant un accord préalable et écrit entre les Parties. Conformément à l'article 5.147 du Code Civil la réalisation des/de la condition(s) produit ses effets de plein droit et pour l'avenir.

Si une ou plusieurs conditions suspensives ne sont pas remplies en temps utile, le présent Contrat prend fin de plein droit, sans qu'une Partie soit redevable de dommages-intérêts à l'égard de l'autre Partie, sauf si ce non-accomplissement des conditions suspensives est dû à un manquement dans le chef de l'une des Parties.

## 18. Dispositions générales

- La nullité d'une des dispositions du présent contrat n'entraîne aucunement la nullité de l'intégralité du contrat. La nullité se limitera à la disposition concernée.  
Le cas échéant, les parties négocieront de bonne foi en vue de remplacer la disposition nulle par une disposition valide qui se rapprochera le plus possible de la disposition nulle.
- Le présent contrat est soumis au droit belge, à l'exclusion des règles du droit privé international.  
Seuls les tribunaux et les cours du siège de Batopin sont compétents pour trancher les éventuels litiges entre les parties portant sur l'exécution du présent contrat.
- Les parties déclarent que les personnes qui signent le présent contrat disposent des droits et procurations nécessaires pour conclure un contrat valable et contraignant avec l'autre partie.
- Batopin est tenu d'enregistrer le présent contrat dans les 4 mois suivant sa signature ou, dans la mesure où toutes les conditions suspensives ne sont pas encore remplies au moment de la signature, dans les 4 mois suivant l'accomplissement de la dernière condition suspensive. Tous les frais, droits d'enregistrement, amendes et/ou intérêts liés à l'enregistrement du présent Contrat sont imputés selon la clé de répartition suivante : 50-50. Pour le prélèvement des droits d'enregistrement, les parties déclarent que la somme de la redevance pendant la durée du Contrat s'élève à 0 EUR.

Ainsi fait à Bruxelles le date de signature en autant d'originaux que de parties.  
Chaque partie déclare avoir reçu un original.

Au nom de la Commune,  
Nom : Christophe Lannois  
Titre : Directeur général

Nom : Daniel Vanderlick  
Titre : Bourgmestre

Au nom de BATOPIN SA,  
X

**Article 3.** De transmettre présente délibération à la S.A BATOPIN, aux service de l'Urbanisme, des Travaux, de la Police administrative générale.

**Voies de recours**

Les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention sont de la compétence des juridictions civiles et peuvent être introduits par voie de citation ou de requête contradictoire.

Un recours non-organisé en annulation contre la présente décision peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : [www.raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be).

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via [courrier@le-mediateur.be](mailto:courrier@le-mediateur.be).

**20. ADMINISTRATION GENERALE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - INSTALLATION DE KIOSQUES DE DISTRIBUTEURS D'ARGENT - PLACE DE LA MADELEINE - SA BATOPIN - CONCESSION DOMANIALE - CONVENTION - APPROBATION - DELIBERATION A PRENDRE**

**Motivation en droit**

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1222-1 ;

La délibération du Collège communal du 24/05/2024, objet n°24;

Le projet de convention de concession domaniale à conclure avec la S.A. BATOPIN ;

**Motivation en fait**

Le nombre de retraits d'argent liquide a montré une tendance à la baisse ces dernières années. Celle-ci a été encore plus prononcée en raison, notamment, de la crise sanitaire.

Les citoyens optent de plus en plus pour les paiements numériques via leur smartphone ou leur ordinateur. La conséquence de cette modification de comportement est une diminution du nombre de distributeurs automatiques de billets.

Toutefois, l'utilisation d'argent liquide reste encore un mode de paiement utilisé et l'accessibilité des services financiers est essentielle pour le citoyen.

La Commune se doit de garantir l'accessibilité à chaque citoyen des services bancaires de base et promouvoir l'accès à l'argent liquide pour toutes et tous.

Pour ce faire, la S.A. BATOPIN (BCE 0744.908.035), dont le siège social est établi à 1210 SAINT-JOSSE-TEN-NOODE, Boulevard Saint-Lazare 10, propose d'installer des kiosques de distributeurs d'argent sur le territoire de Châtelet.

Par délibération du 24/05/2024, objet n°24, le Collège communal a notamment marqué son accord sur les 2 emplacements suivants pour l'installation de kiosques de distributeurs d'argent à l'initiative de la S.A. Batopin :

- Place de la Madeleine ;
- Rue des Charbonnages.

et a demandé à Batopin de prévoir un emplacement dans le centre de Bouffioulx.

Un projet de convention de concession domaniale a été établi par la S.A BATOPIN pour l'installation de kiosques de distributeurs d'argent à la Place de la Madeleine. En considération de ce qui précède, il est proposé d'accorder à la SA BATOPIN, dont le siège social est établi à 1210 SAINT-JOSSE-TEN-NOODE, Boulevard Saint-Lazare 10, l'utilisation privative du domaine public (Place de la Madeleine, suivant en plan annexe), de manière précaire et révocable, en vue de l'installation de kiosques de distributeurs d'argent et d'approuver et d'autoriser la signature de la convention de concession domaniale, détaillée ci-après.

### **Décision**

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,  
décide,  
à l'unanimité,

**Article 1er.** D'accorder à la SA BATOPIN, dont le siège social est établi à 1210 SAINT-JOSSE-TEN-NOODE, Boulevard Saint-Lazare 10, l'utilisation privative du domaine public (Place de la Madeleine, suivant plan annexe), de manière précaire et révocable, en vue de l'installation de kiosques de distributeurs d'argent.

**Article 2.** D'approuver et d'autoriser la signature de la convention portant sur l'octroi à titre gracieux d'une concession domaniale (et ses annexes) en vue sur l'installation de kiosques de distributeurs d'argent situés place de la Madeleine à 6200 CHATELET, suivant le plan annexé à la convention, à intervenir avec la S.A. BATOPIN, dont le siège social est établi à 1210 SAINT-JOSSE-TEN-NOODE, Boulevard Saint-Lazare 10, libellée comme suit :

### **"CONVENTION DE CONCESSION DOMANIALE**

Entre d'une part,

BATOPIN, une société anonyme de droit belge, ayant son siège à 1210 Saint-Josseten-Noode, Boulevard Saint-Lazare 10 (Belgique), enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0744.908.035 (RPM Bruxelles), ici valablement représentée par BV ACTTS, représentée par X assigné par décision le 08/05/2023, publié dans le Moniteur Belge le 14/07/2023 ci-après dénommée « Batopin »

Et d'autre part,

La commune de Châtelet, Rue Gendebien 55 - 6200 Châtelet, ici valablement représentée par Monsieur le Bourgmestre Daniel Vanderlick et Monsieur le Directeur général Christophe Lannois, ci-après dénommée la « Commune » ;

Après avoir exposé que

- la Commune a montré un intérêt visant à faire installer par Batopin un ou des GAB sur un de ses sites,
- et que Batopin, vu son ambition en matière de réseau de distribution, y a consenti

Il a été convenu ce qui suit :

#### **1. Objet**

Le présent contrat contient les droits et obligations des parties dans le cadre de la mise à disposition publique de GAB par Batopin dans un kiosque GAB sécurisé à l'adresse suivante : Place de la Madeleine – 6200 Châtelet, prenant en espace 30 m<sup>2</sup>/kiosque. Les parties choisissent de commun accord l'emplacement physique où le kiosque GAB sera placé. Un plan contenant un aperçu de l'emplacement et du placement du kiosque GAB et ses données techniques est joint à titre d'annexe 2 au présent contrat.

## **2. Durée**

Il s'agit d'un contrat à durée déterminée de 9 ans, qui prend cours à la date de mise en service du kiosque GAB destiné aux détenteurs de cartes bancaires. À l'expiration de cette période de 9 ans, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives de 3 ans.

Les parties peuvent résilier le contrat de commun accord, à condition que leur accord soit constaté par un acte authentique ou par une déclaration faite devant le juge.

À ce jour, la date prévue de mise en service est le 01/10/2024. La date effective de mise en service est communiquée par Batopin à la Commune dans les deux semaines après l'installation.

## **3. Résiliation anticipée**

Le contrat peut être résilié anticipativement à tout moment et sans motivation par Batopin moyennant le respect d'un délai de préavis de 6 (six) mois, à signifier par courrier recommandé à la Commune, sans qu'une indemnité puisse être exigée à cet égard.

Si la Commune demande l'enlèvement définitif du kiosque GAB pendant la durée du contrat, elle est tenue de le signifier 6 (six) mois à l'avance par courrier recommandé adressé à Batopin, sans qu'une indemnité puisse être exigée à cet égard. Le cas échéant, la Commune sera responsable de tous les frais liés à la réinstallation du kiosque GAB dans un emplacement que Batopin considère comme étant similaire.

## **4. Droits de propriété**

Le GAB et sa boîte restent la propriété exclusive de Batopin pendant toute la durée du contrat et après. Aucune disposition du présent contrat n'implique le transfert de propriété entre les parties, même en cas d'incorporation physique du GAB dans les bâtiments ou sur le terrain de l'emplacement (et ce indépendamment du fait de savoir qui exécute effectivement l'incorporation).

Batopin a néanmoins le droit, si elle le souhaite, de transférer à un tiers de son choix la propriété du GAB, de sa boîte et/ou la gestion du GAB moyennant la conclusion d'un contrat écrit. Sauf accord contraire entre les parties, le tiers sera dans ce cas tenu de poursuivre l'exécution du présent contrat.

## **5. Engagements de Batopin durant la durée du contrat**

- Batopin exploitera sur le site un ou plusieurs distributeurs ayant au moins la fonction de distributeur automatique bancaire. Batopin s'engage à fournir des distributeurs propres et disponibles ainsi qu'une infrastructure informatique sécurisée.
- Batopin conclut différents contrats avec des tiers fournisseurs pour l'entretien, le chargement, le déchargement et la surveillance des GAB. Batopin veillera à apposer suffisamment d'instructions au niveau des GAB afin que les clients sachent à qui s'adresser en cas de problème. Une fiche contenant les contacts sera également remise à la Commune, y compris un contact disponible 24/7 pour tout problème de grande ampleur.

Batopin a tout intérêt à ce que les services soient disponibles pour les clients et visera une disponibilité aussi élevée que possible.

## **6. Engagements de la Commune durant la durée du contrat**

- La Commune déclare disposer des droits nécessaires pour pouvoir conclure le présent contrat, peu importe si elle gère le site en tant que propriétaire, locataire ou en toute autre qualité.

La Commune garantit Batopin qu'elle exécutera le présent contrat de manière continue et précise. Ainsi, la Commune garantit notamment qu'elle préservera à ses propres frais Batopin contre toutes réclamations de tiers qui allégueraient que le présent contrat et son contenu sont incompatibles avec leurs propres droits.

- La Commune s'engage, pendant la durée du présent contrat, à ne pas conclure de contrat similaire portant sur le placement de GAB avec un ou plusieurs concurrents de Batopin.

#### **7. Rechargement des cassettes d'argent des GAB**

- Le remplissage des billets et papiers dans les GAB relève de la responsabilité exclusive de Batopin. La Commune déclare être consciente du fait que le chargement des GAB est soumis à une vaste réglementation et que le non-respect de cette réglementation peut engager la responsabilité des parties. Les parties approuvent que Batopin ait le droit de faire appel à un tiers pour recharger les GAB de billets et papiers dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Ce tiers disposera d'une accréditation en tant que transporteur de valeurs du SPF Intérieur. Le transporteur de valeurs doit être considéré comme un sous-traitant de Batopin.
- La Commune elle-même n'a jamais accès à la partie sécurisé du kiosque à GAB. En cas de problèmes constatés avec la distribution des billets, elle informera toujours Batopin afin de résoudre les éventuels problèmes.
- En cas de moments de pointe, c'est-à-dire les moments durant lesquels on s'attend à une augmentation du nombre de retraits d'espèces, la Commune pourra demander des rechargements supplémentaires. Le cas échéant, Batopin contactera le transporteur de valeurs afin de lui demander d'augmenter temporairement la fréquence de rechargements. Batopin ne peut toutefois pas garantir que le transporteur pourra satisfaire à tout instant à ces nouvelles exigences.  
L'engagement précédent de Batopin doit dès lors être considéré comme une obligation de moyens qui consiste à contacter le transporteur.

#### **8. Entretien**

- La Commune reconnaît qu'un GAB est un logiciel sensible et qu'un traitement inadapté du logiciel peut entraîner de graves dégâts. L'entretien des GAB relève de la responsabilité de Batopin ; elle confiera cette tâche à un sous-traitant.
- La Commune n'aura jamais accès à l'intérieur du kiosque en cas de problèmes techniques ou autres. Si certains problèmes sont constatés aux GAB ou dans le cadre de leur fonctionnement, la Commune contactera Batopin en vue de résoudre ces problèmes. Batopin ne prend aucun engagement concernant le délai endéans lequel ces problèmes seront effectivement résolus.
- Batopin a pour mission de prévoir l'entretien du kiosque, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Toutefois, il ne relève pas de la mission de Batopin d'intervenir dans l'entretien des pavés ou des parterres aménagés autour du kiosque ni dans les réparations de ceux-ci si le kiosque fait l'objet d'un acte de vandalisme ou d'une tentative d'effraction.

#### **9. Affichage de logos**

- Batopin se réserve le droit d'apposer des marques sur le kiosque GAB et sur les GAB. Ainsi, le logiciel affichera notamment les logos et designs de

Batopin ou de ses marques ainsi que les logos et designs de tiers, comme les fournisseurs de schémas de paiement ou les intermédiaires qui sont impliqués de quelque manière que ce soit dans le processus des transactions de paiement avec des cartes de débit ou de crédit, ainsi que les logos et designs des schémas de paiement et du fabricant des GAB. Les écrans des GAB présenteront les mêmes textes et publicités que tous les autres logiciels du même type exploités par Batopin dans son réseau.

- Batopin se réserve le droit d'afficher les messages de son choix sur les logiciels, et ce sans l'autorisation de la Commune ou sans qu'une quelconque indemnité à cet égard soit due.
- Batopin se réserve le droit d'apposer des affiches publicitaires et folders sur le kiosque GAB et à proximité de celui-ci.

#### **10. Installation de systèmes de caméras**

- Batopin se réserve le droit d'installer une surveillance caméra de son choix sur le Kiosque. Cette surveillance caméra peut être prévue tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du Kiosque. Pour la surveillance caméra à l'extérieur du Kiosque, il doit obtenir l'accord préalable et écrit de la Commune.
- Batopin prévoira cette surveillance caméra conformément à la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance et veillera à ce que cette surveillance caméra satisfasse à tout moment à la législation et à la réglementation en vigueur.
- Batopin prend exclusivement cette mesure pour garantir le bon fonctionnement des GAB et la sécurité du kiosque.

#### **11. Remplacement et enlèvement des GAB**

Au plus tard une semaine avant le début de l'installation, un état des lieux d'entrée de l'emplacement sera établi, en présence des Parties, par un expert indépendant et impartial qui sera désigné de commun accord par les Parties (ou, à défaut d'un tel accord, par le juge compétent). Les frais relatifs à l'état des lieux d'entrée sont supportés pour moitié par les deux Parties.

L'état des lieux d'entrée fait partie intégrante du Contrat. Il est signé par les Parties et est joint à titre d'Annexe 3 au Contrat.

Lors de toute modification importante apportée ultérieurement à l'emplacement, chaque Partie peut exiger qu'un état des lieux complémentaire soit établi. Une telle annexe est signée par les Parties et est jointe à l'état des lieux d'entrée joint à titre d'Annexe 3 au Contrat.

Lors du départ, un état des lieux de sortie sera établi, en présence des Parties, par un expert indépendant et impartial qui sera désigné de commun accord par les Parties (ou, à défaut d'un tel accord, par le juge compétent). Cet état des lieux reprend également les frais relatifs à la réparation de tous dommages éventuels. Les frais relatifs à l'état des lieux de sortie sont supportés pour moitié par les deux Parties.

#### **12. Assurances**

- Les kiosques GAB et les GAB installés par Batopin sont couverts par les polices d'assurance globales souscrites. Voir annexe 4.

Les Parties au présent Contrat renoncent mutuellement à tout recours qu'elles pourraient éventuellement exercer l'une contre l'autre ainsi que, à la condition de réciprocité, contre le propriétaire, le superficiaire, l'emphytéote, le locataire, le sous-locataire, le cédant, le cessionnaire, les utilisateurs, les occupants, le gérant et le gardien du bâtiment ainsi que contre toutes personnes dans leur service et leurs

mandataires, portant sur toute forme de dommage matériel ou immatériel qu'elles subiraient suite à des événements comme un incendie, des dégâts des eaux ou des accidents.

Cette renonciation s'applique également aux montants qui tombent sous les franchises ainsi qu'à ceux qui dépassent les montants assurés.

### **13. Frais**

Batopin supporte tous les frais afférents à l'installation, l'exploitation et l'entretien liés aux GAB et au kiosque.

Les exceptions sont

- Un déménagement en raison de travaux planifiés ou non planifiés à l'emplacement du kiosque, empêchant l'accessibilité au kiosque et/ou le fonctionnement (sécurisé) du kiosque, à la demande de la Commune ou d'une autre autorité.
- Tous les frais liés à la présence sur cet emplacement, comme (énumération non limitative) le précompte immobilier, une taxe sur les enseignes lumineuses, une taxe sur la présence d'un guichet automatique conformément aux prescriptions communales.

### **14. Responsabilité**

Batopin est uniquement responsable de tout dommage couvert par les polices mentionnées à l'article « 12 Assurances » et est exclusivement tenue au montant de la couverture d'assurance. Batopin s'exonère expressément, et dans la mesure où le droit belge l'autorise, de toute forme de responsabilité, quelle que soit sa cause ou sa nature.

### **15. Interruption temporaire des services**

- Toute nuisance, inaccessibilité ou interruption de la possibilité d'exploitation connue à l'avance doit être communiquée par la Commune à Batopin au moins 5 jours ouvrables à l'avance via mail électronique à [info@batopin.be](mailto:info@batopin.be). Ce indépendamment du fait de savoir si la cause relève du contrôle ou non de la Commune.
- La Commune ne subit aucune conséquence si cette nuisance, inaccessibilité ou interruption de la possibilité d'exploitation est limitée à 20 jours ouvrables. Toutefois, une indisponibilité exceptionnelle des GAB n'est pas exclue.
- Si la nuisance, inaccessibilité ou interruption de la possibilité d'exploitation dure plus longtemps que 20 jours ouvrables, il peut être envisagé de déplacer le kiosque dans un lieu plus approprié, décidé de commun accord entre Batopin et la Commune. Si la cause relève du contrôle de la Commune, ce dernier supportera les frais relatifs à ce déplacement. Dans le cas contraire, les frais de déplacement seront divisés entre les deux parties.
- Si la Commune ne communique pas en temps utile, comme décrit ci-dessus, à Batopin la nuisance, l'inaccessibilité ou l'interruption de la possibilité d'exploitation, la Commune supportera tous les frais y afférents pendant toute la période. On entend notamment par frais, les interventions prévues sur le distributeur automatique ou les transports de fonds qui ne peuvent pas se poursuivre, les pertes de chiffres d'affaires, etc.

### **16. Force majeure**

- La partie qui est confrontée à un cas de force majeure en informera l'autre partie dans les plus brefs délais possibles. L'apparition d'un cas de force majeure entraîne une suspension temporaire des engagements des parties.
- Si le cas de force majeure dure plus longtemps que deux mois, chaque partie aura le droit de résilier le contrat avec effet immédiat par courrier recommandé. Le cas échéant, aucune indemnité ne sera due à la suite de cette résiliation.

#### 17. **Condition suspensive**

- Les parties conviennent expressément que le présent Contrat, avec les droits et obligations en découlant (à l'exception des droits et obligations qui, par leur nature ou par une clause contractuelle, doivent déjà être respectés avant de remplir les conditions suspensives), est conclu sous réserve de l'accomplissement en temps utile des conditions suspensives cumulatives suivantes :
- sous réserve de toute modification dans la réglementation en vigueur, de sorte que l'exploitation des logiciels soit/reste approuvée dans de telles solutions architecturales
- obtention permis d'urbanisme (Wallonie) et contre lequel une introduction de recours n'est plus possible pour les travaux qui sont subis à un permis d'urbanisme (Wallonie) et nécessaire pour adapter l'environnement et le site pour les besoins de Batopin,
- obtention des autorisations de fouilles nécessaires, collaboration des services communaux et faisabilité économique des raccordements nécessaires sur le réseau d'électricité et de données existant.
- L'exécution des travaux à charge de la Commune, comme expliqué dans l'annexe 5 de du contrat présent.

Ces conditions suspensives sont fixées en faveur de Batopin, de sorte que seul Batopin peut les invoquer et y renoncer par courrier recommandé adressé à la Commune, dans la mesure où cela ne compromet pas la validité de la convention de concession.

Ces conditions suspensives doivent être remplies au plus tard le 01/09/2024. Ce délai peut être prolongé moyennant un accord préalable et écrit entre les Parties.

Conformément à l'article 5.147 du Code Civil la réalisation des/de la condition(s) produit ses effets de plein droit et pour l'avenir.

Si une ou plusieurs conditions suspensives ne sont pas remplies en temps utile, le présent Contrat prend fin de plein droit, sans qu'une Partie soit redevable de dommages-intérêts à l'égard de l'autre Partie, sauf si ce non-accomplissement des conditions suspensives est dû à un manquement dans le chef de l'une des Parties.

#### 18. **Dispositions générales**

- La nullité d'une des dispositions du présent contrat n'entraîne aucunement la nullité de l'intégralité du contrat. La nullité se limitera à la disposition concernée.  
Le cas échéant, les parties négocieront de bonne foi en vue de remplacer la disposition nulle par une disposition valide qui se rapprochera le plus possible de la disposition nulle.
- Le présent contrat est soumis au droit belge, à l'exclusion des règles du droit privé international.  
Seuls les tribunaux et les cours du siège de Batopin sont compétents pour

trancher les éventuels litiges entre les parties portant sur l'exécution du présent contrat.

- Les parties déclarent que les personnes qui signent le présent contrat disposent des droits et procurations nécessaires pour conclure un contrat valable et contraignant avec l'autre partie.
- Batopin est tenu d'enregistrer le présent contrat dans les 4 mois suivant sa signature ou, dans la mesure où toutes les conditions suspensives ne sont pas encore remplies au moment de la signature, dans les 4 mois suivant l'accomplissement de la dernière condition suspensive. Tous les frais, droits d'enregistrement, amendes et/ou intérêts liés à l'enregistrement du présent Contrat sont imputés selon la clé de répartition suivante : 50-50. Pour le prélèvement des droits d'enregistrement, les parties déclarent que la somme de la redevance pendant la durée du Contrat s'élève à 0 EUR.

Ainsi fait à Bruxelles le date de signature en autant d'originaux que de parties.  
Chaque partie déclare avoir reçu un original.

Au nom de la Commune,  
Nom : Christophe Lannois  
Titre : Directeur général

Nom : Daniel Vanderlick  
Titre : Bourgmestre

Au nom de BATOPIN SA,  
X  
CEO Batopin SA"

**Article 3.** De transmettre présente délibération à la S.A BATOPIN, aux service de l'Urbanisme, des Travaux, de la Police administrative générale.

**Voies de recours**

Les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention sont de la compétence des juridictions civiles et peuvent être introduits par voie de citation ou de requête contradictoire.

Un recours non-organisé en annulation contre la présente décision peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : [www.raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be).

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via [courrier@le-mediateur.be](mailto:courrier@le-mediateur.be).

**Motivation en droit**

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Le Code civil et plus particulièrement ses articles 1875 à 1891 ;

**Motivation en fait**

Dans le cadre des Budgets Participatifs et à la demande du Conseil Consultatif Communal de la Personne Handicapée et des Aînés (C.C.C.P.H.A.) des "panneaux de sensibilisation aux P.M.R ont été achetés afin de sensibiliser la population aux emplacements pour les personnes handicapées au sein de l'entité de Châtelet et notamment sur le parking du " Magasin Delhaize à Bouffioulx ".

C'est ce dernier, par le biais de Monsieur X, gestionnaire du Delhaize qui gèrera l'utilisation des panneaux.

Il y a lieu que le Conseil communal approuve la convention déterminant les modalités de ce prêt.

**Décision**

Le Conseil communal, statuant en séance publique,

Décide :

A l'unanimité

**Article 1er.** D'approuver et d'autoriser la signature de la convention déterminant les modalités de prêt des panneaux de sensibilisation aux P.M.R. au Magasin Delhaize à Bouffioulx (numéro d'entreprise 0805.219.764), établi à avenue Emile Vandervelde, 260 - 6200 CHATELET (Bouffioulx) rédigée comme suit :

*Convention de commodat*

Entre les soussignés :

Administration communale de Châtelet sise rue Gendebien 55 à 6200 Châtelet (BCE n°0206.628.707), représentée par Monsieur Daniel VANDERLICK, Bourgmestre, et Christophe LANNOIS, Directeur général,

Dénommée dans la convention, le prêteur

Et

Le magasin Delhaize Bouffioulx, DLLB SRL (BCE n°0805.219.764) / unité d'établissement (numéro de l'unité d'établissement 2.349.227.360), situé avenue Emile Vandervelde, 260 à 6200 CHATELET (Bouffioulx) ; L'utilisation des panneaux sera gérée par Monsieur X - GESTIONNAIRE.

Dénommé dans la convention, l'emprunteur

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention vise à définir les modalités de prêt de matériel entre le prêteur et l'emprunteur.

Le prêteur déclare donner en prêt à usage gratuit, conformément aux articles 1875 à 1891 de l'ancien Code civil, à l'emprunteur qui accepte les biens suivants :

- 2 x Panneau G2000 de sensibilisation aux P.M.R.;
- 4 x Collier G2000 Ø76mm alu - avec visserie (montée);

**Article 2 : Convention à titre gratuit**

Le prêt à usage est consenti à titre gratuit.

**Article 3 : Durée de la convention**

La présente convention prend cours le jour de sa signature et est conclue pour une durée de 5 ans.

**Article 4 : Inventaire du matériel mis à disposition**

Le matériel mis à disposition est composé de :

| Objet                                                                                                                                                                                  | Quantité | Prix unitaire | Prix total htva |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|---------------|-----------------|
| Panneau G2000 - Carré 400x400mm - Film Type 1 - Fond bleu - Lettrage blanc « <b>Le manque de respect n'est pas un handicap</b> » + Logo ville de Châtelet + Logo Budgets participatifs | 2        | 19,70 €       | 34,40 €         |
| Collier G2000 Ø76mm alu - avec visserie (montée)                                                                                                                                       | 4        | 1,73 €        | 6,92 €          |
|                                                                                                                                                                                        |          |               |                 |

Le matériel est mis à disposition de l'emprunteur à compter du jour de la signature de la convention, en bon état de présentation et de fonctionnement, état dans lequel l'emprunteur s'engage à le restituer.

#### **Article 5 : Droits et obligations de l'emprunteur**

L'emprunteur s'oblige, sous réserve de dommages et intérêts s'il y a lieu, à veiller de manière responsable, en bon père de famille, à la garde, à l'entretien et à la conservation du matériel prêté.

L'emprunteur s'engage à utiliser le matériel en bon père de famille.

En cas de dégradations ou de vol, l'emprunteur préviendra le prêteur dans les meilleurs délais afin que ce dernier puisse intervenir le plus rapidement possible.

Au terme de la mise à disposition, l'emprunteur s'engage à restituer le matériel dans son état initial hormis les marques d'usure dues à l'usage normal de celui-ci.

Le matériel emprunté devra être restitué en main propre au prêteur.

#### **Article 6 : Propriété**

Le prêteur demeure propriétaire du matériel prêté. La présente convention n'implique aucun transfert de droits sur le matériel.

Il est strictement interdit à l'emprunteur de sous-louer le matériel mis à disposition par le prêteur. Toute cession de matériel à un tiers est également strictement interdite.

#### **Article 7 : Responsabilités et assurances**

La Ville de Châtelet décline toute responsabilité en cas d'accident ou dommage quelconque résultant de l'utilisation du matériel emprunté.

La responsabilité des dommages aux personnes, aux biens et aux choses trouvant leur cause dans l'utilisation du bien est entièrement à charge de l'emprunteur.

#### **Article 8 : Résiliation de la convention**

Chacune des parties peut, à tout moment et pour tout motif, résilier la présente convention.

La partie désireuse de résilier la convention devra notifier son intention à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant la date retenue pour la résiliation.

#### **Article 9 : Modification de la convention**

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les parties.

#### **Article 10 : Règlement des litiges**

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différent né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige relatif à l'application ou à l'exécution du contrat est de la compétence des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

**Article 2.** De transmettre la présente décision ainsi que la convention au magasin Delhaize à Bouffoulx pour information et signature et au service des Assurances pour toute suite utile.

#### **Voies de recours**

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou en annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'Etat (Rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : [www.raadvstconsetat.be](http://www.raadvstconsetat.be).

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via [courrier@le-mediateur.be](mailto:courrier@le-mediateur.be).

## **22. EDUCATION POPULAIRE ET ARTS – MAISON MAGRITTE - DECLARATION DE DEPOT D'OEUVRE - CHEVAUX AFFOLES SORTANT D'UNE ECURIE EN FEU DE RENE MAGRITTE**

### **Motivation en droit**

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Sa délibération du 21 août 2023, objet n°11, et plus particulièrement son article 1, approuvant la convention de dépôt relative à la mise en dépôt, à la "Maison Magritte", de l'huile sur toile de 130 x 222 cm (hors cadre) et de 155 x 247 cm (avec cadre), intitulée « Chevaux affolés sortant d'une écurie en feu » de René Magritte pour la période du 03 septembre 2023 au 02 septembre 2024 ;

La délibération du Collège communal du 15 avril 2011, relevé n°1858, et plus particulièrement son article 1, décidant d'accepter la mise en dépôt de l'huile sur toile susvisée.

### **Motivation en fait**

L'avis de Monsieur le Directeur financier a été demandé, via IMIO, en date du 05/06/2024. Ce dernier a remis un avis positif en date du 10/06/2024.

Le courrier daté du 13/05/2024 a été adressé à M. X, propriétaire de l'œuvre, domicilié X, demandant la reconduction du dépôt.

La déclaration de dépôt d'œuvre, datée du 27/05/2024, a été signée par M. X prolongeant la mise en dépôt pour une durée déterminée du 03 septembre 2024 au 02 septembre 2025.

Le dépôt de ladite oeuvre en la Maison Magritte met en valeur le patrimoine culturel de la Ville.

Rien ne s'oppose à la conclusion de la convention proposée.

Cependant, il est de l'intérêt de la Ville d'approuver cette convention, la présence de cette oeuvre au sein de la Maison Magritte étant un atout culturel supplémentaire pour la Ville de Châtelet.

### **Décision**

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,  
Décide

A l'unanimité,

**Article 1er.** D'approuver les termes de la convention de dépôt libellée comme suit :

" Je soussigné Nom : X Prénom : X

Adresse : X

Commune : X Code postal : X

Tél./Gsm : X Fax : .....

*Mail : X*

*déclare mettre en dépôt, à la Maison Magritte, rue des Gravelles n°95 à Châtelet, pour une durée déterminée du 03 septembre 2024 au 02 septembre 2025 : l'œuvre de : MAGRITTE René*

*intitulée : Chevaux affolés sortant d'une écurie en feu*

*technique : Huile sur toile*

*dimensions hors cadre en cm : H. 130 x L. 222*

*dimensions avec cadre en cm : H.155 x L. 247*

*date et signature : "1914" et "René Magritte" coin inférieur droit*

*estimée à : 125 000 € (valeur d'assurance)*

*Je désire que ce dépôt ne soit pas mentionné sur le listel d'accompagnement de l'œuvre*

*Fait à X en double exemplaire, le 27/05/2024 ",*

*et d'en autoriser sa signature.*

**Article 2.** De charger le service Assurances de mettre en œuvre les procédures nécessaires pour contracter l'assurance indispensable (la valeur d'assurance de l'œuvre étant de 125.000 euros).

### **Voies de recours**

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : [www.raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be).

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via [courrier@le-mediateur.be](mailto:courrier@le-mediateur.be).

## **23. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL - REGLEMENT DE TRAVAIL - MODIFICATION - DELIBERATION A PRENDRE.**

### **Motivation en droit**

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

La loi du 18-12-2002 modifiant la loi du 08-04-1965 instituant les règlements de travail ;

Le décret du 14-03-2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs;

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21-03-2024 donnant force obligatoire à la décision du 21-12-2023 de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné modifiant notamment le Règlement de travail de l'enseignement fondamental ordinaire concernant le devoir de connexion et le droit à la déconnexion;

Sa délibération du 15-05-2023, objet 17, décidant de modifier le Règlement de travail du fondamental;

Le Règlement de travail de l'Enseignement fondamental ;

Le procès-verbal du 07-06-2024 de la Copaloc ;

### **Motivation en fait**

La loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail impose aux communes et provinces d'adopter un règlement de travail pour leur personnel, en ce compris leur personnel enseignant.

La modification des horaires des écoles prévue lors de la dernière révision du règlement , à savoir les 5x10 min le matin, ne pouvant être appliquée, il y a lieu d'organiser l'horaire de manière différente pour débiter l'année scolaire 2024-2025.

Plusieurs réunions se sont tenues avec les directions scolaires et les délégations syndicales pour arriver à un accord.

Une modification du Règlement doit également être prévue concernant "le devoir de connexion et le droit à la déconnexion" suite à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21-03-2024 donnant force obligatoire à la décision du 21-12-2023 de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné modifiant notamment le Règlement de travail de l'enseignement fondamental ordinaire;

Après adoption du Règlement de travail par le Conseil communal, celui-ci sera remis à l'ensemble de l'équipe éducative par courrier électronique contre accusé de réception.

Le Règlement sera d'application le 1er jour ouvrable qui suit son adoption par le Conseil communal, à savoir le 01-07-2024.

### **Décision**

Le Conseil communal  
délibérant en séance publique,  
DÉCIDE

A l'unanimité,

**Article 1er.** De modifier le Règlement de travail du fondamental au 01-07-2024, suite aux modifications suivantes:

### **Coordonnées du Pouvoir organisateur**

ONSS : 2285-00-65 42952957

-----  
Groupe scolaire

« Hayettes/Solvay »

Direction (le dépositaire)

Madame COSME Joëlle

E-mail : ~~hayette-chatelet@skynet.be~~

hayettes.chatelet@gmail.com

-----  
Article 5 :

.....

Il fait signer un accusé de réception dudit règlement au membre du personnel.

**Une copie de l'accusé signé sera transmis au Pouvoir organisateur**

§ 2. Si des modifications sont apportées par la suite au règlement de travail, le directeur ou le délégué du Pouvoir organisateur en transmet copie à chaque membre du personnel et fait signer un nouvel accusé de réception, **qui sera également transmis au Pouvoir organisateur.**

-----  
**Article 39 bis DEVOIR DE CONNEXION ET DROIT A LA DECONNEXION**

. **Devoir de connexion**

Le Pouvoir organisateur ou son délégué peut mettre à disposition de tous les membres du personnel une adresse mail professionnelle ou une plateforme électronique professionnelle afin de favoriser les échanges professionnels entre le Pouvoir organisateur ou son délégué vers les membres du personnel ou les membres du personnel entre eux dans le cadre de leur relation de travail.

Dans le cas contraire, le Pouvoir organisateur ou son délégué doit mettre à disposition les communications professionnelles en version papier.

Le membre du personnel est tenu de prendre connaissance des communications professionnelles selon les outils mis à sa disposition pendant les heures d'ouverture de l'école où les jours de prestations du membre du personnel sont fixés.

Par dérogation, pour le membre de l'équipe pluridisciplinaire du pôle territorial, cette consultation est réalisée pendant les heures/périodes de prestations.

#### **Relation entre le Pouvoir organisateur et les membres du personnel et inversement**

Les communications professionnelles du Pouvoir organisateur ou de son délégué, en ce compris les fonctions de sélection ou de promotion, vers un ou plusieurs membres du personnel et inversement se déroulent via les outils mis à disposition par l'employeur (adresse mail professionnelle, plateforme électronique, etc.) ou, à défaut, en version papier.

Ces communications se déroulent pendant les heures/périodes fixées au point 1, alinéa 3.

Dans le cadre de ces communications, sont à proscrire :

- L'envoi abusif de communication
- L'utilisation d'adresse mail personnelle, d'outils de communication privés ou des réseaux sociaux.

Si la communication demande une réponse (verbale ou écrite) ou une réaction, un délai raisonnable pour celle-ci doit être laissé.

Par dérogation aux alinéas 1 et 2, en cas de force majeure ou d'urgence démontrée, une prise de contact est autorisée.

- Force majeure : doit s'entendre dans un sens restrictif = un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté
- Urgence démontrée : une situation dans laquelle le fonctionnement du Pouvoir organisateur, de l'école, de l'implantation ou des membres du personnel est ou est susceptible d'être gravement perturbé, causant potentiellement des dommages et nécessitant une action immédiate ou rapide.

#### **Relation entre les membres du personnel**

Les communications relatives au travail entre membres du personnel, à l'exception des communications avec les membres du personnel de la ligne hiérarchique, se déroulent prioritairement via les outils mis à disposition par l'employeur (adresse mail professionnelle, plateforme électronique, etc.).

En cas d'utilisation d'outils de communication privés, le consentement de toutes les parties est requis.

Ces communications se déroulent pendant les heures/périodes fixées au point 1 alinéa 3.

Dans le cadre de ces communications, l'envoi abusif de communication est à proscrire.

#### **Droit à la déconnexion**

Pour travailler à un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée et prévenir les risques psychosociaux, tout membre du personnel a droit à la déconnexion.

Par conséquent, le membre du personnel ne peut être obligé de se connecter à ses outils digitaux, de prendre connaissance et/ou de répondre à des courriels, courriers, appels et autres messages professionnels en dehors des heures/périodes fixées au point 1, alinéa 3.

Le membre du personnel n'y est pas davantage tenu pendant les week-end et jours fériés, les périodes de congés scolaires ou de congés réglementaires (notamment le congé de maladie).

Un membre du personnel ne peut subir aucun préjudice lorsqu'il ne prend pas connaissance et/ou ne répond pas aux courriers/courriels, aux appels et/ou aux messages professionnels en dehors des heures/périodes visées au point 1, alinéa 3 ainsi que pendant les week-end et jours fériés, les périodes de congés scolaires ou de congés réglementaires (notamment le congé de maladie).

#### **Utilisation d'une plateforme à destination des élèves et de leurs parents**

Concernant l'utilisation de plateformes, la Commission paritaire centrale recommande de limiter le nombre de plateformes utilisées par type et par niveau d'enseignement. Le choix et les modalités d'utilisation d'une plateforme électronique doivent faire l'objet d'une concertation en COPALOC.

Si l'intranet (ou une autre plateforme numérique) mis à disposition par le Pouvoir organisateur permet une communication avec les élèves et/ou leurs représentants légaux, une régulation de son accès doit être prévue et communiquée à tous, afin que les échanges ne puissent se faire que durant les heures d'ouverture d'école.

### ANNEXE IV

#### **Heures d'ouverture de l'école et heures scolaires**

##### **ii. Heures scolaires des groupes scolaires**

Les cours se donnent les lundi, mardi, mercredi jeudi et vendredi suivant le tableau ci-dessous :

|                          | <b><u>Lundi</u></b> | <b><u>Mardi</u></b> | <b><u>Mercredi</u></b> | <b><u>Jeudi</u></b> | <b><u>Vendredi</u></b> |
|--------------------------|---------------------|---------------------|------------------------|---------------------|------------------------|
|                          | 08h25 à 09h25       |                     |                        |                     |                        |
|                          | 09h25 à 10h15       |                     |                        |                     |                        |
| <b><u>RECREATION</u></b> | 10h15 à 10h35       |                     |                        |                     |                        |
|                          | 10h35 à 11h25       |                     |                        |                     |                        |
|                          | 11h25 à 12h15       |                     |                        |                     |                        |
| <b><u>Temps-midi</u></b> | 12h15 à 13h25       |                     |                        | 12h15 à 13h25       |                        |
|                          | 13h25 à 14h15       |                     |                        | 13h25 à 14h15       |                        |

|                          | <b><u>Lundi</u></b> | <b><u>Mardi</u></b> | <b><u>Mercredi</u></b> | <b><u>Jeudi</u></b> | <b><u>Vendredi</u></b> |
|--------------------------|---------------------|---------------------|------------------------|---------------------|------------------------|
|                          | 08h25 à 09h15       |                     |                        |                     |                        |
|                          | 09h15 à 10h05       |                     |                        |                     |                        |
| <b><u>RECREATION</u></b> | 10h05 à 10h25       |                     |                        |                     |                        |
|                          | 10h25 à 11h15       |                     |                        |                     |                        |
|                          | 11h15 à 12h05       |                     |                        |                     |                        |

|                   |               |  |               |
|-------------------|---------------|--|---------------|
| <b>Temps midi</b> | 12h05 à 13h20 |  | 12h05 à 13h20 |
|                   | 13h20 à 14h10 |  | 13h20 à 14h10 |
|                   | 14h10 à 15h00 |  | 14h10 à 15h00 |

## ANNEXE VIII

Bien-être au travail

- **Nom et coordonnées Conseillers internes en prévention :**

### **Conseiller en prévention dirigeant :**

Monsieur X

Rue de X

Tél : X

GSM / X

Mail : X

### **Conseillère en prévention :**

Mme X

Tél : X

Mail : X

.....

- **Nom et coordonnées des personnes de confiance :**

Monsieur X : Contremaître — service Travaux

Tél : X

Madame X : Employée d'administration APE

Complexe sportif

Tél : X

## ANNEXE X

### **Adresses et coordonnées utiles aux membres du personnel**

- **Noms et coordonnées des représentants des organisations  
syndicales à la Commission paritaire locale (COPALOC)**

**CGSP** : rue de Montigny, 42 – 6000 Charleroi

Tél : 071/79-71-11

Membre effectif : M. X

X

Membre suppléant : M. X

X

**CSC** : rue Prunier, 5 – 6000 Charleroi

Membre effectif : M. X

X

Membre suppléant : Mme X  
X

Technicien : M. X  
X

**SLFP** : rue du Commerce, 20 — 1000 Bruxelles **Boulevard Baudouin 20-21 (4e étage) - 1000 Bruxelles**  
Tél : 02/548-00-20

Membre effectif : Mme X  
X

Membre suppléant : M. X  
X  
Tél : X

.....

### **Caisse d'allocations familiales**

**FAMIWAL**  
Rue de Charleville, 23  
6000 Charleroi

**Article 2.** De charger le service de l'Enseignement de transmettre le présent Règlement de travail à l'ensemble de l'équipe éducative du fondamental par courrier électronique contre accusé de réception.

**Article 3.** De charger le service de l'Enseignement de transmettre une copie du règlement de travail au bureau régional de l'Inspection du travail - Contrôle des lois sociales dans les huit jours de son entrée en vigueur.

### **Voies de recours**

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : [www.raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be).

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via [courrier@le-mediateur.be](mailto:courrier@le-mediateur.be).

**24. CIMETIERE DE BOUFFIOULX - REFECTION COMPLETE DE L'ANCIENNE MORGUE - CAHIER SPECIAL DES CHARGES - MODE DE PASSATION - DEPENSE A RESULTER - APPROBATION - DELIBERATION A PRENDRE**

**Motivation en droit**

- Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3122-1 et L3122-2 4° a. relatifs à la procédure de la Tutelle générale d'annulation ;
- La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1er, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00€).
- L'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, sur pied de l'article 5 ;
- L'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°.

**Motivation en fait**

Il conviendrait de procéder à une réfection complète de l'ancienne morgue du cimetière de Bouffioulx, pour rénover les caveaux d'attente et réaliser un nouveau bureau pour le fossoyeur.

Les services Marchés Publics/Projets Subventionnés et Travaux, auteur de projet, ont établi le cahier spécial des charges dont le devis est estimé au montant total de **112.001,00€ HTVA** soit **135.521,21€ TVAC**.

Est également annexé au présent cahier spécial des charges, un **Plan de Sécurité et Santé** conformément à l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

Au vu du montant estimé de ces travaux, le présent marché pourrait être traité par la procédure négociée sans publication préalable étant donné que la dépense à approuver est inférieure à 143.000,00€ HTVA.

Monsieur X, Conseiller en Prévention au **Service Interne de Prévention et Protection au Travail**, a remis son accord sur les clauses techniques, en date du 22 avril 2024.

Dès lors, il est proposé au Conseil communal d'approuver le cahier spécial des charges, le mode de passation (procédure négociée sans publication préalable) ainsi que le devis estimatif s'élevant au montant total de **112.001,00€ HTVA** soit **135.521,21€ TVAC**.

***Un avis de légalité a été demandé, par mail, à Madame la Directrice financière f.f. en date du 17 mai 2024. Cette dernière n'a pas remis d'avis dans les délais impartis.***

**Ce dossier sera transmis, au stade de l'attribution du marché, à la Tutelle générale d'annulation via la Guichet des Pouvoirs Locaux.**

**Information budgétaire**

Un crédit de 150.000€, couvert par emprunt, figure au Budget extraordinaire de l'exercice 2024, sous l'article 878/724-60 (2024/0135).

**Décision**

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,  
Décide

A l'unanimité,

**Article 1er.** D'approuver, au vu de ce qui précède, le cahier spécial des charges, le mode de passation (procédure négociée sans publication préalable) ainsi que le devis estimatif s'élevant au montant total de **112.001,00€**

**HTVA soit 135.521,21€ TVAC, et ce, dans le cadre du marché relatif à la réfection complète de l'ancienne morgue du Cimetière de Bouffioulx.**

**Article 2.** De couvrir la dépense par emprunt.

**Article 3.** De transmettre, à toutes fins utiles, la présente délibération aux services Comptabilité "Extraordinaire", Travaux et S.I.P.P.T.

### **Voies de recours**

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : [www.raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be).

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via [courrier@le-mediateur.be](mailto:courrier@le-mediateur.be).

|                                                                                                                                                                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>25. MISSION D'ETUDE RELATIVE A LA LIAISON RAVEL VERS LE CENTRE VILLE (RUE DE COUILLET A 6200 CHATELET) - DECISION DE RECOURIR A I.G.R.E.T.E.C. DANS LE CADRE DE LA RELATION "IN HOUSE" - APPROBATION - DECISION A PRENDRE</b> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

### **Motivation en droit**

- Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 30 « Contrôle "in house" ».

### **Motivation en fait**

Il conviendrait de confier à un bureau d'études la mission d'auteur de projet pour la liaison Ravel entre la parcelle Ravel et le chemin de Halage (rue de Couillet, 6200 Châtelet).

Pour ce faire la Ville de Châtelet peut, par le biais du "In House", confier cette mission à l'I.G.R.E.T.E.C.

A cet effet, l'I.G.R.E.T.E.C. a établi un contrat intitulé « **Contrat d'études en voirie avec options** ».

La mission comprend les études en voirie.

### **Les options sont les suivantes :**

- Coordination sécurité-santé, phases projet et réalisation;
- Surveillance des travaux;
- Organisation de marchés complémentaires (réalisation d'essais de sol, désignation d'un expert sol,...);
- Si besoin : Réalisation du permis d'urbanisme;
- Si besoin : Géomètre (via contrat cadre séparé).

Les honoraires seront calculés comme suit :

### **ETUDES EN VOIRIE - Tarification générale**

| Montant des travaux        | % honoraires |
|----------------------------|--------------|
| Jusqu'à 380.000 €          | 8%           |
| De 380.001 € à 1.250.000 € | 7%           |
| Au-delà de 1.250.000 €     | 6%           |

Les options sont détaillées comme suit :

- Option relative à **la Coordination Sécurité Santé** (phase projet et réalisation), dont les honoraires seront calculés comme suit :

| Montant des travaux               | % honoraires |
|-----------------------------------|--------------|
| Entre 0 et 200.000 €              | 1,65%        |
| Entre 200.001 € et 500.000 €      | 1,55%        |
| Entre 500.001 € et 2.000.000 €    | 1,45%        |
| Entre 2.000.001 € et 5.000.000 €  | 1,30%        |
| Entre 5.000.001 € et 10.000.000 € | 1,15%        |
| Au-delà de 10.000.001 €           | 1,00%        |

- Option relative à **la surveillance des travaux**, dont les honoraires seront calculés comme suit :

| Montant des travaux               | % honoraires |
|-----------------------------------|--------------|
| Entre 0 et 200.000 €              | 5,25%        |
| Entre 200.001 € et 500.000 €      | 4,29%        |
| Entre 500.001 € et 2.000.000 €    | 3,59%        |
| Entre 2.000.001 € et 5.000.000 €  | 2,80%        |
| Entre 5.000.001 € et 10.000.000 € | 2,54%        |
| Au-delà de 10.000.001 €           | 2,28%        |

- Option relative à **l'organisation de marchés complémentaires** (réalisation d'essais de sol, désignation d'un expert sol,...), dont le montant est estimé à **1.724,70€ HTVA** soit **2.086,89€ TVAC/marché**, ventilé comme suit :

- La mission sera facturée en régie aux taux horaire gestionnaire de projets de **114,98€ HTVA/heure** (taux 2024).
- Le volume des prestations de la mission d'études/marché est estimé à **15 heures/marché**.

- Option relative au **Permis d'Urbanisme** (si besoin), dont le montant est estimé à **2.874,50€ HTVA** soit **3.478,15€ TVAC**, ventilé comme suit :

- La mission sera facturée en régie aux taux horaire gestionnaire de projets de **114,98€ HTVA/heure** (taux 2024).
- Le volume des prestations de la mission d'études en voirie est estimé à **25 heures**.

Par courriel, en date du 10 mai 2024 , le Service Travaux a remis son accord sur la convention proposée par I.G.R.E.T.E.C. :

***"Après analyse des documents, nous n'avons pas de remarque à formuler sur la convention proposée pas IGRETEC."***

L'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, prévoit qu'un marché public passé entre un pouvoir

adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.
- 2° plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ; et
- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

La Ville est affiliée à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée.

La relation entre la Ville de Châtelet et IGRETEC remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la Ville exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale de IGRETEC,
- IGRETEC ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
- et 95 % du chiffres d'affaires 2017 de IGRETEC ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés.

La Ville de Châtelet peut donc, en toute légalité, recourir à l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, relatif au contrôle "In House".

Dès lors, il est proposé au Conseil communal :

- De recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, relatif au contrôle "In house" dans le cadre de **la mission d'étude relative à la liaison Ravel vers le centre-ville (rue de Couillet à 6200 Châtelet).**
- D'approuver les termes de la convention intitulée "**Contrat d'études en voirie avec options**" concernant **la mission d'étude relative à la liaison Ravel vers le centre-ville (rue de Couillet à 6200 Châtelet).**
- De charger le Collège communal de signer ladite convention, d'exécuter la présente délibération, de suivre, de délivrer, en temps utile, l'ordre de mission et de lever les options en temps opportun.

***un avis de légalité a été demandé à Madame la Directrice Financière f.f., via IMIO, en date du 23 mai 2024. Cette dernière n'a pas remis d'avis dans le délai imparti.***

#### **Information budgétaire**

Un crédit de 20.000,00€ financé par emprunt, figure au budget extraordinaire de l'exercice 2024, sous l'article 766/733-60 (2024/120).

Etant donné que les honoraires seront calculés sur un pourcentage du montant des travaux, ceux-ci seront adaptés aux stades avant-projet et projet.

#### **Décision**

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,  
Décide

A l'unanimité,

**Article 1er.** De recourir, au vu de tout ce qui précède, à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, relatif au contrôle "In house" dans le cadre de **la mission d'étude relative à la liaison Ravel vers le centre-ville (rue de Couillet à 6200 Châtelet).**

**Article 2.** D'approuver les termes de la convention intitulée **"Contrat d'études en voirie avec options "** concernant **la mission d'étude relative à la liaison Ravel vers le centre-ville (rue de Couillet à 6200 Châtelet).**

**Article 3.** De couvrir la dépense par emprunt

**Article 4.** De charger le Collège communal de signer ladite convention, d'exécuter la présente délibération, de suivre, de délivrer, en temps utile, l'ordre de mission et de lever les options en temps opportun.

**Article 5.** De transmettre la présente au service Comptabilité Extraordinaire, Travaux et I.G.R.E.T.E.C. (X).

### **Voies de recours**

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : [www.raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be).

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via [courrier@le-mediateur.be](mailto:courrier@le-mediateur.be)

**26. 2022-2024 - PIMACI - FICHE PROJET N°12 - AMENAGEMENT D'UN PARKING INTERMODALITE PRES DE LA GARE (Y COMPRIS ABORDS PASSERELLE ET ACCES HALAGE VIA RUE MARECHAL JOFFRE ET ALLEE DE LA SAMBRE) - CAHIER SPECIAL DES CHARGES - MODE DE PASSATION - DEPENSE A RESULTER - APPROBATION - DELIBERATION A PRENDRE**

### **Motivation en droit**

- Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3122-1 et L3122-2 4° a. relatifs à la procédure de la Tutelle générale d'annulation.
- La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures.
- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 (procédure ouverte).
- L'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, sur pied de l'article 5.
- L'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures.

- L'Arrêté Ministériel du 29 novembre 2021 octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre d'un Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité.
- La circulaire du 18 février 2022 relative au Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 transmise par Monsieur Philippe HENRY, Vice-Président, Ministre Wallon du climat, de l'énergie, de la mobilité et des infrastructures.
- La délibération du Conseil communal du 19 septembre 2022, objet n°23.
- La délibération du Conseil communal du 21 novembre 2022, objet n°19.
- La délibération du Collège communal du 16 décembre 2022, objet n°93.

### **Motivation en fait**

Pour rappel, le Gouvernement Wallon avait, le 18 février 2022, octroyé aux Pouvoirs Locaux, deux enveloppes pour la mise en œuvre du Plan d'Investissement Communal et Plan d'Investissement "Mobilité active et Intermodalité" et ce, pour la programmation des années 2022 et 2024. **Le montant du subsidie PIMACI s'élève à 398.775,73€.**

La durée de la programmation s'étend sur une période de 3 ans prenant fin le 31 décembre 2024.

Les principales échéances sont :

- introduction de la proposition du plan d'investissement (fiches techniques) dans un délai de 6 mois à dater de la circulaire PIC (datée du 31 janvier 2022)
- **introduction des dossiers au stade projet pour le 30 juin 2024 ;**
- transmission des décisions d'attribution pour le 31 décembre 2024.

La transmission des pièces et dossiers à l'Administration Régionale se fait uniquement par voie électronique, via le Guichet des Pouvoirs Locaux.

De ce fait, en vue d'introduire sa proposition de Plan d'Investissement, le Conseil communal du 19 septembre 2022 avait approuvé les fiches techniques suivantes :

| INS       |    | Commune de Châtelet                                                                          |                                                          |                                          | Plan initial        |                          |                                                                |                                                                   |                                                                                              |            |               | Montant maximal pour le PIC 2022-2024:    | € 2.112.125,94 | € 3.168.188,91 | € 4.224.251,88 |                            |
|-----------|----|----------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|------------------------------------------|---------------------|--------------------------|----------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|------------|---------------|-------------------------------------------|----------------|----------------|----------------|----------------------------|
|           |    |                                                                                              |                                                          |                                          |                     |                          |                                                                |                                                                   |                                                                                              |            |               | Montant maximal pour le PIMACI 2022-2024: | € 398.775,73   | € 1.595.102,92 | € 1.794.490,79 |                            |
|           |    |                                                                                              |                                                          |                                          |                     |                          |                                                                |                                                                   |                                                                                              |            |               |                                           |                |                |                |                            |
| Année     | N° | Intitulé de l'investissement                                                                 | Estimation des travaux (en ce compris les frais d'étude) | Estimation des interventions extérieures |                     | Travaux non subsidiables | Estimation des montants à prendre en compte pour la subvention | Travaux subsidiables dans le plan d'investissement communal (PIC) | Travaux subsidiables dans le plan d'investissement mobilité active et intermodalité (PIMACI) |            |               | Estimation de l'intervention régionale    |                |                |                |                            |
|           |    |                                                                                              |                                                          | SPGE                                     | autres intervenants |                          |                                                                |                                                                   | Vélos                                                                                        | Piétons    | Intermodalité | PIC                                       | PIMACI         |                |                |                            |
|           |    |                                                                                              | hors essais                                              | hors essais                              | hors essais         | hors essais              | hors essais                                                    | hors essais                                                       |                                                                                              |            |               |                                           | hors essais    | hors essais    | hors essais    | majorée de 5 % pour essais |
| 2022      | 1  | Egouttage de la rue Alphonse Ponsart à Châtelineau                                           | 244.345,00                                               | 244.345,00                               |                     |                          |                                                                |                                                                   |                                                                                              |            |               |                                           |                |                |                |                            |
| 2023/2024 | 2  | Egouttage et amélioration de la rue de Namur de la Place Franco-Belge à la rue de la Justice | 1.194.518,10                                             | 680.000,00                               | 250.000,00          |                          | 264.518,10                                                     |                                                                   |                                                                                              | 264.518,10 |               |                                           |                | 222.195,20     |                | 222.195,20                 |
| 2023/2024 | 3  | Egouttage et amélioration de la rue des Binches et de la rue de l'Armée française            | 1.647.408,30                                             | 615.000,00                               |                     |                          | 1.032.408,30                                                   | 1.032.408,30                                                      |                                                                                              |            |               | 650.417,23                                |                |                |                |                            |

|               |    |                                                                      |              |            |  |  |              |              |            |            |  |              |            |            |              |
|---------------|----|----------------------------------------------------------------------|--------------|------------|--|--|--------------|--------------|------------|------------|--|--------------|------------|------------|--------------|
| 2023/<br>2024 | 4  | Egouttage et<br>amélioration de la<br>Cité des Corvées               | 606.510,50   | 265.000,00 |  |  | 341.510,50   | 341.510,50   |            |            |  | 215.151,62   |            |            |              |
| 2023/<br>2024 | 5  | Egouttage et<br>amélioration de la<br>rue des Poteries<br>à Châtelet | 180.779,50   | 55.000,00  |  |  | 125.779,50   | 125.779,50   |            |            |  | 79.241,09    |            |            |              |
| 2023/<br>2024 | 6  | Egouttage et<br>amélioration de la<br>rue de la<br>Tombelle          | 279.837,00   | 135.000,00 |  |  | 144.837,00   | 144.837,00   |            |            |  | 91.247,31    |            |            |              |
| 2023/<br>2024 | 7  | Amélioration de la<br>rue des<br>Charbonnages à<br>Châtelineau       | 3.164.497,88 |            |  |  | 3.164.497,88 | 1.505.860,13 | 771.320,55 | 887.317,20 |  | 948.691,88   | 647.909,26 | 745.346,45 | 1.393.255,71 |
| 2023/<br>2024 | 8  | Travaux<br>d'entretien de la<br>rue de la Croix à<br>Châtelineau     | 795.333,00   |            |  |  | 795.333,00   | 795.333,00   |            |            |  | 501.059,79   |            |            |              |
| 2023/<br>2024 | 9  | Travaux<br>d'entretien de la<br>rue des Masuirs à<br>Châtelineau     | 281.034,60   |            |  |  | 281.034,60   | 281.034,60   |            |            |  | 177.051,80   |            |            |              |
| 2023/<br>2024 | 10 | Amélioration de la<br>place du Baquet                                | 319.587,92   |            |  |  | 319.587,92   | 319.587,92   |            |            |  | 201.340,39   |            |            |              |
| 2023/<br>2024 | 11 | Amélioration de la<br>rue Longue à<br>Bouffroulx                     | 2.928.820,13 |            |  |  | 2.928.820,13 | 2.576.510,48 | 352.309,65 |            |  | 1.623.201,60 | 295.940,11 |            | 295.940,11   |

|               |    |                                                                                                                                                                                     |               |              |            |   |                      |              |              |              |            |                        |                        |                        |                        |                   |
|---------------|----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|--------------|------------|---|----------------------|--------------|--------------|--------------|------------|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|-------------------|
| 2023/<br>2024 | 12 | Aménagement<br>d'un parking<br>intermodalité<br>près de la gare<br>(y compris<br>abords<br>passerelle et<br>accès halage<br>via rue<br>Maréchal Joffre<br>et Allée de la<br>Sambre) | 834.083,25    |              |            |   |                      |              |              |              | 834.083,25 |                        |                        |                        | 700.629,93             | 700.629,93        |
|               |    |                                                                                                                                                                                     |               |              |            |   |                      |              |              |              |            |                        |                        |                        |                        |                   |
|               |    |                                                                                                                                                                                     |               |              |            |   |                      |              |              |              |            |                        |                        |                        |                        |                   |
|               |    |                                                                                                                                                                                     |               |              |            |   |                      |              |              |              |            |                        |                        |                        |                        |                   |
| TOTAUX        |    |                                                                                                                                                                                     | 12.476.755,18 | 1.994.345,00 | 250.000,00 |   | 9.398.326,93         | 7.122.861,43 | 1.123.630,20 | 1.151.835,30 | 834.083,25 | 4.487.402,71           | 943.849,37             | 967.541,65             | 700.629,93             | 2.612.020,95      |
|               |    |                                                                                                                                                                                     | D             | E            | F          | G | H = D - E - F -<br>G | I            | J            | K            | L          | M = I * 0,60 *<br>1,05 | N = J * 0,80 *<br>1,05 | O = K * 0,80<br>* 1,05 | P = L * 0,80 *<br>1,05 | Q = N + O +<br>P  |
|               |    |                                                                                                                                                                                     |               |              |            |   |                      |              |              |              |            | €<br>4.224.251,88      | €<br>897.245,39        | €<br>358.898,16        | €<br>538.347,24        | €<br>1.794.490,79 |
|               |    |                                                                                                                                                                                     |               |              |            |   |                      |              |              |              |            | €<br>-263.150,83       | €<br>-46.603,98        | €<br>-608.643,50       | €<br>-162.282,69       | €<br>-817.530,17  |
|               |    |                                                                                                                                                                                     |               |              |            |   |                      |              |              |              |            |                        |                        |                        |                        |                   |

Afin d'étudier les projets susvisés, le Conseil communal, réuni le 21 novembre 2022, avait donc décidé de recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, relatif au contrôle "In house" pour la mission d'études en voiries avec en options, la coordination sécurité santé et la surveillance des travaux, l'organisation de marché(s) complémentaire(s) et la réalisation d'un permis d'urbanisme dans le cadre du Plan d'Investissement Communal (PIC) 2022-2024 et le Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024.

IGRETEC avait dès lors été désignée, en qualité d'adjudicataire, pour la mission susvisée, par le Collège communal du 16 décembre 2022, au montant de 661.157.02€ HTVA soit 800.000€ TVAC.

IGRETEC nous a fait parvenir le cahier spécial des charges, les plans et le devis estimatif s'élevant au montant de **904.622,58€ HTVA soit 1.094.593,32€ TVAC** et ce, dans le cadre du projet n°12 "**Aménagement d'un parking intermodalité près de la gare (y compris abords passerelle et accès halage via rue Maréchal Joffre et Allée de la Sambre)**".

Le projet comprend notamment :

- l'exécution des tranchées, déblais, démolition des revêtements existants et de leurs fondations, l'évacuation des matériaux excédentaires en dehors du chantier en un lieu constitué par une décharge agréée ou un centre de recyclage ;
- l'exécution des coffres et des revêtements des routes, l'aménagement des accotements suivant les indications des plans annexés au cahier spécial des charges;
- les raccordements particuliers et raccordements en attente ;
- tous les transports nécessaires et l'évacuation, en dehors des dépendances de la route, des terres excédantes, boues, tous déchets, matériaux et objets quelconques à provenir des démontages, des démolitions et non réutilisables ainsi que leur mise en décharge suivant les prescriptions de la circulaire de la R.W. du 23 février 1995 et/ou l'AGW Terres du 05/07/2018 ;
- l'enlèvement des avaloirs existants;
- la fourniture, la pose et le raccordement d'avaloirs neufs ;
- la fourniture et la pose de tuyaux d'égouttage neufs ;
- le remaniement des revêtements, bordures et filets d'eau des routes débouchant sur la route à améliorer de manière à obtenir un raccordement uniforme entre les revêtements nouveaux et anciens ;
- la mise à niveau des trappillons existants, des regards, etc. ;
- la réparation de toutes installations endommagées par les travaux ;
- le maintien des installations des concessionnaires, y compris les câbles et conduites rencontrés lors des terrassements d'égout et de raccordements particuliers ;
- le maintien des bouches et des bornes d'incendie visibles, accessibles et opérationnelles, ainsi que leur signalisation ;
- le maintien des accès aux habitations et aux garages ;
- la fourniture par l'entrepreneur des matériaux neufs à mettre en œuvre dans l'entreprise, à moins que le cahier spécial des charges ou le métré ne le précise autrement ;
- l'établissement de la signalisation et du marquage routier ;
- l'entretien des travaux jusqu'à l'expiration des délais de garantie, toutes fournitures et main-d'œuvre comprises ;

Les travaux décrits ci-dessus ne sont pas exhaustifs, le détail des travaux est repris dans les clauses techniques et le métré récapitulatif annexés au présent cahier spécial des charges.

Au vu du montant estimé, il est proposé de traiter le marché par la procédure ouverte.

Le service Travaux a, en date du 05 juin 2024, remis l'avis suivant : "***Après analyse du dossier, nous n'avons pas de remarque à formuler sur le projet de création d'un parking intermodalité déposé par notre auteur de projet IGRETEC.***".

De ce fait, au vu de tout ce qui précède, il est proposé au Conseil communal d'approuver les documents du marché établis par IGRETEC, auteur de projet, et de traiter le marché par la procédure ouverte.

***Un avis sur la présente a été demandé, par mail, à Monsieur le Directeur financier le 05 juin 2024 ; Ce dernier a remis un avis positif le 24 juin 2024, libellé comme suit :***

*"Avis positif sur le projet de CSC et le choix du mode de passation du marché d'aménagement d'un parking intermodalité près de la gare. Des crédits sont bien inscrits à cette fin au service Extraordinaire 2024 de la Ville."*

**Il convient de charger le service Travaux de déposer le dossier sur le Guichet des Pouvoirs Locaux afin de solliciter l'avis de la DGO1 sur le projet. Pour information, il est obligatoire d'obtenir l'avis sur projet avant de poursuivre la procédure.**

#### **Information budgétaire**

Un crédit de **8.500.000,00€** couvert par emprunt (à concurrence de **5.329.174,30 €**) et par le fonds de réserve PIC-PIMACI (à concurrence de **3.170.825,70€**) figure au budget extraordinaire de l'exercice 2024, sous l'article 421/731-60 (2024/033).

#### **Décision**

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Décide

A l'unanimité,

**Article 1er.** D'approuver, au vu de ce qui précède, les documents établis par IGRETEC, auteur de projet, à savoir : le cahier spécial des charges intitulé "Création d'un parking intermodalité", le plan, le mode de passation (procédure ouverte) et le devis estimatif s'élevant au montant de **904.622,58€ HTVA soit 1.094.593,32€ TVAC**, inscrit dans le Plan d'Investissement "Mobilité active et Intermodalité" 2022-2024 sous le projet n°12 "**Aménagement d'un parking intermodalité près de la gare (y compris abords passerelle et accès halage via rue Maréchal Joffre et Allée de la Sambre)**".

**Article 2.** De couvrir la dépense par emprunt et par le fonds de réserve PIC-PIMACI.

**Article 3.** De charger le service Travaux de déposer le dossier sur le Guichet des Pouvoirs Locaux afin de solliciter, à la DGO1, l'avis obligatoire sur projet, avant de poursuivre la procédure de marché public.

**Article 4.** De transmettre la présente délibération à IGRETEC (X) ainsi qu'au services Comptabilité extraordinaire et Travaux.

#### **Voies de recours**

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : [www.raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be).

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via [courrier@le-mediateur.be](mailto:courrier@le-mediateur.be).

**27. 2022-2024 - PIC - PIMACI - FICHES PROJET N°7 - AMELIORATION DE LA RUE DES CHARBONNAGES A CHATELINEAU - CAHIER SPECIAL DES CHARGES REMANIE PAR IGRETEC SUITE AUX REMARQUES EMISES PAR LA DGO1 - MODE DE PASSATION - DEPENSE A RESULTER - APPROBATION - DELIBERATION A PRENDRE**

**Motivation en droit**

- Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3122-1 et L3122-2 4° a. relatifs à la procédure de la Tutelle générale d'annulation.
- La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures.
- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 (procédure ouverte).
- L'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, sur pied de l'article 5.
- L'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures.
- L'Arrêté Ministériel du 29 novembre 2021 octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre d'un Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité.
- La circulaire du 18 février 2022 relative au Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 transmise par Monsieur Philippe HENRY, Vice-Président, Ministre Wallon du climat, de l'énergie, de la mobilité et des infrastructures.
- Le courrier daté du 31 janvier 2022 émanant de Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Monsieur Christophe Collignon, nous informant que le montant de l'enveloppe pour la mise en œuvre du Plan d'Investissement Communal 2022-2024 s'élève à **2.112.125,94€** annexant la circulaire du 31 janvier 2022 relative à la mise en œuvre des plans d'investissement communaux 2022-2024.
- Le courrier daté du 29 avril 2024 émanant du SPW relatif à l'avis défavorable sur le projet.
- La délibération du Conseil communal du 19 septembre 2022, objet n°23.
- La délibération du Conseil communal du 21 novembre 2022, objet n°19.
- La délibération du Conseil communal du 19 février 2024, objet n°19.
- La délibération du Collège communal du 16 décembre 2022, objet n°93.

**Motivation en fait**

Pour rappel, le Gouvernement Wallon a, les 31 janvier 2022 et 18 février 2022, octroyé aux Pouvoirs Locaux, deux enveloppes pour la mise en œuvre du Plan d'Investissement Communal et Plan d'Investissement "Mobilité active et Intermodalité" et ce, pour la programmation des années 2022 et 2024. Les investissements (PIC) éligibles sont :

- les aménagements des cimetières pour ce qui concerne les travaux de rénovation et réaffectation de murs, bâtiments techniques et cheminements ;
- les bâtiments destinés aux locaux administratifs de centres publics d'action sociale s'ils sont regroupés avec les locaux administratifs des services publics communaux, ou s'il est démontré que cette possibilité de synergie a été analysée et motive le fait que cette option n'est pas concluante ;
- l'éclairage public, à l'exception des travaux qui sont à charge des gestionnaires de réseaux de distribution, au sens de l'article 2, 25° du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans le cadre de l'obligation de service public qui leur incombe ;
- les voiries et espaces communautaires des zones reconnues d'habitat permanent s'ils sont repris dans le domaine public ;

**- les entretiens et rénovations de voiries.**

En parallèle au Plan d'Investissement Communal, le Gouvernement Wallon a débloqué des moyens budgétaires pour la réalisation des projets en faveur de la mobilité active et de l'intermodalité. Ce droit de tirage, (PIMACI) sera conjoint au Plan d'Investissement Communal (PIC) 2022-2024 de manière à mieux combiner les besoins de réfection de voiries et les besoins de mobilité au sein des communes.

**Pour le Plan d'Investissement Communal (PIC), l'enveloppe allouée à la Ville s'élève à 2.112.125,94€.**

**Pour le Plan d'Investissement "Mobilité active et Intermodalité" (PIMACI), l'enveloppe allouée à la Ville s'élève à 398.775,73€.**

La durée de programmation conjointe s'étend sur une période de 3 ans prenant fin le 31 décembre 2024.

Les principales échéances sont :

- introduction de la proposition du plan d'investissement (fiches techniques) dans un délai de 6 mois à dater de la circulaire PIC (datée du 31 janvier 2022),
- **introduction des dossiers au stade projet pour le 30 juin 2024,**
- transmission des décisions d'attribution pour le 31 décembre 2024.

La transmission des pièces et dossiers à l'Administration Régionale se fait uniquement par voie électronique, via le Guichet des Pouvoirs Locaux.

De ce fait, en vue d'introduire sa proposition de Plan d'Investissement, le Conseil communal du 19 septembre 2022 a approuvé les fiches techniques suivantes :

| INS       | Commune de Châtelet |                                                                                              |                                                          | Plan initial                             |                     |                          |                                                                |                                                                   |                                                                                              |             |               | Montant maximal pour le PIC 2022-2024:    | € 2.112.125,94             | € 3.168.188,91             | € 4.224.251,88             |                            |
|-----------|---------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|------------------------------------------|---------------------|--------------------------|----------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|---------------|-------------------------------------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|
|           |                     |                                                                                              |                                                          |                                          |                     |                          |                                                                |                                                                   |                                                                                              |             |               | Montant maximal pour le PIMACI 2022-2024: | € 398.775,73               | € 1.595.102,92             | € 1.794.490,79             |                            |
|           |                     |                                                                                              |                                                          |                                          |                     |                          |                                                                |                                                                   |                                                                                              |             |               |                                           |                            |                            |                            |                            |
| Année     | N°                  | Intitulé de l'investissement                                                                 | Estimation des travaux (en ce compris les frais d'étude) | Estimation des interventions extérieures |                     | Travaux non subsidiables | Estimation des montants à prendre en compte pour la subvention | Travaux subsidiables dans le plan d'investissement communal (PIC) | Travaux subsidiables dans le plan d'investissement mobilité active et intermodalité (PIMACI) |             |               | Estimation de l'intervention régionale    |                            |                            |                            |                            |
|           |                     |                                                                                              |                                                          | SPGE                                     | autres intervenants |                          |                                                                |                                                                   | Vélos                                                                                        | Piétons     | Intermodalité | PIC                                       | PIMACI                     |                            |                            |                            |
|           |                     |                                                                                              | hors essais                                              | hors essais                              | hors essais         |                          |                                                                |                                                                   | hors essais                                                                                  | hors essais | hors essais   | majorée de 5 % pour essais                | majorée de 5 % pour essais | majorée de 5 % pour essais | majorée de 5 % pour essais | majorée de 5 % pour essais |
| 2022      | 1                   | Egouttage de la rue Alphonse Ponsart à Châtelineau                                           | 244.345,00                                               | 244.345,00                               |                     |                          |                                                                |                                                                   |                                                                                              |             |               |                                           |                            |                            |                            |                            |
| 2023/2024 | 2                   | Egouttage et amélioration de la rue de Namur de la Place Franco-Belge à la rue de la Justice | 1.194.518,10                                             | 680.000,00                               | 250.000,00          |                          | 264.518,10                                                     |                                                                   |                                                                                              | 264.518,10  |               |                                           |                            | 222.195,20                 |                            | 222.195,20                 |
| 2023/2024 | 3                   | Egouttage et amélioration de la rue des Binches et de la rue de l'Armée française            | 1.647.408,30                                             | 615.000,00                               |                     |                          | 1.032.408,30                                                   | 1.032.408,30                                                      |                                                                                              |             |               | 650.417,23                                |                            |                            |                            |                            |
| 2023/2024 | 4                   | Egouttage et amélioration de la Cité des Corvées                                             | 606.510,50                                               | 265.000,00                               |                     |                          | 341.510,50                                                     | 341.510,50                                                        |                                                                                              |             |               | 215.151,62                                |                            |                            |                            |                            |

|               |    |                                                                                                                                                                               |                      |                     |                   |   |                      |                     |                     |                     |                   |                        |                        |                        |                        |                     |
|---------------|----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|---------------------|-------------------|---|----------------------|---------------------|---------------------|---------------------|-------------------|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|---------------------|
| 2023/<br>2024 | 5  | Egouttage et<br>amélioration de la<br>rue des Poteries à<br>Châtelet                                                                                                          | 180.779,50           | 55.000,00           |                   |   | 125.779,50           | 125.779,50          |                     |                     |                   | 79.241,09              |                        |                        |                        |                     |
| 2023/<br>2024 | 6  | Egouttage et<br>amélioration de la<br>rue de la Tombelle                                                                                                                      | 279.837,00           | 135.000,00          |                   |   | 144.837,00           | 144.837,00          |                     |                     |                   | 91.247,31              |                        |                        |                        |                     |
| 2023/<br>2024 | 7  | <b>Amélioration de<br/>la rue des<br/>Charbonnages à<br/>Châtelineau</b>                                                                                                      | <b>3.164.497,88</b>  |                     |                   |   | <b>3.164.497,88</b>  | <b>1.505.860,13</b> | <b>771.320,55</b>   | <b>887.317,20</b>   |                   | <b>948.691,88</b>      | <b>647.909,26</b>      | <b>745.346,45</b>      |                        | <b>1.393.255,71</b> |
| 2023/<br>2024 | 8  | Travaux<br>d'entretien de la<br>rue de la Croix à<br>Châtelineau                                                                                                              | 795.333,00           |                     |                   |   | 795.333,00           | 795.333,00          |                     |                     |                   | 501.059,79             |                        |                        |                        |                     |
| 2023/<br>2024 | 9  | Travaux<br>d'entretien de la<br>rue des Masuirs à<br>Châtelineau                                                                                                              | 281.034,60           |                     |                   |   | 281.034,60           | 281.034,60          |                     |                     |                   | 177.051,80             |                        |                        |                        |                     |
| 2023/<br>2024 | 10 | Amélioration de la<br>place du Baquet                                                                                                                                         | 319.587,92           |                     |                   |   | 319.587,92           | 319.587,92          |                     |                     |                   | 201.340,39             |                        |                        |                        |                     |
| 2023/<br>2024 | 11 | Amélioration de la<br>rue Longue à<br>Bouffroulx                                                                                                                              | 2.928.820,13         |                     |                   |   | 2.928.820,13         | 2.576.510,48        | 352.309,65          |                     |                   | 1.623.201,60           | 295.940,11             |                        |                        | 295.940,11          |
| 2023/<br>2024 | 12 | Aménagement<br>d'un parking<br>intermodalité près<br>de la gare (y<br>compris abords<br>passerelle et<br>accès halage via<br>rue Maréchal<br>Joffre et Allée de<br>la Sambre) | 834.083,25           |                     |                   |   |                      |                     |                     |                     | 834.083,25        |                        |                        |                        | 700.629,93             | 700.629,93          |
| <b>TOTAUX</b> |    |                                                                                                                                                                               | <b>12.476.755,18</b> | <b>1.994.345,00</b> | <b>250.000,00</b> |   | <b>9.398.326,93</b>  | <b>7.122.861,43</b> | <b>1.123.630,20</b> | <b>1.151.835,30</b> | <b>834.083,25</b> | <b>4.487.402,71</b>    | <b>943.849,37</b>      | <b>967.541,65</b>      | <b>700.629,93</b>      | <b>2.612.020,95</b> |
|               |    |                                                                                                                                                                               | D                    | E                   | F                 | G | H = D - E - F -<br>G | I                   | J                   | K                   | L                 | M = I * 0,60 *<br>1,05 | N = J * 0,80 *<br>1,05 | O = K * 0,80<br>* 1,05 | P = L * 0,80 *<br>1,05 | Q = N + O +<br>P    |
|               |    |                                                                                                                                                                               |                      |                     |                   |   |                      |                     |                     |                     |                   | €<br>4.224.251,88      | €<br>897.245,39        | €<br>358.898,16        | €<br>538.347,24        | €<br>1.794.490,79   |
|               |    |                                                                                                                                                                               |                      |                     |                   |   |                      |                     |                     |                     |                   | €<br>-263.150,83       | €<br>-46.603,98        | €<br>-608.643,50       | €<br>-162.282,69       | €<br>-817.530,17    |

Afin d'étudier les projets susvisés, le Conseil communal, réuni le 21 novembre 2022, avait donc décidé de recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, relatif au contrôle "In house" pour la mission d'études en voiries avec en options, la coordination sécurité santé et la surveillance des travaux, l'organisation de marché(s) complémentaire(s) et la réalisation d'un permis d'urbanisme dans le cadre du Plan d'Investissement Communal (PIC) 2022-2024 et le Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024.

IGRETEC avait dès lors été désignée, en qualité d'adjudicataire, pour la mission susvisée, par le Collège communal du 16 décembre 2022, au montant de 661.157.02€ HTVA soit 800.000€ TVAC.

Le Conseil communal du 19 février 2024, a notamment approuvé le cahier spécial des charges, les plans (6) (établis par IGRETEC en sa qualité d'auteur de projet) et le devis estimatif s'élevant au montant de **3.767.707,46€ HTVA soit 4.558.926,03€ TVAC** et ce, dans le cadre du projet n°7 "Amélioration de la rue des Charbonnages à Châtelineau".

Comme l'exige la procédure relative au Plan d'Investissement Communal, le dossier a été déposé sur le Guichet des Pouvoirs Locaux dans le but d'obtenir un avis du Pouvoir Subsidiant.

Par courrier daté du 29 avril 2024, le Service Public de Wallonie a émis un **avis défavorable**. Dès lors, il convient de revoir les documents du marché et, ensuite, les soumettre, de nouveau, pour avis, au Pouvoir Subsidiant, via le Guichet des Pouvoirs Locaux.

De fait, IGRETEC a, suite aux remarques émises par la DGO1 (Pouvoir Subsidiant), remanié le cahier spécial des charges.

L'estimation des travaux a également été modifiée comme suit : **3.987.121,36€ HTVA soit 4.824.416,85€ TVAC**.

Au vu du montant estimé du marché, celui peut être traité par la procédure ouverte. Il est donc proposé au Conseil communal d'approuver le cahier spécial des charges remanié par IGRETEC suite aux remarques émises par la DGO1, les plans, le mode de passation (procédure ouverte) et le devis estimatif s'élevant au montant de **3.987.121,36€ HTVA soit 4.824.416,85€ TVAC**.

***Un avis sur le premier projet avait été demandé, par mail, au service Travaux le 1er février 2024 ; Ce dernier avait remis un avis le 12 février 2024 libellé comme suit :***

***"X,***

***Nous avons examiner le projet relatif à l'amélioration de la rue des Charbonnages.***

***Les quelques remarques que nous avons au niveau des plans ont été corrigées.***

***En conclusion, après analyse, nous n'avons pas de remarques à formuler.***

***Bien à toi***

***X "***

***Un avis sur le projet remanié a été demandé, par mail, au service Travaux, le 04 juin 2024 ; Ce dernier a remis, le jour même, l'avis suivant :***

***"Après analyse, nous n'avons pas de remarques à formuler sur le dossier remanié par notre auteur de projet IGRETEC."***

***Un avis sur le premier projet avait été demandé, par mail, à Monsieur le Directeur financier le 02 février 2024 ; Ce dernier avait remis un avis positif le 14 février 2024 libellé comme suit :***

***"Avis positif sur le projet de CSC et sur le choix du mode de passation du marché d'amélioration de la rue des Charbonnages dans le cadre du volet 2022-2024 du PIC/PIMACI.***

***On soulignera que l'estimation de cette réfection représente plus de 50% du montant prévu pour la réalisation des différents projets retenus."***

***Un avis sur le projet remanié a été demandé, par mail, à Monsieur le Directeur financier le 05 juin 2024 ; Ce dernier a remis un avis positif le 24 juin 2024 libellé comme suit :***

***"Je confirme l'avis positif rendu précédemment à propos de cette fiche projet 7, dont le CSC a été remanié suite aux remarques de la DGO1"***

***Ce dossier doit obligatoirement être déposé, à ce stade, sur le Guichet des Pouvoirs Locaux.***

#### **Information budgétaire**

Un crédit de **8.500.000,00€** couvert par emprunt (à concurrence de **5.329.174,30 €**) et par le fonds de réserve PIC et par le fonds de réserve PIMACI figure au budget extraordinaire de l'exercice 2024, sous l'article 421/731-60 (2024/033).

#### **Décision**

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Décide,

A l'unanimité,

**Article 1er.** D'approuver, au vu de ce qui précède, le cahier spécial des charges remanié par IGRETEC suite aux remarques émises par la DGO1, les plans, le mode de passation (procédure ouverte) et le devis estimatif s'élevant au montant de **3.987.121,36€ HTVA soit 4.824.416,85€ TVAC**, dans le cadre du marché relatif au projet n°7 "Amélioration de la rue des Charbonnages", inscrit dans le Plan d'Investissement Communal 2022-2024.

**Article 2.** De couvrir la dépense par emprunt, par le fonds de réserve PIC et par le fonds de réserve PIMACI.

**Article 3.** De charger le service Travaux de faire parvenir le dossier, à la DGO1, via le Guichet des Pouvoirs Locaux.

**Article 4.** De transmettre la présente délibération à IGRETEC (X) ainsi qu'au services Comptabilité extraordinaire, Travaux et SIPPT.

#### **Voies de recours**

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : [www.raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be).

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via [courrier@le-mediateur.be](mailto:courrier@le-mediateur.be).

**28. REAMENAGEMENT DU SITE SAR/C82 DIT "N° 7 DU GOUFFRE" A CHATELET -  
CONVENTION RELATIVE A LA SUBVENTION OCTROYEE A LA VILLE DE CHÂTELET -  
ACCORD A MARQUER POUR LA REALISATION DES TRAVAUX - APPROBATION ET  
SIGNATURE DE LA CONVENTION - DELIBERATION A PRENDRE.**

**Motivation en droit**

- Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal réglant tout ce qui est d'intérêt communal et L3341-1 relatif à l'octroi de subventions pour encourager certains investissements d'intérêt public et L3342-5 relatif aux conditions particulières d'octroi de subventions, la procédure d'introduction des demandes et la liste des documents à fournir;
- La délibération du Collège communal du 28 juillet 2023, objet n° 42 (désignation d'IGRETEC pour l'élaboration d'un dossier d'avant-projet pour le site du 7 du Gouffre à Châtelet);
- La délibération du Conseil communal du 21 août 2023, objet n° 21 (approbation et autorisation de la signature de la fiche-projet établie par IGRETEC relative au charbonnage n° 7 du Gouffre);
- Le courrier du Service Public de Wallonie - Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie du 30 mai 2024 accompagné du projet d'arrêté de subvention et du projet de convention octroyant à la Ville une subvention pour les travaux de réaménagement du site SAR/C82 dit "N° 7 du Gouffre" à Châtelet.

**Motivation en fait**

Le 28 juillet 2023, le Collège communal a notamment décidé pour le site du 7 du Gouffre à Châtelet dans le cadre du SOWAFINAL, de désigner I.G.R.E.T.E.C., Association de communes-Société Coopérative à Responsabilité Limitée, dont le siège est situé au Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, (BE 201.741.786), en qualité d'adjudicataire, dans le cadre de la mission relative à l'élaboration d'un dossier d'avant-projet, s'élevant au montant de 7.345,00€ HTVA soit 8.887,45€ TVAC (113€ HTVA / heure x 65 heures).

Le 21 août 2023, le Conseil communal a notamment décidé d'approuver et d'autoriser la signature de la fiche-projet établie par l'intercommunale IGRETEC relative au charbonnage n° 07 du Gouffre en vue de solliciter des subventions.

Par courrier du 30 mai 2024, le Service Public de Wallonie nous transmet pour information, une copie du projet d'arrêté de subvention et en 3 exemplaires, un projet de convention, réglant l'octroi à la Ville de Châtelet d'une subvention de 764.000 euros pour la réalisation des travaux de réaménagement du site SAR/C82 dit "N° 7 du Gouffre" à Châtelet, envisagés dans le cadre des subventions en site à réaménager visés au Plan wallon d'investissement.

En cas d'accord, il est demandé de renvoyer les exemplaires de la convention signés ainsi que l'extrait du registre des délibérations l'approuvant au SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie - Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme - Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville - rue des Brigades d'Irlande n° 1 à 5100 JAMBES.

La convention intitulée Annexe 1 **"Convention relative à la subvention octroyée à la Ville de Châtelet pour le réaménagement du site SAR/C82 dit "N° 7 du Gouffre" à Châtelet"** mentionne:

*"Entre la Région wallonne représentée par Monsieur Willy BORSUS, Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences, ayant les sites à réaménager dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est le Service Public de Wallonie - Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie, Département de*

*l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement opérationnel et de la ville, établie rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 JAMBES (Tél.: 081.33.21.11), ci-après dénommée la Région;*  
*et la Ville de Châtelet représentée par Monsieur D. VANDERLICK, Bourgmestre et Monsieur LANNOIS, Directeur général, ci-après dénommée l'opérateur;*

**IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT:**

**Préambule**

*Le présent document accompagne et précise l'arrêté du \_\_\_\_\_ octroyant une subvention à l'opérateur en vue des travaux de réaménagement du site SAR/C82 dit "N° 7 du Gouffre" à Châtelet.*

**Article 1er - Objet**

*L'opérateur procède au réaménagement du site.*

**Article 2 - Tâches et obligations générales**

**2.1** *L'opérateur est chargé des relevés, de la conception architecturale et urbanistique, de la réalisation, de la direction, de la coordination et de la surveillance du chantier, de la gestion administrative, juridique et financière du dossier ainsi que de toutes les formalités administratives régionales nécessaires au bon achèvement du projet, si nécessaire en recourant à des prestataires de services extérieurs.*

**2.2.** *La mission comporte aussi les expertises préalables, en ce compris les techniques spéciales et la stabilité, permettant de distinguer au sein d'un bâtiment, selon leur pérennité, les éléments permanents. L'opérateur fera évoluer le programme initial en concertation avec les différents acteurs, expertisera les capacités de l'existant et proposera un programme en phase avec la morphologie des constructions et du paysage.*

**Article 3 - Missions détaillées**

*Les missions de maître d'ouvrage comprennent, notamment, les éléments suivants:*

**3.1. la gestion administrative**

- *établissement des dossiers relatifs aux formalités administratives régionales;*
- *élaboration des rapports d'activité destinés à la Région wallonne, s'il échet.*

**3.2. la gestion financière**

- *suivi des comptes de la subvention et du budget;*
- *suivi et comptabilité des marchés de travaux et de services.*

**3.3. la gestion juridique**

- *suivi des marchés de travaux et de services;*
- *études juridiques des problèmes du site;*
- *expertise des procédures à mettre en oeuvre.*

**3.4. la gestion des mesures préalables**

*L'opérateur s'engage:*

- *à prendre immédiatement les mesures de sauvegarde en vue:*
  - *d'empêcher les déprédations sur l'ensemble du bien, en ce compris les versages clandestins;*
  - *de garantir la sécurité;*
  - *de stopper la dégradation des bâtiments à maintenir de manière telle que leur état au moment de la réalisation des travaux soit identique à leur état actuel.*

*La Région n'interviendra pas financièrement dans le réaménagement de bâtiments pour lesquels ces mesures n'auront pas été prises;*

- *à s'assurer des limites exactes du bien, au besoin par un bornage et un plan de bornage contradictoire établis par un géomètre assermenté, y compris les alignements de voiries, avant l'établissement du projet de travaux.*

Aucune subvention ne sera accordée pour des travaux réalisés hors du site ou pour toute dépense résultant d'un litige, quel qu'en soit la forme, avec l'adjudicataire ou un riverain, conséquence d'une mauvaise connaissance de ces limites;

- à faire clôturer ce bien en bordure de voirie.

### **3.5. la gestion des travaux de réaménagement**

L'opérateur s'engage à réaménager le bien et pour ce:

- à respecter, en particulier, la législation relative aux marchés publics;
- à attribuer, s'il échet, le marché public de services à un auteur de projet conformément aux dispositions légales ci-avant mentionnées;
- à respecter les délais prévus par le Gouvernement wallon pour la mise en oeuvre du Plan Wallon d'Investissement:
  - **1er mars 2029**: réception des dernières pièces justificatives (décompte final) par la Direction de l'Aménagement opérationnel et de la ville et fin des travaux;
  - **30 juin 2029**: date ultime pour la liquidation de la subvention.
- à déposer à la Région, pour accord, un projet des travaux au plus tard dans les 18 mois de la notification de l'arrêté de subvention et ce, dans le respect des délais prévu par le Gouvernement wallon pour la mise en oeuvre du Plan Wallon d'Investissement.
- à déposer à la Région, pour accord, le dossier d'attribution dans le respect des délais prévu par le Gouvernement wallon pour la mise en oeuvre du Plan Wallon d'Investissement.
- à signaler le chantier au moyen de panneaux publicitaires réalisés suivant le modèle ci-dessous:

| SITE A REAMENAGER – Plan Wallon d'Investissement                                                                                           |                                                     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| SAR/ N° DIT NOM-DU-SITE                                                                                                                    |                                                     |
| Intitulé des travaux                                                                                                                       |                                                     |
| Coût : (arrondi au millier d'€)                                                                                                            | ; Fin des travaux prévue (mois en lettres et année) |
| AVEC LE SOUTIEN DE :                                                                                                                       |                                                     |
| <b>SERVICE PUBLIC DE WALLONIE</b><br>Territoire, Logement, Patrimoine et Energie<br>Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville |                                                     |
| <br>Wallonie                                            |                                                     |
| Maîtrise d'ouvrage                                                                                                                         | logo év.                                            |
| Conception                                                                                                                                 | logo év.                                            |
| Sécurité                                                                                                                                   | logo év.                                            |
| Réalisation                                                                                                                                | logo év.                                            |

Le logo de la Wallonie est disponible à l'adresse suivante:

<http://chartegraphique.wallonie.be/>

- à faire exécuter les travaux de manière à éviter des retards ou des coûts supplémentaires inutiles;
- **à introduire la demande de liquidation de la subvention relative au décompte final des travaux dans les 2 mois de leur réception provisoire, faute de quoi elle perd automatiquement le bénéfice de la liquidation du solde restant dû**;
- à requérir l'auteur de projet pour qu'il se mette à la disposition de la Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville à Namur pour expliciter les avenants et décomptes finaux;

- à solliciter auprès d'autres départements ou autorités en exécution d'autres dispositions légales ou réglementaires toutes les subventions ou aides financières qu'elle est en droit d'obtenir;
- à prendre en charge le coût des travaux de réaménagement qui n'entrent pas dans le cadre des articles R.V.1-1. à R.V.1-3. du Code du Développement territorial ainsi que les sommes dépassant le montant fixé à l'article 1er de l'arrêté précité, notamment en ce qui concerne les travaux supplémentaires prévisibles ou non indispensables ainsi que les travaux manifestement sous-évalués.

Toute modification des conditions du marché relative à des postes faisant l'objet de la subvention est interdite, sans un accord préalable de la Région à leur mise en oeuvre. En particulier, des travaux supplémentaires ne pourront être pris en charge que s'ils se révèlent indispensables et étaient imprévisibles lors de l'élaboration du projet. Dans ce cas, ils devront faire l'objet d'un avenant au contrat d'entreprise établi en bonne et due forme conformément aux indications données par la Région. En toutes circonstances, la Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville est invitée à constater au moment de leur découverte les faits qui justifieraient de telles modifications. De même, les erreurs imputables à l'auteur de projet entraînant un supplément de prix ne sont pas subventionnées;

- à assumer la surveillance du chantier qui est effectuée quotidiennement et consciencieusement;
- à désigner un coordinateur de chantier conformément à l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires et mobiles;
- à inviter la Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville, par tout moyen utile, de manière à ce que le fonctionnaire responsable en soit effectivement averti au moins dix jours à l'avance, à assister:
  - à l'ouverture du chantier;
  - aux réunions hebdomadaires de chantier;
  - aux essais imposés;
  - aux réceptions provisoires et définitives;
  - à la constatation, dans ce cas dès leur découverte, des faits qui justifieraient des modifications au contrat d'entreprise.

En cas de découverte fortuite d'une contamination en cours de travaux, elle prévient immédiatement le Département de la Police et des Contrôles du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, qui déterminera les mesures à prendre.

### **3.6 la gestion du bien après travaux**

L'opérateur s'engage:

- à procéder, après le réaménagement du bien et à ses frais, à tous les travaux d'entretien et de réparation du bien;
- à rembourser à la Région (compte Recette n° BE15 0912 1502 0030 de la Région wallonne, place de la Wallonie 1 à 5100 JAMBES avec la référence: article budgétaire 01.01.00 du programme 16.50 de la Division organique 16 - SPWTLPE-DATU/SAR/C82 - corresp. n° 72) tout ou partie de la subvention:
  - immédiatement, à concurrence des subventions reçues, pour le même objet, par d'autres départements ou autorités;
  - immédiatement, et à tout stade de la procédure, à concurrence de la participation financière de tout tiers à la dépense faisant l'objet de la subvention;
  - à ne pas aliéner ou constituer de droit réel sur le bien ou louer au profit de son ancien propriétaire ou d'un propriétaire lié, pendant un délai de dix ans à dater du dernier décompte final des travaux ou du dernier paiement effectué par la Région.

*Par propriétaire lié, on entend:*

*1° les personnes ayant détenu un droit immobilier sur le bien pendant les cinq ans précédant l'inscription;*

*2° les conjoints, parents ou alliés jusqu'au troisième degré des personnes physiques visées au point précédent;*

*3° les personnes morales liées aux personnes visées aux points 1 et 2 d'une manière telle que l'une peut exercer une influence dominante sur l'autre.*

*Cette influence est présumée dominante dès que l'une, directement ou par personne interposée:*

*a. détient plus du quart du capital social de l'autre;*

*b. dispose de plus du quart des voix attachées aux parts émises par l'autre;*

*c. peut désigner plus du quart des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'autre.*

#### **Article 4 - Autres subventions**

*Lorsque l'opération fait également l'objet d'un financement par une tierce partie, quelle que soit la forme de ce financement et la qualité de cette tierce partie, les dispositions suivantes sont prises:*

- au stade du projet et de l'attribution du marché, le bénéficiaire communique à chaque intervenant la décision du financement de chaque autre intervenant;*
- au stade du décompte final, chaque intervenant communique au bénéficiaire le tableau mentionnant son intervention définitive; le bénéficiaire communique à chaque intervenant le tableau récapitulatif reprenant, poste par poste, l'intervention de chaque intervenant.*

#### **Article 5 - Sanctions**

*A défaut pour l'opérateur de respecter l'ensemble des obligations à sa charge en exécution de la présente Convention ou de l'arrêté ministériel précité, le Ministre, sur proposition de la Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville, peut ne pas libérer ou récupérer tout ou partie de la subvention, adaptée en fonction de l'indice des prix à la consommation. Le remboursement a lieu dans les 60 jours de la demande qui en est faite.*

#### **Article 6 - Incompatibilités**

*Toute clause de la présente convention incompatible avec une disposition décrétales ou réglementaire est réputée non écrite, que cette disposition existe au moment de sa signature ou lui soit postérieure, à moins que des dispositions transitoires n'en décident autrement.*

*Fait à Namur, le*

*Pour l'opérateur,*

*Le Directeur général,*

*Christophe LANNOIS*

*Le Bourgmestre,*

*Daniel VANDERLICK*

*Pour la Région,*

*Le Ministre,*

*Willy BORSUS."*

*Au vu de ce qui précède, il est proposé au Conseil communal:*

- de prendre connaissance du courrier du Service Public de Wallonie du 30 mai 2024, nous transmettant pour information, une copie du projet d'arrêté de subvention et en 3 exemplaires, un projet de convention, réglant l'octroi à la Ville de Châtelet d'une subvention de 764.000 euros pour la réalisation des travaux de réaménagement du site SAR/C82 dit "N° 7 du Gouffre" à Châtelet, envisagés dans le cadre des subventions en site à réaménager visés au Plan wallon d'investissement;*
- de marquer son accord pour la réalisation des travaux du site SAR/C82 dit "N° 7 du Gouffre" à Châtelet, aux conditions reprises à l'arrêté et à la convention;*
- d'approuver les termes de la convention intitulée Annexe 1 "Convention relative à la subvention octroyée à la Ville de Châtelet pour le réaménagement du site SAR/C82 dit "N° 7 du Gouffre" à Châtelet";*

- d'autoriser la signature de ladite convention et de renvoyer les exemplaires signés avec la présente délibération au SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie - Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme - Direction de l'Aménagement opérationnel de la Ville - rue des Brigades d'Irlande n° 1 à 5100 JAMBES.

Un avis de légalité a été demandé, par mail, à Monsieur le Directeur financier le 11 juin 2024. Ce dernier a remis un avis favorable en date du 21 juin 2024, libellé comme suit :

*"Avis positif sur la convention intitulée Annexe 1 "Convention relative à la subvention octroyée à la Ville de Châtelet pour le réaménagement du site SAR/C82 dit "N° 7 du Gouffre" à Châtelet".*

*Les crédits relatifs aux travaux de réaménagement sont inscrits au service Extraordinaire 2024 de la Ville à concurrence de 1.121.137,60€ avec un financement par subside et par emprunt."*

### **Information budgétaire**

Suivant le projet d'arrêté de subvention (cfr. arrêté ministériel détaillé joint au courrier du SPW du 30 mai 2024):

**La Région wallonne octroie à la Ville de Châtelet en vue des travaux de réaménagement du site à réaménager SAR/C82 dit "N° 7 du Gouffre" à Châtelet, une subvention de 764.000€ tous frais et taxes compris.**

A noter que l'arrêté ministériel entrera en vigueur le jour de sa notification à la Ville de Châtelet après réception de la convention signée par le DATU/DAOV (Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme/Direction de l'Aménagement Opérationnel et de la Ville) du SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie.

### **Décision**

Le Conseil communal délibérant en séance publique,  
DECIDE

A l'unanimité,

**Article 1er.** De prendre connaissance du courrier du Service Public de Wallonie du 30 mai 2024, nous transmettant pour information, une copie du projet d'arrêté de subvention et en 3 exemplaires, un projet de convention, **réglant l'octroi à la Ville de Châtelet d'une subvention de 764.000 euros** pour la **réalisation des travaux de réaménagement du site SAR/C82 dit "N° 7 du Gouffre" à Châtelet**, envisagés dans le cadre des subventions en site à réaménager visés au Plan wallon d'investissement.

**Article 2. De marquer son accord**, pour la réalisation des travaux du site SAR/C82 dit "N° 7 du Gouffre" à Châtelet, aux conditions reprises à l'arrêté et à la convention.

**Article 3. D'approuver les termes de la convention** intitulée **Annexe 1 "Convention relative à la subvention octroyée à la Ville de Châtelet pour le réaménagement du site SAR/C82 dit "N° 7 du Gouffre" à Châtelet".**

**Article 4.** D'autoriser la signature de ladite convention et de renvoyer les exemplaires signés avec la présente délibération au SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie - Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme - Direction de l'Aménagement opérationnel de la Ville - rue des Brigades d'Irlande n° 1 à 5100 JAMBES (adresse mail: X).

**Article 5.** De transmettre, à toutes fins utiles, la présente délibération, aux services Comptabilité "Extraordinaire", Urbanisme, à Monsieur X, Conseiller en Développement urbain, Travaux (pour information) ainsi qu'à IGRETEC (X).

### **Voies de recours**

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux,

Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : [www.raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be).

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via [courrier@le-mediateur.be](mailto:courrier@le-mediateur.be).

**29. RENOVATION URBAINE - FICHE-PROJET N°7 - RENOVATION DU BÂTIMENT "LA FIANCEE" SIS PLACE DU PERRON 18- CAHIER SPECIAL DES CHARGES REMANIE PAR IGRETEC SUITE AU PERMIS D'URBANISME - MODE DE PASSATION - DEPENSE A RESULTER - APPROBATION - DELIBERATION A PRENDRE**

**Motivation en droit**

- Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3122-1 et L3122-2 4° a. relatifs à la procédure de la Tutelle générale d'annulation ;
- La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 (procédure ouverte) ;
- L'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, sur pied de l'article 5 ;
- L'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- L'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2023 portant sur l'accompagnement et le soutien financier apportés aux opérations de développement urbain ;
- L'Arrêté de subvention du 15 février 2021 transmis par courrier du SPW le 25 février 2021 ;
- Le permis d'urbanisme octroyé sous conditions, par le Fonctionnaire délégué, le 20 novembre 2023 ;
- La délibération du Conseil communal du 18 octobre 2021, objet n°28 ;
- La délibération du Conseil communal du 20 novembre 2023, objet n°34 ;
- La délibération du Collège communal du 24 décembre 2021, objet n°87 ;
- La délibération du Collège communal du 29 mars 2024 objet n°112 ;
- Le courrier du **Service Public de Wallonie** daté du 07 mars 2023 marquant son accord sur le projet des travaux (cahier spécial des charges, plans et métré) lui transmis le 22 juillet 2022 ;
- Le courrier du **Service Public de Wallonie** daté du 13 septembre 2023 concernant le changement de législation entrée en vigueur au 1er septembre 2023.

**Motivation en fait**

Pour rappel, par courrier daté du 25 février 2021, le SPW nous informait que la Ville pouvait bénéficier d'une **subvention** s'élevant à concurrence de **902.000€**. L'Arrêté ministériel du 15 février 2021 octroyant la subvention provisoire est d'ailleurs joint au courrier.

Dans son courrier daté du 13 septembre 2023, le Service Public de Wallonie, nous informait que la date butoir pour attribuer le marché est fixée au 31 août 2025 et la date butoir pour transmettre les documents permettant la liquidation des subsides est fixée au 31 août 2028 faute de quoi, la Ville perdra définitivement le bénéfice de la subvention.

L'étude complète du projet a été confiée à IGRETEC (cf délibérations du Conseil communal du 18 octobre 2021 et du Collège communal du 24 décembre 2021).

En date du 07 mars 2023, le Service Public de Wallonie avait remis son accord sur le dossier projet et nous informait du montant revu (sur base du projet transmis) de la subvention à **961.561,79€ (le montant de l'intervention possible de la Région sera calculé sur base du dossier complet d'attribution du marché)**

Dès lors, une demande de permis d'urbanisme avait été introduite, auprès du Fonctionnaire Délégué, le 23 juin 2023.

En parallèle, le Conseil communal du 20 novembre 2023, avait approuvé les documents établis par IGRETEC à savoir, les plans et le cahier spécial des charges intitulé "Rénovation du bâtiment "la fiancée" et de ses abords" dont les devis estimatifs s'élèvent au montant total de **1.550.381,69€ HTVA soit**

**1.875.961,84€ TVAC** ventilé comme suit :

- lot 1 (bâtiment) : estimé à 1.504.614,69€ HTVA soit 1.820.583,77€ TVAC,
- lot 2 (abords) : estimé à 45.767,00€ HTVA soit 55.378,07€ TVAC.

Le permis d'urbanisme a été octroyé par le Fonctionnaire délégué, le 20 novembre 2023, sous conditions suivantes :

- Le nouveau revêtement en briques collées sera de ton rouge ou brun uniforme et non nuancé d'élément à élément ;
- Les panneaux photovoltaïques prévus en toiture auront une puissance nominale minimale de 350 Wc par panneau ; ils seront installés et opérationnels dans l'année de la fin des travaux de rénovation ;
- Une rampe (qui peut être amovible sera placée à l'entrée principale du bâtiment afin de permettre son accès aux PMR ;
- respecter les remarques émises dans l'avis de la Zone de Secours Hainaut Est ;
- pour le surplus, exécuter les travaux conformément aux plans ;
- Sous réserve du respect et sans préjudice du droit des tiers.

IGRETEC a donc modifié les documents du marché conformément aux remarques émises dans le permis d'urbanisme. De ce fait, il est notamment proposé au Conseil communal d'approuver, le cahier spécial des charges remanié, les plans, le mode de passation (procédure ouverte) et les devis estimatifs s'élevant au montant total de **1.548.377,37€ HTVA soit 1.873.536,62€ TVAC** ventilé comme suit :

- lot 1 (bâtiment) : estimé à **1.476.706,39€ HTVA** soit **1.786.814,73€ TVAC** + options estimées à **25.904€ HTVA** soit **31.343,84€ TVAC**,
- lot 2 (abords) : estimé à **45.766,98€ HTVA** soit **55.378,05€ TVAC**.

Monsieur X, Conseiller en Développement Urbain, atteste que "*conformément au permis d'urbanisme octroyé sous conditions par le Fonctionnaire délégué en date du 20 novembre 2023 et suivant décision du Collège communal en séance du 29 mars 2024, les modifications ont été apportées au dossier d'adjudication. Ce dernier, ayant pour conséquent été mis à jour, a été réceptionné en date du 07 mai 2024*".

Pour rappel, ces travaux consisteraient en la création d'une maternité commerciale en rez-de-chaussée et deux logements, en duplex, en REZ+1 et REZ+2.

L'accès du commerce se ferait via la Place du Perron et les logements seraient accessibles depuis la Cour Minet.

L'entrepreneur procèderait à la démolition des planchers intérieurs ainsi qu'au remplacement de la charpente du bâtiment principal.

En plus des démolitions, une extension en rez-de-chaussée serait prévue afin d'augmenter la superficie de la surface commerciale.

Le bâtiment principal serait rénové dans son intégralité puisque seuls trois murs périphériques (avant, latéral gauche et droit) seraient conservés (lot n°1).

Enfin, des abords sont prévus côté Cour Minet (lot n°2).

Il est proposé au Conseil communal d'approuver les documents du marché, le mode de passation (procédure ouverte) et les devis estimatifs susvisés.

***Un avis sur le dossier projet avait été demandé, par mail, le 1er août 2023, par le service Urbanisme/Logement, au service Marchés Publics/Projets Subventionnés ; Ce dernier a rendu, le 03 août 2023 l'avis suivant : "***

***J'ai pris connaissance des documents relatifs aux partie A et B.***

***En ce qui concerne les autres volets (techniques, PSS...) je ne suis pas compétent. Il serait peut être bon de demander l'avis des services techniques concernés avant de présenter le dossier au Conseil.***

***Dès que tu auras remis un accord sur le dossier nous le présenterons."***

***Un avis sur le projet avait été demandé, par mail, le 1er août 2023, par le Conseiller en rénovation urbaine, au service Travaux ; Ce dernier n'avait pas répondu.***

***Un avis de légalité avait été demandé, par mail, à Monsieur le Directeur financier le 08 novembre 2023 ; Ce dernier avait remis un avis positif en date du 15 novembre 2023, libellé comme suit :***

***"Avis positif sur le projet de CSC et sur le choix du mode de passation du marché de rénovation du bâtiment dit de La Fiancée.***

***Des crédits sont bien prévus au projet de budget Extraordinaire 2024 de la Ville afin de procéder à la future attribution de ce marché (sous réserve de l'approbation de ce crédit par le Conseil communal de décembre et par l'autorité de Tutelle)."***

***Un avis sur le projet modifié a été demandé, par mail, à Monsieur le Directeur Financier le 23 mai 2024 ; Ce dernier a remis un avis positif le 03 juin 2024 libellé comme suit : "Je confirme l'avis positif rendu précédemment quant à ce projet."***

***Ce dossier sera déposé, au stade de l'attribution, sur le Guichet des Pouvoirs Locaux.***

### **Information budgétaire**

Un crédit de 2.000.000€ couvert par emprunts et par les subsides pouvant nous être octroyés figure au budget extraordinaire de l'exercice 2024, sous l'article 124/724-60 (projet n°2023/0027).

La Ville pourrait bénéficier d'une **subvention de 961.561,79€ (le montant de l'intervention possible de la Région sera calculé sur base du dossier complet d'attribution du marché).**

### **Décision**

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Décide,

A l'unanimité,

**Article 1er.** D'approuver, au vu de ce qui précède, le cahier spécial des charges remanié accompagné des plans établis par IGRETEC, en qualité d'auteur de projet, le mode de passation (procédure ouverte), ainsi que les devis estimatifs s'élevant au montant total de **1.548.377,37€ HTVA soit 1.873.536,62€ TVAC** ventilé comme suit :

- lot 1 (bâtiment) : estimé à **1.476.706,39€ HTVA soit 1.786.814,73€ TVAC** + options estimées à **25.904€ HTVA soit 31.343,84€ TVAC**,

- lot 2 (abords) : estimé à **45.766,98€ HTVA** soit **55.378,05€ TVAC**.  
et ce, dans le cadre de la rénovation du bâtiment " La Fiancée" sis place du Perron n°18 à 6200 Châtelet.

**Article 2.** De couvrir la dépense par emprunt et par les subsides pouvant nous être octroyés.

**Article 3.** De charger Monsieur le Conseiller en Développement Urbain de déposer les pièces du dossier, en temps utile, auprès du Pouvoir Subsidiant.

**Article 4.** De transmettre la présente délibération, pour dispositions utiles, à IGRETEC (X) ainsi qu'aux services Urbanisme et Comptabilité Extraordinaire et, pour information, aux services Travaux et SIPPT.

### **Voies de recours**

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : [www.raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be).

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via [courrier@le-mediateur.be](mailto:courrier@le-mediateur.be).

## **30. PERSONNEL COMMUNAL - SERVICE SOCIAL COLLECTIF - AFFILIATION AU 1ER OCTOBRE 2024 - DELIBERATION A PRENDRE**

### **Motivation en droit**

- Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal réglant tout ce qui est d'intérêt communal.

- Le courrier du Service Social Collectif du 15 avril 2024.

### **Motivation en fait**

Le Service Social Collectif, nous informe, par courrier du 15 avril 2024 qu'il ne sera possible, à l'avenir, d'adhérer à son contrat-cadre pour la conclusion d'une assurance collective hospitalisation et maladie grave, qu'à condition de s'affilier à leur service.

En effet, au vu du nombre d'administrations provinciales et locales ayant adhéré à son contrat-cadre, le Service Social Collectif n'est plus en mesure d'assumer techniquement la gestion administrative des administrations non affiliées et pour cause, les changements, tous les quatre ans, de compagnie d'assurance, engendrant de nombreuses plaintes (facturation incorrecte, données manquantes, délai de remboursement long, etc).

L'équipe du SSC est composée de 10 assistants sociaux répartis par secteur géographique. Des permanences sont organisées chez les différents affiliés, soit à date fixe soit ponctuellement à la demande. Si nécessaire, les assistants sociaux se rendent directement au domicile des bénéficiaires. Ils appliquent strictement le code de déontologie de leur profession et tout particulièrement le respect du secret professionnel.

Une équipe d'assistantes administratives se charge de traiter les demandes de primes dites automatiques et d'apporter un soutien administratif et logistique aux assistants sociaux.

Une conseillère assume le rôle de supervision et de coordination des différentes activités du SSC.

L'affiliation de la Ville de Châtelet au Service Social Collectif permettrait non seulement à la Ville d'adhérer au prochain contrat-cadre d'assurance hospitalisation, mais apporterait également en sus, aux bénéficiaires, les avantages non négligeables suivants :

- primes : mariage, naissance, enfant atteint d'un handicap, études menant à des métiers en pénurie, pension ;
- action sociale au sens large ( conseils, réorientation, collaboration avec d'autres services en cas de médiation de dettes ...) ;
- interventions dans les frais de santé (frais dentaires, lunetterie, orthodontie...) ;
- interventions sociales financières exceptionnelles (ex : difficultés de paiement pour des factures essentielles comme l'énergie, le loyer et autres frais imprévus...) ;
- réductions et avantages grâce à la plateforme d'avantages Benefits at Work ;
- accès à POLLEN, une ASBL qui propose, entre autres, d'attractifs séjours de vacances.

Les différents bénéficiaires concernés par les avantages susvisés sont :

#### Les bénéficiaires directes

##### *Les agents nommés ou stagiaires*

- Actifs
- Pensionnés ; s'ils étaient en activité au moment de l'affiliation de l'administration au SSC
- En disponibilité

##### *Les agents contractuels*

- Actifs ; toute personne qui perçoit un salaire de l'administration quel que soit son statut ou son contrat de travail (Ex : CDI, CDD, temps plein, mi-temps, ...)
- Pensionnés ; s'ils ont au moins 10 années de service au sein d'une administration affiliée et s'ils étaient en activité au moment de l'affiliation
- En incapacité de travail : durant la première année d'incapacité
- Les personnes en contrat article 60, uniquement pendant la durée de leur contrat.

#### Les bénéficiaires indirectes

*Les personnes à charge d'un bénéficiaire direct*, qui habitent sous le même toit (par exemple: enfants pour lesquels les allocations familiales sont versées, conjoint.e dont le revenu annuel net ne dépasse pas le montant prévu par l'article 136 du Code des impôts sur le revenu).

*Les enfants en garde alternée* même s'ils ne sont pas domiciliés chez notre bénéficiaire, selon le jugement ou la convention en matière de contribution alimentaire.

*Le veuf ou la veuve d'un bénéficiaire direct percevant une pension de survie* pour autant que leur éventuel complément de revenus ne dépasse pas le montant prévu par l'article 136 du Code des impôts sur le revenu.

*Les orphelin.e.s du ménage d'un bénéficiaire* tant que des allocations familiales sont payées.

Les membres du personnel pour lesquels il n'y a pas de cotisation versée par l'employeur ne sont donc pas repris comme bénéficiaires.

La cotisation patronale s'élève à 0,14% de la masse salariale brute soumise aux cotisations de sécurité sociale ; ce qui représente, pour la Ville, un coût approximatif de 20.025€/an (calcul réalisé sur base de la masse salariale de 2022 renseignée par l'ONSS).

Cette cotisation est directement prélevée via la déclaration de sécurité sociale ; aucune charge de travail pour le personnel de l'administration.

L'affiliation au Service Social Collectif ne pouvant débuter que le 1er jour d'un trimestre, la présente affiliation prendrait effet au 1er octobre 2024.

Comme mentionné dans le mail reçu le 23 avril 2024 du Service Social Collectif, la procédure d'affiliation est la suivante : transmission de la présente délibération au **Service Social Collectif, Tour du Midi-Esplanade de l'Europe, 1 à 1060 Bruxelles** mentionnant une date de début d'entrée en vigueur.

Dès lors, au vu de tout ce qui précède, il est proposé au Conseil communal :

- de prendre connaissance du courrier nous envoyé le 15 avril 2024 par le Service Social Collectif,

- de s'affilier au Service Social Collectif à dater du 1er octobre 2024.

Un avis a été demandé, via IMIO, à Monsieur le Directeur financier le 11 juin 2024 ;

Ce dernier a remis un avis positif par mail le 21 juin 2024, libellé comme suit :

*" Avis positif sur la proposition d'affiliation de la Ville au Service social collectif. De nombreuses communes y sont déjà affiliées.*

*Outre les avantages pour le personnel, cela permettra en effet à la Ville d'adhérer au prochain contrat-cadre d'assurance hospitalisation.*

*Le coût d'affiliation est supportable pour les finances communales."*

### **Information budgétaire**

Des crédits seront inscrits à la modification budgétaire ordinaire n°1 de l'exercice 2024 pour couvrir les mois d'octobre, novembre et décembre.

Il conviendra de porter les crédits nécessaires pour les années ultérieures.

Cette cotisation est directement prélevée via la déclaration de sécurité sociale.

### **Décision**

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Décide,

À l'unanimité,

**Article 1er.** De prendre connaissance du courrier nous envoyé le 15 avril 2024 par le Service Social Collectif.

**Article 2.** De s'affilier au Service Social Collectif à dater du 1er octobre 2024.

**Article 3.** De transmettre la présente délibération au Service Social Collectif, Tour du Midi-Esplanade de l'Europe 1 à 1060 Bruxelles (X) ainsi qu'aux services Comptabilité Ordinaire, Direction générale et Gestion du Personnel.

### **Voies de recours**

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : [www.raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be).

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou

sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via [courrier@le-mediateur.be](mailto:courrier@le-mediateur.be).

**31. PATRIMOINE COMMUNAL - BIEN SIS RUE DES ATELIERS A 6200 CHATELET (EX CHATELINEAU) - SNCB HOLDING - ALIENATION - PROJET D'ACTE AUTHENTIQUE - DECISION A PRENDRE**

**Motivation en droit**

Le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30.

La circulaire du 23.02.2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux publiée au Moniteur Belge du 09.03.2016.

La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

La délibération du Conseil communal du 15 décembre 2014, objet n° 24.

Le plan d'acquisition dressé par Monsieur X, géomètre employé par la SNCB, assermenté par le Tribunal de première instance de Dendermonde, en date du 05 avril 2022.

La délibération du Collège communal du 23 septembre 2022, objet n°114.

La délibération du Conseil communal du 22 janvier 2024, objet n°6.

Le compromis de vente établi par la SNCB HOLDING et signé en date du 14 mars 2024.

**Motivation en fait**

Par délibération du 15.12.2014, le Conseil communal a décidé, suite à la requête de la SNCB HOLDING portant sur l'aménagement d'un nouveau car-wash pour trains à la gare de Châtelineau sur une parcelle de terrain communale, non cadastrée, d'une contenance de 13 ares 35 centiares d'après plan de mesurage d'emprise daté du 13 mars 2013 :

- de désaffecter du domaine public communal, pour l'affecter dans le domaine privé communal, une parcelle de terrain sise à Châtelet (ex Châtelineau), rue des Ateliers, d'une contenance de 13 ares 35 centiares, telle que celle-ci est décrite au plan n°D51300090119 dressé le 25.03.2014 par le service SNCB Stations, en vue de la valorisation du bien par sa vente

- de procéder à la vente de la parcelle dont objet pour cause d'utilité publique aux conditions fixées par le SPF Finances, Comité d'Acquisition d'Immeuble de Charleroi, à savoir :

- vente de gré à gré avec la SNCB HOLDING pour cause d'utilité publique
- prix de vente 13.850,- euros
- dispense d'inscription d'office en matière hypothécaire
- les frais inhérents à la présente transaction immobilière sont à charge de la SNCB HOLDING
- désignation de Mr X, Commissaire au C.A.I. à Charleroi en vue de représenter la Ville de Châtelet lors de la passation de l'acte authentique, conformément à la loi-programme du 06.07.1989 et en exécution de la présente délibération du Conseil communal, après que celle-ci soit devenue définitive au regard des règles régissant la tutelle
- réalisation, par le service Gestion du Patrimoine, de l'enquête publique requise en conformité des règles régissant la tutelle
- la recette inhérente à la présente transaction sera affectée au niveau de la Ville de Châtelet au fonds de réserve extraordinaire - Acquisitions immobilières.

Plusieurs projets d'acte sont parvenus à l'administration communale. Ceux-ci comprenant chaque fois des mentions erronées (CWATUPE en lieu et place de CoDT, erreur dans les plans annexes,...) ont été débouté.

Il est à noter que ce dossier, ayant pour objet un bien immeuble qui doit être incorporé dans le domaine de l'Etat fédéral, a été transféré au Comité d'Acquisition Fédéral de Biens Immeubles (CAI Fédéral), créé au 01.01.2015 dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat.

Par délibération du 23 septembre 2022, le Collège communal a décidé de poursuivre le dossier d'aliénation de la parcelle de terrain communale sise rue des Ateliers, non cadastrée, d'une contenance de 13 ares 35 centiares d'après plan de mesurage d'emprise daté du 13 mars 2013, à la SNCB HOLDING aux conditions arrêtées par délibération du Conseil communal du 15 décembre 2014, à savoir :

- vente de gré à gré avec la SNCB HOLDING pour cause d'utilité publique
- prix de vente 13.850,- euros
- dispense d'inscription d'office en matière hypothécaire
- les frais inhérents à la présente transaction immobilière sont à charge de la SNCB HOLDING
- la recette inhérente à la présente transaction sera affectée au niveau de la Ville de Châtelet au fonds de réserve extraordinaire - Acquisitions immobilières.

de confirmer la désignation du Comité d'Acquisition Fédéral de Biens Immeubles aux fins d'établir l'acte d'aliénation du bien dont objet en article 1er.

Par délibération du 22.01.2024, le Conseil communal a décidé d'approuver et d'autoriser la signature du compromis de vente au profit de la Ville de la parcelle de terrain communale sise rue des Ateliers, non cadastrée, d'une contenance de 13 ares 35 centiares (d'après plan dressé par Monsieur X, géomètre employé par la SNCB, assermenté par le Tribunal de première instance de Dendermonde, en date du 05 avril 2022), établi par la SNCB HOLDING. Ledit compromis a été signé en date du 14 mars 2024.

Par mail du 05.06.2024, Madame X, Commissaire au CAI Fédéral, a fait parvenir le projet d'acte authentique portant sur l'aliénation de la parcelle de terrain sise rue des Ateliers identifiée préalablement sous la parcelle réservée 2è division section A 490a d'une superficie totale de 13 ares et 35 centiares.

Il appartient au Conseil communal d'approuver et d'autoriser la signature de l'acte authentique d'aliénation de vente établi par le CAI Fédéral.

### **Information budgétaire**

Un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier en date du 12/06/2024. Ce dernier a remis un avis positif le 21/06/2024 libellé comme suit :  
*"Avis positif sur la proposition d'acte authentique de vente, portant sur l'aliénation au profit de la SNCB de la parcelle de terrain sise rue des Ateliers identifiée préalablement sous la parcelle réservée 2è division section A 490a d'une superficie totale de 13 ares et 35 centiares, établi par le Comité fédéral d'acquisition de biens immeubles. "*

Le produit de la vente sera versé au fond de réserve immobilière.

### **Décision**

Le Conseil communal, délibérant en séance publique

Décide

à l'unanimité

**Article 1er.** D'approuver et d'autoriser la signature de l'acte authentique de vente, portant sur l'aliénation de la parcelle de terrain sise rue des Ateliers identifiée

préalablement sous la parcelle réservée 2<sup>e</sup> division section A 490a d'une superficie totale de 13 ares et 35 centiares, établi par le Service Public Fédéral Finances – Administration générale de la documentation patrimoniale – Comité fédéral d'acquisition de biens immeubles comme suit :

## *ACTE DE VENTE D'IMMEUBLE*

*L'an deux mille vingt-quatre*

*Le*

*Nous, X, Commissaire au Comité Fédéral d'acquisition de biens immeubles, agissant sur base de l'article 10, § 2, 1<sup>o</sup> de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, actons la convention suivante intervenue entre :*  
*D'UNE PART,*

*La « VILLE DE CHATELET », personne morale de droit public ayant son siège social à 6200 Châtelet (Châtelineau), rue Gendebien, 55, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0206.628.707.*

*Ici représentée par Monsieur VANDERLICK Daniel, Bourgmestre de la Ville, domicilié à 6200 Châtelet (Châtelineau), X et Monsieur Christophe LANNOIS, Directeur général de la Ville, faisant élection de domicile à 6200 Châtelet, rue Gendebien, n°55 (adresse administrative).*

*Agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du ....., objet n°....,*  
*autorisant le présent acte, n'ayant pas fait l'objet d'un recours en annulation de l'autorité de tutelle, ainsi que déclaré, dont une copie de l'extrait conforme demeurera ci-annexée.*

*Ci-après dénommée « le vendeur » ou « l'Administration communale de Châtelet », ET D'AUTRE PART,*

***La Société Nationale des Chemins de fer Belges, SNCB en abrégé, société anonyme de droit public,*** dont le siège social est établi à 1060 Bruxelles, rue de France 56 et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0203.430.576.

*La société a été créée par l'Arrêté Royal du 7 août 1926 en vertu de la loi du 23 juillet 1926 portant création de la Société Nationale des Chemins de fer Belges, publié aux annexes du Moniteur belge du 24 juillet suivant.*

*Les statuts de la Société Nationale des Chemins de fer Belges ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois, en vue d'une coordination des statuts, par procès-verbal dressé par Maître X, notaire associé à Bruxelles, le 31 mai 2021, publiés aux annexes du Moniteur belge du 05 juillet 2021 sous le numéro 2021-07-05/0079778, approuvés par l'Arrêté Royal du 24 mars 2022, publié au Moniteur belge du 26 avril suivant.*

*Son nom a été modifié pour la dernière fois de SNCB-Holding en Société Nationale des Chemins de fer Belges, SNCB en abrégé, par l'Arrêté Royal du 11 décembre 2013 portant réforme des structures de la SNCB-Holding, d'Infrabel et de la SNCB, en exécution de la loi du 30 août 2013 relative à la réforme des Chemins de fer belges.*

*Ici représentée par **Madame X**, Manager Real Estate Operations B-ST. 33 « Real Estate », née à Alost, le 23 décembre 1978, connue au registre national sous le numéro X, domiciliée à X, en vertu d'un acte de procuration reçu par Maître X, Notaire à Bruxelles, en date du 30 mai 2023, publié aux annexes du Moniteur belge du 20 juin 2023 sous le numéro 23079508.*

*Ci-après dénommée « l'acquéreur » ou « la SNCB »,*

## **VENTE**

*L'administration communale de Châtelet vend au comparant qui s'engage en acceptant le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.*

## **I.- DESIGNATION DU BIEN**

### **DESCRIPTION GEOGRAPHIQUE ET CADASTRALE**

#### **VILLE DE CHATELET- 2ème DIVISION Châtelineau)**

*Une parcelle de terrain sise à Chatelet ( Châtelineau), rue des Ateliers, issue du domaine public et désaffectée du domaine public communal par décision du Conseil communal datée du 15 décembre 2014, objet n°24, identifiée préalablement sous la parcelle réservée section A 490 A P0000 sous le lot 1 ; d'une superficie de 13 ares 35 ca.*

*Tel que ce bien est repris au plan n° 513000901 \_2022\_01 daté du 5 avril 2022 établi par X, géomètre-expert à la SNCB et assermenté par le Tribunal de Première Instance de Termonde.*

## **PLAN**

*Ledit plan est enregistré dans la banque de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale sous le numéro de référence 52013/10270 et sous le dossier MEOW-2024-DD-00558684.*

*Les parties certifient que le plan n'a plus été modifié depuis lors.*

*Ce plan restera joint au présent acte après avoir été signé « ne varietur » par les différentes parties et ne sera ni enregistré ni transcrit.*

*L'acquéreur reconnaît avoir visité le bien vendu, en connaître l'état, l'implantation et la destination, et dispense le vendeur de l'obligation d'en donner une description plus détaillée dans le présent acte.*

*Ci -après dénommé « le(s) bien(s) ».*

## **BUT DE L'ACQUISITION**

*L'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de la construction d'un car -wash pour trains.*

## **ORIGINE DE PROPRIETE**

*Le bien vendu appartient depuis plus de trente ans à la Ville de Châtelet.*

### **TITRE DE PROPRIETE**

*Il ne sera fourni d'autre titre de propriété qu'une expédition du présent acte après accomplissement des formalités de l'enregistrement et de la transcription.*

## **II.- CONDITIONS GENERALES**

### **GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE**

*La vente est faite moyennant l'obligation, pour le vendeur, de rendre le bien quitte et libre de toutes dettes, privilèges, charges et inscriptions hypothécaires qui le grèveraient.*

### **ETAT DU BIEN – CONTENANCE**

*Le bien est vendu :*

- *dans l'état dans lequel il se trouve à ce jour, bien connu de l'acquéreur, avec tous ses défauts visibles et cachés.*
- *sans garantie de contenance, quelle qu'en soit la différence. L'acquéreur n'aura droit à aucun recours, à aucune indemnisation à charge du vendeur, ni à une modification du prix à charge du vendeur en raison d'une erreur de contenance dont la différence en plus ou en moins, fût-elle, même supérieure au vingtième.*

*- sans garantie d'exactitude quant aux indications cadastrales, qui ne sont fournies qu'à titre indicatif. Toute imprécision ou inexactitude ne peut donner lieu à un quelconque recours.*

### **SERVITUDES et MITOYENNETES**

*Le bien est vendu avec toutes les mitoyennetés éventuelles et avec les servitudes actives et passives, apparentes et non apparentes qui peuvent l'avantager ou le grever, sauf le droit pour l'acquéreur de faire valoir les unes à son profit et de se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention du vendeur ni recours contre lui et sans que la présente clause ne puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux résultant de la loi ou de titres réguliers non prescrits.*

*Le vendeur déclare qu'il n'a personnellement conféré aucune servitude sur le bien vendu et, qu'à sa connaissance, il n'en existe pas.*

#### **VICES CACHES**

*L'acquéreur ne dispose d'aucun droit de recours contre le vendeur ou ne peut prétendre à une quelconque indemnisation à charge du vendeur ni à une modification du prix à charge de ce dernier, à la suite de l'existence de servitudes visibles ou invisibles, de vices cachés ou de vices du sol ou du sous-sol du bien, et renonce, de ce chef, à toute action en réhabilitation de la vente. L'acquéreur renonce formellement à tout recours contre le vendeur, plus précisément en ce qui concerne ce qui est prévu aux articles 1641 et 1643 du Code civil, sauf pour le dol ou la connaissance de vices cachés par le vendeur.*

*Dans ce cadre, le vendeur déclare ne pas avoir connaissance que le bien soit atteint d'un vice caché et déclare qu'il n'a dès lors rien dissimulé à cet égard.*

#### **CONDUITES ET CABLES**

*Le bien vendu est susceptible de comporter tous types de câbles et conduites appartenant à diverses sociétés. Ces câbles et conduites ne font pas partie de la vente.*

*L'acquéreur déclare que son attention a été attirée sur la nécessité de vérifier sur le site internet <https://www.klim-cicc.be> la présence de toutes conduites et câbles sur le bien vendu, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur ledit bien.*

*Ces autorisations/permis peuvent, le cas échéant, être de nature précaire.*

*L'acquéreur est subrogé dans tous les droits et obligations qui découlent de ces autorisations/permis.*

*L'acquéreur est tenu de s'arranger avec les sociétés ou organismes propriétaires de ces conduites/câbles dans le cas où un déplacement ou une dépose de ces conduites/câbles serait requis(e).*

*Le vendeur n'interviendra nullement dans les frais, indemnités et sujétions que pourrait entraîner le déplacement ou l'enlèvement des câbles et conduites visés.*

#### **CITERNE A MAZOUT**

*Le vendeur déclare que le bien ne contient pas de citerne à mazout d'une contenance de plus de 3.000 litres.*

#### **REGLEMENTATION RELATIVE A L'EXCAVATION**

*Les parties conviennent que le vendeur n'est tenu à aucune garantie à l'égard de l'acquéreur en ce qui concerne les frais éventuels liés à l'excavation .*

#### **MESURAGE ET PLANS**

*Les parties déclarent accepter la délimitation reprise au plan n° 513000901\_2022\_01 joint au présent acte.*

*Le mesurage a été réalisé par la SNCB elle-même.*

#### **DROIT DE PREEMPTION**

*Le vendeur déclare que le bien vendu n'est grevé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence, légal, réglementaire ou conventionnel, promesse de vente ou droit de rachat.*

### **III.- OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPÔTS**

#### **PROPRIETE**

*Le transfert de propriété entre les parties aura lieu ce jour par le paiement intégral du prix de vente.*

#### **JOUISSANCE – OCCUPATION**

*L'acquéreur aura la jouissance du bien vendu à compter de ce jour.*

*Le bien vendu est actuellement occupé par la SNCB à titre précaire aux conditions bien connues des parties.*

#### **IMPOTS, CHARGES ET TAXES**

*L'acquéreur supportera tous les impôts, charges et taxes, y compris le précompte immobilier du bien vendu, à compter de ce jour.*

#### **V.- PRIX - QUITTANCE**

*Lecture faite par l'officier instrumentant de la présente vente, de l'article 203 du code des droits d'enregistrement, les parties ont déclaré que la présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de treize mille huit cent cinquante euros (13.850,00€)*

*Le vendeur reconnaît avoir reçu antérieurement aux présentes un montant de mille trois cent quatre-vingt-cinq euros **(1.385,00€)** et le solde du prix soit douze mille quatre cent soixante-cinq euros **(12.465,00€)** par virement du compte numéro BE77 5502 6562 0042 GKCCBEBB de la SNCB — Stations, rue de France, 56 à 1060 Bruxelles au compte de l'administration communale de Châtelet portant le numéro BE79 0910 0036 9033 de la Ville de Châtelet.*

*Le représentant du vendeur déclare que le prix susmentionné a été payé et en donne bonne et valable quittance.*

#### **VI.- MENTIONS LEGALES**

##### **URBANISME**

*A) Mentions et déclarations prévues aux articles D.IV.99 et 100 du nouveau code Wallon du Développement Territorial, en abrégé « CODT », entré en vigueur le 1er juin 2017 :*

*Nonobstant le devoir d'information du vendeur et les renseignements urbanistiques légaux à obtenir, l'acquéreur déclare avoir été informé de la possibilité de recueillir de son côté, antérieurement à ce jour, tous renseignements (prescriptions, permis, etc.) sur la situation urbanistique du bien auprès du service de l'urbanisme de la commune.*

##### **RENSEIGNEMENTS**

*L'Administration communale de Châtelet a fourni à la SNCB les renseignements urbanistiques suivants par courrier du 24 novembre 2023 en application des articles D.IV.52, D.IV.97 et D.IV.105 du Code du Développement territorial (CoDT). En application des articles D.IV.99 et D.IV.100 du Code du Développement territorial (CoDT) le vendeur mentionne:- que sur base des renseignements urbanistiques en application de l'article R-IV-105 du CoDT:*

##### **1. Renseignements visés à l'art.D.IV.97 du Codt.**

###### **Le(s) bien(s) en cause :**

Adresse : Rue des Ateliers Non cadastré à 6200 Châtelaineau

Cadastré : Chatelaineau 1 (2) section A n° 284/2 \_



SEANCE DU 10 NOVEMBRE 2023

**Présents**

Daniel VANDERLICK, Bourgmestre ;  
Alpaslan BEKLEVIC, Marie-France FOUSSAINT, Michel MATHY,  
Maria-Luisa TUVÉRI-ORRÚ, Marc VANDENBOSCH, Sabine ANCIA  
Echevins ;  
Marcel BIRON, Président du CPAS ;  
Christophe LANNOIS, Directeur général ;

**OBJET N° 138 : Certificat d'Urbanisme n°1 - Délivrance - Rue des Ateliers à 6200 Châtelet -  
Madame Lidwine LOUTTE représentant la S.A. de droit public S.N.C.B. - CU1/2023/24**

**Motivation en droit**

- Le Code du Développement Territorial (CoDT) en vigueur depuis le 1er juin 2017, et plus particulièrement ses articles :
    - D.II.19 relatif à « l'Aménagement du territoire », après avis du pôle, le Gouvernement désigne les secteurs d'aménagement qui font l'objet d'un plan, sauf pour les domaines des infrastructures ferroviaires ou aéroportuaires et des ports autonomes que le plan n'affecte pas,
    - D.II.21, §1, alinéa 1er, 2° relatif notamment à l'inscription au plan de secteur du réseau des principales infrastructures de transport,
    - D.II.23, alinéa 5, relatif notamment à la comptabilité des réseaux des infrastructures de communication ferroviaire avec les destinations du plan de secteur visées aux alinéas 2 à 4 du même article,
    - D.II.59 relatif au droit transitoire des schémas communaux,
    - D.III.12 relatif au droit transitoire des règlements communaux d'urbanisme,
    - D.IV.18 et D.IV.52 relatifs à la délivrance des certificats d'urbanisme n°1,
    - D.IV.97 relatif aux effets du certificat d'urbanisme ;
  - L'arrêté royal du 10 septembre 1979 arrêtant le plan de secteur de Charleroi ;
  - La délibération du Conseil communal du 24 juin 1996, objet n°37, approuvant le Schéma de Structure Communal ;
  - La délibération du Conseil communal du 9 février 1998, objet n°21, adoptant le Règlement Communal d'Urbanisme ;
  - La délibération du Conseil communal du 17 mars 2003, objet n°10, adoptant la révision du Règlement Communal d'Urbanisme ;
  - Le décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;
- La demande a été réceptionnée à la Ville le 30 octobre 2023.

Le service technique énonce les informations visées à l'article D.IV.97 du Code du Développement Territorial, à savoir :

*"Le bien en cause :*

- 1. se trouve en zone non affectée (zone blanche) au plan de secteur de Charleroi adopté par arrêté royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité.*
- 2. est soumis à l'application d'un Guide Régional d'Urbanisme,*
- 3. est situé en zone non affectée (cfr P.S.) au Schéma de Structure Communal adopté par le Conseil communal du 24 juin 1996, devenu Schéma de Développement Communal en application de l'article D.II.59 du CoDT,*
- 4. est situé en aire de grandes bâtisses en milieu isolé non accessibles au public (6B) au Règlement Communal d'Urbanisme, réputé approuvé de fait en date du 31 mai 2003, et devenu Guide Communal d'Urbanisme en application de l'article D.III.12 du CoDT,*
- 5. n'est pas situé dans le périmètre d'un permis d'urbanisation,*
- 6. n'est pas soumis au droit de préemption ou repris dans les limites d'un plan d'expropriation,*
- 7. est situé dans un des périmètres de site à réaménager C83bis (Triage lavoie) visé à l'article D.V.1 du Code,*
- 8. n'est pas situé dans un périmètre de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V.7, D.V.9, D.V.12 ou D.V.13 du Code,*
- 9. n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde du Code wallon du patrimoine,*
- 10. n'est pas visé par une procédure de classement ou classé au sens du Code wallon du patrimoine,*
- 11. n'est pas situé dans une zone de protection au sens du Code wallon du patrimoine,*
- 12. n'est pas visé à la carte archéologique au sens du Code wallon du patrimoine,*

13. n'est pas repris au titre de biens repris pastillés à l'inventaire régional du patrimoine, repris à l'inventaire communal ou relevant du petit patrimoine populaire qui bénéficient ou ont bénéficié de l'intervention financière de la Région, au sens du Code wallon du Patrimoine,
14. est raccordable à l'égout selon les prévisions actuelles et bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux,
15. est repris dans la cartographie LIDAXES (version 2) - "Axes de concentration du ruissellement et données associées, aléa moyen",
16. n'est pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent,
17. n'est pas inscrit dans la Banque de Données de l'Etat des Sols au sens de l'article 11 du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols,
18. n'est pas situé dans la zone de consultation de la Direction des Risques Industriels, Géologiques et Miniers,
19. ne fait actuellement pas l'objet d'une infraction urbanistique,
20. a fait l'objet du permis d'urbanisme D.IV.22/2019/16 délivré par le Fonctionnaire délégué en date du 19 mars 2020 à la S.A. de droit public S.N.C.B. dont l'objet porte sur la démolition et la reconstruction d'une station de lavage pour trains,

Les conditions sont réunies pour que le Collège communal délivre le certificat d'urbanisme n°1 demandé.

#### **Décision**

Le Collège communal,

#### **Annexe 1 - OBJET N° 138 : Certificat d'Urbanisme n°1 - Délivrance - Rue des Ateliers à 6200 Châtelet - Madame Lidwine LOUTTE représentant la S.A. de droit public S.N.C.B. - CU1/2023/24**

Décide à l'unanimité :

**Article 1er.** De délivrer le certificat d'urbanisme n°1 à Madame Lidwine LOUTTE représentant la S.A. de droit public S.N.C.B. pour le bien sis rue des Ateliers à 6200 Châtelet et cadastré Châtelet division 2 Section A sans numéro cadastral, suivant les informations énoncées dans le rapport technique susvisé, à savoir :

*Le bien en cause :*

1. se trouve en zone non affectée (zone blanche) au plan de secteur de Charleroi adopté par arrêté royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité.
2. est soumis à l'application d'un Guide Régional d'Urbanisme,
3. est situé en zone non affectée au Schéma de Structure Communal adopté par le Conseil communal du 24 juin 1996, devenu Schéma de Développement Communal en application de l'article D.II.59 du CoDT,
4. est situé en Aire de grandes bâtisses en milieu isolé non accessibles au public (6B) au Règlement Communal d'Urbanisme, réputé approuvé de fait en date du 31 mai 2003, et devenu Guide Communal d'Urbanisme en application de l'article D.III.12 du CoDT,
5. n'est pas situé dans le périmètre d'un permis d'urbanisation,
6. n'est pas soumis au droit de préemption ou repris dans les limites d'un plan d'expropriation,
7. est situé dans un des périmètres de site à réaménager C83bis (Triage lavoir) visé à l'article D.V.1 du Code,
8. n'est pas situé dans un périmètre de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V.7, D.V.9, D.V.12 ou D.V.13 du Code,
9. n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde du Code wallon du patrimoine,
10. n'est pas visé par une procédure de classement ou classé au sens du Code wallon du patrimoine,
11. n'est pas situé dans une zone de protection au sens du Code wallon du patrimoine,
12. n'est pas visé à la carte archéologique au sens du Code wallon du patrimoine,
13. n'est pas repris au titre de biens repris pastillés à l'inventaire régional du patrimoine, repris à l'inventaire communal ou relevant du petit patrimoine populaire qui bénéficient ou ont bénéficié de l'intervention financière de la Région, au sens du Code wallon du Patrimoine,
14. est raccordable à l'égout selon les prévisions actuelles et bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux,
15. est repris dans la cartographie LIDAXES (version 2) - "Axes de concentration du ruissellement et données associées, aléa moyen",
16. n'est pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent,
17. n'est pas inscrit dans la Banque de Données de l'Etat des Sols au sens de l'article 11 du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols,
18. n'est pas situé dans la zone de consultation de la Direction des Risques Industriels, Géologiques et Miniers,
19. ne fait actuellement pas l'objet d'une infraction urbanistique,
20. a fait l'objet du permis d'urbanisme D.IV.22/2019/16 délivré par le Fonctionnaire délégué en date du 19 mars 2020 à la S.A. de droit public S.N.C.B. dont l'objet porte sur la démolition et la reconstruction d'une station de lavage pour trains.

**Article 2.** De préciser que les informations et prescriptions contenues dans le présent certificat d'urbanisme ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait des biens en cause ne soit pas modifiée.

**Article 3.** De transmettre le certificat d'urbanisme n°1 à SNCB Stations, 10-08 B-ST.332, Madame Lidwine LOUTTE, rue de France, 91 à 1070 Bruxelles.

**Article 4.** De transmettre une copie au Service Comptabilité Taxes via le groupe en copie de la délibération.

Fait en séance à l'Administration communale sise 55 rue Gendebien, date que dessus.

Par le Collège Communal

|                                      |                                    |
|--------------------------------------|------------------------------------|
| Secrétaire<br>(s) Christophe LANNOIS | Président<br>(s) Alpaslan BEKLEVIC |
|--------------------------------------|------------------------------------|

Pour extrait conforme

Le Directeur général,  
Christophe LANNOIS

Pour le Bourgmestre,  
l'Echevin délégué  
(délégation du 11/12/2018)  
Mart VANDENBOSCH



*A titre d'information, le vendeur déclare en outre :*

- *qu'à ce jour, il ne lui a été notifié aucun avis de remembrement ni projet d'expropriation;*
- *n'avoir pas connaissance que le bien ait fait l'objet d'une mesure de protection prise en vertu de la législation sur les monuments et sites ou sur l'assainissement et la rénovation des sites d'activité économique désaffectés ;*
- *qu'à sa connaissance, les constructions existantes ont été érigées dans le respect de la réglementation applicable en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme en vigueur au moment de leur érection et qu'il n'a pas réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1 §1er, 1°, 2° ou 7° et qu'aucun procès-verbal n'a été dressé;*
- *que sous réserve de ce qui est repris ci-dessus, le bien n'a fait l'objet d'aucun permis qu'il soit de lotir, d'urbanisation, de bâtir, d'urbanisme ou d'urbanisme de constructions groupées délivrés après le 1er janvier 1977, ni d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans, ni d'aucun certificat de patrimoine;*
- *qu'à sa connaissance, et sans que des investigations complémentaires ne soient exigées du vendeur, le bien vendu n'a pas fait l'objet de travaux soumis à permis depuis que le vendeur a acquis la maîtrise juridique dudit bien et que, s'agissant de la période antérieure à celle-ci, il ne dispose pas d'autres informations ;*
- *qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des travaux et actes visés par l'article D.IV.4 du Code de Développement territorial, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme.*
- *qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme;*

- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme.

*Le vendeur ne prend en outre aucun engagement quant à l'affectation urbanistique que l'acquéreur voudrait réserver au bien, ce dernier faisant de cette question son affaire personnelle sans recours possible contre le vendeur, à défaut d'obtention des permis requis.*

*L'acquéreur déclare qu'il a reçu les renseignements urbanistiques concernant le bien par la Ville de Châtelet en date du 24 novembre 2023.*

*L'acquéreur reconnaît ainsi avoir pris connaissance des prescriptions urbanistiques relatives au bien, et déclare en faire son affaire personnelle sans aucune responsabilité du vendeur ni aucun recours à son encontre.*

*L'acquéreur s'engage, en son nom propre et celui de ses ayants droit, à accepter et appliquer sans aucune distinction toutes les clauses, conditions et dispositions des prescriptions urbanistiques. Il est assimilé au vendeur pour tous les droits et obligations qui en découlent.*

#### **EXPROPRIATION-ALIGNEMENT**

*Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien n'est pas concerné par un arrêté d'expropriation, une action en revendication ou par des mesures de protection prises en vertu de la législation sur la protection des monuments et sites urbains et ruraux, du patrimoine archéologique précieux ou du patrimoine immobilier, ou à la législation en matière d'abandon, d'inoccupation ou de délabrement, ou pourrait être touché par un alignement.*

#### **ENVIRONNEMENT-GESTION DES SOLS**

##### **. Permis d'environnement**

*Le vendeur déclare que le bien ne fait pas l'objet d'un permis d'environnement (anciennement permis d'exploiter) ni ne contient d'établissement de classe 3, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire application et mention aux présentes de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement.*

#### **GESTION DES SOLS**

##### **. Information disponible**

*L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du 01er avril 2022 et actualisé le 26 septembre 2023, énonce ce qui suit :*

*Les données relatives au bien inscrites dans la Banque de données de l'état des sols visées à l'article 11 du décret du 1er mars 2018, relatives à la gestion et à l'assainissement des sols (en abrégé « DGAS ») sont les suivantes :*

- *aux termes de l'extrait conforme de la Banque de données de l'état des sols, portant le numéro 10583373, délivré le 26 septembre 2023, par le Service public de Wallonie, Département du Sol et des Déchets, Direction de la protection des sols, en exécution de l'article 31 du DGAS et portant sur PARCELLE CADASTREE N/A domaine public* **Situation dans la BDES :**

*Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :*

*Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) ? : **non***

*Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : **non***

**Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols.**

*Motif(s) d'inscription à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol (Art. 12 §2,3) : Néant*

*Motif(s) d'inscription à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) : néant*

*Données de nature strictement indicative (Art. 12 §4) : Néant*

*L'acquéreur reconnaît expressément avoir été informé du contenu du ou des extrait(s) conforme(s) visé au paragraphe précédent, et ce avant la formation du présent acte.*

*. Déclaration de non-titularité des obligations*

*Le vendeur confirme, au besoin, qu'il n'est à ce jour **pas titulaire** d'obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols - ci- après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret.*

*. Déclaration de destination*

*. Destination*

*Interpellé quant à la destination qu'il entend donner au bien, l'acquéreur déclare qu'il entend l'affecter en tout à l'usage suivant : utilité publique et plus précisément la construction d'un nouveau car-wash pour trains.*

*. Renonciation à la contractualisation de la destination*

*Les parties reconnaissent que cette destination n'est nullement entrée dans le champ contractuel et que le vendeur n'a pris aucun engagement de quelque nature que ce soit quant à cette affectation.*

*En conséquence, seul l'acquéreur devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au bien. L'acquéreur est avisé de ce que pareilles mesures peuvent inclure, en l'absence d'assainissement, des restrictions d'accès, d'usage et d'utilisation.*

*. Information circonstanciée – déclarations du vendeur*

*Sous réserve de ce qui précède, le vendeur déclare qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s).*

*En toute hypothèse, le vendeur ne prend **aucun engagement** de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol. Le prix du bien a été fixé en considération de cette exonération, sans laquelle le vendeur n'aurait pas contracté, ce que l'acquéreur accepte expressément.*

*Par conséquent, en cas de découverte de pollution, l'acquéreur prendra à sa charge exclusive l'ensemble des obligations et frais liés aux obligations visées à l'article 19 du Décret sols wallon, à l'entière décharge du vendeur.*

*Cela implique notamment que si une ou plusieurs obligations visées à l'article 19 du Décret sols wallon devait être mise à charge du vendeur par l'administration à quelque titre que ce soit, l'acquéreur et ses ayants droits s'engagent, sur simple demande du vendeur, à se soumettre volontairement à ces obligations et de ce fait à se substituer au vendeur, conformément aux articles 22 et 26, §5 du Décret sols wallon. L'acquéreur en informera sans délai l'administration.*

***Zones inondables***

*Conformément à l'article 129 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, le vendeur déclare qu'à sa connaissance le bien objet des présentes se trouve dans une zone délimitée par le Gouvernement Wallon comme étant une zone de valeur moyenne d'aléa d'inondation par ruissellement de cours d'eau, c'est-à-dire une zone dans laquelle des inondations sont susceptibles de se produire de manière plus ou moins importante et fréquente, suite au ruissellement « naturel » de cours d'eau.*

*Les parties reconnaissent avoir pu consulter la cartographie des zones inondables sur le site : <http://geoapps.wallonie.be/inondations/#CTX=alea#BBOX>*

### **SITE A REAMENAGER 5 ( SAR)**

*Par courrier du 19 septembre 2023, Monsieur X, Directeur auprès du SPW, Direction de l'aménagement opérationnel et de la ville a marqué son accord sur la présente vente.*

*Ledit courrier stipule ce qui suit :*

*« Le bien est inclus dans le site à réaménager SAR/C83bis dit « triage-Lavoir » faisant l'objet de l'arrêté ministériel du 04 octobre 1973 portant décision d'assainissement.*

*Le nouveau titulaire de droits réels s'engage à reprendre toutes les obligations qui sont à charge du cédant du fait de l'arrêté précité. »*

### **VI.- DISPOSITIONS FINALES**

#### **FRAIS**

*Tous les éventuels frais, droits d'enregistrement, taxes et honoraires sont à charge de l'acquéreur.*

#### **DECLARATION PRO FISCO – UTILITE PUBLIQUE**

*L'acquéreur qui achète pour cause d'utilité publique sollicite la gratuité de l'enregistrement prévue par l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement.*

#### **DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.**

*L'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale est formellement dispensée de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes, pour quelque cause que ce soit.*

#### **ELECTION DE DOMICILE**

*Toutes les notifications adressées par l'une des parties à l'autre partie dans le cadre du présent acte doivent être transmises soit par courrier recommandé – le cachet de la poste faisant foi –, soit par lettre remise directement à l'autre partie avec accusé de réception, soit par exploit d'huissier.*

*Pour les notifications précitées, les parties choisissent comme domicile / siège :*

- le vendeur : rue Gendebien, 55 – 6200 Châtelet ;*
- l'acquéreur à son siège social.*

### **LITIGES**

*En cas de litiges, les tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles sont compétents.*

### **DISPOSITIONS FISCALES**

*1/ Les parties reconnaissent que le fonctionnaire instrumentant leur a donné lecture de l'alinéa premier de l'article 203, du Code des droits d'enregistrement, ainsi libellé : « En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties. »*

*2/ Conformément à l'article 184bis du même code, l'acquéreur déclare que les fonds utilisés pour le paiement du prix de vente ne proviennent pas d'un jugement ou arrêt dont les droits d'enregistrement n'ont pas été acquittés.*

#### **IDENTIFICATION DES PARTIES - CERTIFICAT.**

*Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir identifié les parties au vu de leur carte d'identité et certifie l'exactitude des noms, prénoms, lieu et date de naissance et domicile des parties, au vu des documents requis par la loi et plus précisément par le Registre National avec indication du numéro national.*

#### **DECLARATIONS EN MATIERE DE CAPACITE**

*Le vendeur déclare :*

- *ne pas avoir connaissance d'un litige ou d'une procédure judiciaire en cours concernant tout ou partie du bien ;*
- *certifier être seul propriétaire du bien vendu et jouir des pouvoirs requis pour en disposer.*

*Chaque partie déclare :*

- *être capable ;*
- *qu'elle n'est pas pourvue d'un administrateur ou d'un curateur ;*
- *d'une manière générale, qu'elle n'est pas dessaisie de l'administration de ses biens ;*
- *qu'elle n'a pas été déclarée en faillite à ce jour ;*
- *qu'elle n'a pas déposé de requête en réorganisation judiciaire (dans le cadre de la loi relative à la continuité des entreprises) ;*
- *qu'elle n'a pas introduit de requête en médiation de dettes et qu'elle n'a pas l'intention de le faire ;*

*- que son identité/ comparution - représentation est conforme à ce qui est mentionné ci-dessus ;*

**DONT ACTE**

*Passé à Bruxelles*

*Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, les parties ont signé avec nous, fonctionnaire instrumentant.*

**Article 2.** De transmettre, à toutes fins utiles, la présente délibération au CAI Fédéral, à la SNCB HOLDING, aux services de la Comptabilité, de la Gestion du Patrimoine, de l'Urbanisme, de l'Aménagement du Territoire, de l'Informatique-ATAL et à la Cellule des Assurances.

### **Voies de recours**

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : [www.raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be).

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via [courrier@le-mediateur.be](mailto:courrier@le-mediateur.be).

|                                                                                                                                                                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>32. PATRIMOINE PRIVE - PARCELLE DE TERRAIN SISE RUE DES CHARBONNAGES A 6200 CHATELET (PARKING) – TEC - MISE A DISPOSITION + SERVITUDE DE PASSAGE EN TREFOND – PROJET DE CONVENTION - APPROBATION - DECISION A PRENDRE</b> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

### **Motivation en droit**

Le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30.

Le permis d'urbanisme délivré par le Fonctionnaire délégué en date du 02.05.2023.

### **Motivation en fait**

Un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier le 12/06/2024 et celui-ci a remis un avis positif le 21/06/2024, libellé comme suit :

*"Avis positif sur la proposition de convention d'occupation et de servitude de passage en tréfond portant sur une partie du terrain privé communal sis rue des Charbonnages à 6200 Châtelet (ex-Châtelineau), cadastré ou l'ayant été 2<sup>e</sup> division section A n°125r2, établi et proposé par la société TEC, Opérateur de Transport de Wallonie"*

La Ville de Châtelet est propriétaire d'un terrain sis rue des Charbonnages à 6200 Châtelet (ex-Châtelineau), cadastré ou l'ayant été 2<sup>e</sup> division section A n°125r2.

La société TEC, Opérateur de Transport de Wallonie, sollicite la mise à disposition d'une partie de ladite parcelle de terrain, aux fins d'y installer un édicule à usage de sanitaires pour le personnel de conduite du TEC, d'une dimension de 1,46 x 2,46 x 2,45, suivant l'implantation mieux précisée sur le plan inséré ci-dessous



Le permis d'urbanisme relatif à au placement de cet édicule sanitaire a été octroyé par Monsieur le Fonctionnaire délégué en date du 02.05.2023.

Il serait opportun, sur base de ces éléments, que le Conseil communal approuve et autorise la signature du projet de convention d'occupation et de servitude de passage en tréfond portant sur une partie du terrain privé communal sis rue des Charbonnages à 6200 Châtelet (ex-Châtelineau), cadastré ou l'ayant été 2<sup>e</sup> division section A n°125r2, établi et proposé par la société TEC, Opérateur de Transport de Wallonie.

### **Décision**

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,  
Décide

A l'unanimité

**Article 1er.** D'approuver et d'autoriser la signature du projet de convention d'occupation et de servitude de passage en tréfond portant sur une partie du terrain privé communal sis rue des Charbonnages à 6200 Châtelet (ex-Châtelineau), cadastré ou l'ayant été 2<sup>e</sup> division section A n°125r2, établi et proposé par la société TEC, Opérateur de Transport de Wallonie comme suit :

### **Convention d'occupation et de servitude de passage en tréfond rue des Charbonnages (parking)- Châtelet**

*Entre les soussignés*

*D'une part :*

*La Ville de Châtelet dont le siège est situé à 6200 Châtelet, Rue Gendebien, 55, ici représentée par Monsieur Daniel VANDERLICK et Monsieur Christophe LANNOIS, agissant en qualité de Bourgmestre et de Directeur général et déclarant disposer des pouvoirs nécessaires à s'engager dans le cadre de la présente*

en exécution d'une délibération du Conseil communal du XXX, objet n°XX, prise sur pied de l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.  
*ci-après dénommée « La Ville »*

*et d'autre part :*

*L'Opérateur de Transport de Wallonie dont le siège est situé à 5100 NAMUR, Avenue Gouverneur Bovesse, 96, ici représenté par Monsieur X, Administrateur Général, ci-après dénommé « L'OTW. »*

*il est préalablement exposé ce qui suit :*

*Considérant que l'OTW bénéficie de l'octroi du permis d'urbanisme relative à une emprise sise sur le terrain situé à 6200 Châtelaineau, place Destrée (parking), cadastré Châtelet, 2ème division, section A, numéro 125 R2, ayant pour objet le placement d'un édicule sanitaire à destination des chauffeurs du TEC.*

*La présente convention a pour objet de fixer les conditions en ce qui concerne la mise à disposition de l'emprise et la servitude de passage en tréfond pour réaliser les raccordements eau et en électricité ainsi que l'évacuation des eaux usées, telles que représentées sur le plan n°10582-1C ci-après intégré :*



*il est ensuite convenu ce qui suit :*

1. *Les parties conviennent et reconnaissent expressément et irrévocablement que la présente convention ne constitue en rien un bail commercial, en matière telle qu'aucune partie ne pourra se prévaloir de la loi sur les baux commerciaux.*

*L'emprise en question sera uniquement destinée au placement du sanitaire de l'OTW et aux passages des raccordements en eau et en électricité et l'évacuation des eaux usées.*

*L'OTW ne pourra changer cette destination sans l'accord écrit et préalable de la Ville.*

*Cette stipulation doit être considérée comme essentielle, en ce sens que, sans elle, l'autorisation n'aurait pas été conclue.*

*Le défaut d'écrit fera présumer, juris et de jure, que le changement d'affectation s'est réalisé contre la volonté de la Ville, l'absence de protestation de celle-ci ne pouvant, en aucun cas, être interprétée comme un consentement tacite.*

2. *L'autorisation est conclue pour une durée indéterminée et débute à partir de la signature de la présente convention.*

*L'autorisation pourra prendre fin par la seule volonté de l'une des Parties moyennant un préavis de six mois, notifié par lettre recommandée et cela sans que l'autre partie puisse prétendre à une indemnité quelconque.*

- 3. La mise à disposition de l'emprise est autorisée à titre gracieux.*
- 4. L'emprise est à prendre dans l'état où il se trouve et que l'OTW déclare bien connaître, sans aucune garantie contre la Ville ni recours contre lui pour quelque motif que ce soit, durant toute la durée de l'occupation. Un reportage photographique représentant les lieux mis à disposition se trouve en annexe à la présente convention.*
- 5. Les limites de la servitude de passage sont identifiées sous liseré bleu pour le raccordement en eau, sous liseré rouge pour le raccordement électrique et sous liseré orange pour l'évacuation des eaux usées sur le plan n°10582-1C. Une zone d'accès/cheminement d'une contenance de 24m<sup>2</sup> identifiée sous liseré orange sur ledit plan est nécessaire. La zone d'occupation du sanitaire bénéficie d'une superficie de 5m<sup>2</sup>, identifiée sous liseré rose sur ce même plan.*
- 6. L'OTW assurera à ses frais, à l'entière décharge de la Ville, le nettoyage, l'entretien de son infrastructure.*
- 7. Ni à la date de la mise à disposition, ni durant cette mise à disposition, la Ville ne sera tenue d'effectuer aucune réparation de quelque nature que ce soit, mêmes celles rendues nécessaires suite à un cas fortuit ou de force majeure.*
- 8. A la fin de l'occupation ou en cas de résiliation de la présente autorisation pour quelque cause que ce soit, l'OTW s'engage à remettre, à ses frais exclusifs, le terrain occupé dans son état pristin, débarrassé de tout aménagement autorisé ou non, dépôts, décombres,... , sans pouvoir prétendre de ce chef à une indemnité quelconque; en cas de non-exécution dans un délai de 15 jours après la mise en demeure par lettre recommandée, la remise en état pourra être effectuée d'office par la Ville aux frais, risques et périls de l'OTW.*
- 9. L'OTW couvrira la responsabilité qui lui incombe légalement en cas d'incendie, d'explosion ou autre sinistre, ainsi que la responsabilité civile envers les tiers au moyen d'assurances contractées auprès d'une compagnie belge.*

*L'OTW sera sans garantie ni recours contre la Ville en cas de trouble de fait, ni même en cas de trouble de droit, causés par des tiers.*  
*En ce sens, l'OTW assumera seul, à l'entière décharge de la Ville toute responsabilité quelle qu'elle soit en cas de tout dommage quelconque causé aux parties ou à des tiers et survenant durant l'occupation du terrain et, notamment la responsabilité découlant de l'article 1386 du code civil.*
- 10. La présente autorisation est accordée uniquement au point de vue de la Ville. Tous permis ou autorisations éventuellement requis pour l'utilisation du bien seront à obtenir par l'OTW, sans que la Ville ait aucunement à en souffrir s'ils n'étaient pas délivrés.*
- 11. L'inexécution des conditions de la présente convention entraîneront ipso facto le retrait de l'autorisation.*
- 12. La présente convention, étant nominative, n'est pas susceptible d'être cédée ou transférée à un tiers, ni en tout, ni en partie.*
- 13. Pour l'exécution des présentes, chacune des parties fait élection de domicile en ses bureaux/domiciles. En cas de litige, seuls les tribunaux de Namur sont compétents.*

### *Conditions particulières*

14. *En cas d'aménagement du terrain une attention particulière sera requise par la Ville qui tiendra compte de la présence des impétrants.*
15. *En cas de placement d'une clôture d'accès au parking, la Ville donnera l'accessibilité au parking en tout temps à l'OTW pour lui permettre l'usage de son sanitaire.*

*Fait à Namur, le*

*(en deux exemplaires)*

**Article 2.** De transmettre, à toutes fins utiles, la présente délibération à la société TEC, Opérateur de Transport de Wallonie, à la Zone de Police ainsi qu'aux services de l'Urbanisme, de la Gestion du Patrimoine, de la Comptabilité, de l'informatique-ATAL, des Travaux et de l'Environnement.

### **Voies de recours**

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : [www.raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be).

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via [courrier@le-mediateur.be](mailto:courrier@le-mediateur.be).

### **33. ADMINISTRATION GENERALE - SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS - BUDGET DE L'EXERCICE 2024 - MODIFICATION BUDGETAIRE N°2 AUX SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - DELIBERATION A PRENDRE.**

#### **Motivation en droit**

La Constitution et plus particulièrement ses articles 41 et 162;

Le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III "Finances communales";

L'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 et sa modification en date du 11/07/2013, portant sur le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles 7 et suivants du Titre II "Du budget";

#### **Motivation en fait:**

Le rapport favorable de la commission budgétaire prévue à l'article 12 du R.G.C.C.

Le procès-verbal du Comité de direction du 17.06.2024.

La transmission du dossier au Directeur financier en date du 11 juin 2024.

L'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération et délivré le 11 juin 2024.

Le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à

l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires  
La génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles sera exécutée.

Le projet de modification budgétaire n°2 de 2024, établi par le Collège communal, aux services ordinaire et extraordinaire arrêté aux chiffres ci-dessous:

1. Tableau récapitulatif

|                                          | Service ordinaire | Service extraordinaire |
|------------------------------------------|-------------------|------------------------|
| Recettes totales exercice proprement dit | 65.158.564,68 €   | 19.958.638,84 €        |
| Dépenses totales exercice proprement dit | 65.158.564,68 €   | 27.982.597,49 €        |
| Boni/Mali exercice proprement dit        | 0,00 €            | 8.023.958,65 €         |
| Recettes exercices antérieurs            | 14.621.096,77 €   | 8.697.646,02 €         |
| Dépenses exercices antérieurs            | 321.904,72 €      | 3.266.872,49 €         |
| Prélèvements en recettes                 | 0                 | 9.017.064,15 €         |
| Prélèvements en dépenses                 | 7.800.089,35 €    | 4.338.462,85 €         |
| Recettes globales                        | 79.779.661,45 €   | 37.673.349,01 €        |
| Dépenses globales                        | 73.280.558,75 €   | 35.587.932,83 €        |
| Boni global                              | 6.499.102,70 €    | 2.085.416,18 €         |

**Décision**

Sur proposition du Collège communal,  
Le Conseil communal délibérant en séance publique,  
DECIDE :

A l'unanimité,

**Article 1er.** D'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n°2 ordinaire et extraordinaire du budget de l'exercice 2024 :

1. Tableau récapitulatif

|                                          | Service ordinaire | Service extraordinaire |
|------------------------------------------|-------------------|------------------------|
| Recettes totales exercice proprement dit | 65.158.564,68 €   | 19.958.638,84 €        |
| Dépenses totales exercice proprement dit | 65.158.564,68 €   | 27.982.597,49 €        |
| Boni/Mali exercice proprement dit        | 0,00 €            | 8.023.958,65 €         |
| Recettes exercices antérieurs            | 14.621.096,77 €   | 8.697.646,02 €         |
| Dépenses exercices antérieurs            | 321.904,72 €      | 3.266.872,49 €         |
| Prélèvements en recettes                 | 0                 | 9.017.064,15 €         |
| Prélèvements en dépenses                 | 7.800.089,35 €    | 4.338.462,85 €         |
| Recettes globales                        | 79.779.661,45 €   | 37.673.349,01 €        |

|                   |                 |                 |
|-------------------|-----------------|-----------------|
| Dépenses globales | 73.280.558,75 € | 35.587.932,83 € |
| Boni global       | 6.499.102,70 €  | 2.085.416,18 €  |

2. Les montants de la ZONE DE POLICE pour la Ville de Châtelet doit être actualisé au montant suivant :  
 ZONE DE POLICE : 7.800.000 € (MB2 2024) à 7.500.000 € (MB) ( - 300.000 €)

**Article 2.** De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

**« Procès-verbal de la Commission du 3ième Echevin**

**Séance du 19 juin 2024**

**Présents :**

Michel MATHY

Echevin-Président

Marie-Claude MABILLE, Antonio MAZZARELLA, Luc BOGAERT, Philippe DEFRISE, Sylvain NICAISE, Tatiana GABRIELLI, Karalabos RAPTIS. **Membres**

Jean-François BOLEN, Directeur financier  
 X, employée d'administration à la Direction Financière

**Secrétaire**

**Absents :** Francesco PELLITTERI, Sandra ROMANO, Sandy ZABBARA.

Mr Mathy ouvre la séance à 19h50.

**L'ordre du jour de la séance est le suivant :**

- Point 1 : Administration générale – Services fiscaux et financiers – Comptes budgétaire, de résultat et bilan 2023
- Point 2 : Administration générale - Services fiscaux et financiers - Budget de l'exercice 2024 - Modification budgétaire n°2 aux services ordinaire et extraordinaire

Tatiana GABRIELLI est désignée rapportrice.

Le support powerpoint de la présentation a été distribué aux membres de la commission.

**2. Budget de l'exercice 2024 – Modification budgétaire n°2 aux services ordinaire et extraordinaire**

Le budget 2024, après la première modification budgétaire, se soldait par un boni à **0** à l'exercice propre et un boni de **9.085.767,66 €** aux exercices antérieurs. Déduction faite de prélèvements à concurrence de **7.119.899,34 €**, le résultat général s'élevait à **1.965.868,32 €**.

Plusieurs provisions ont été créées afin d'atteindre ce résultat.

La présente modification budgétaire présente un boni de **0** et un boni de **14.299.192,05 €** aux exercices antérieurs. Le résultat général se monte à **6.499.102,70 €**, déduction faite de prélèvements de dépenses à concurrence de **7.800.089,35 €**.

Michel MATHY pointe les évolutions suivantes :

POUR LE SERVICE ORDINAIRE

### Sur les exercices antérieurs

#### En dépenses

Pour les dépenses liées au personnel :

- Diverses régularisations sur traitements et cotisations du personnel communal (7.145 €)

Pour les dépenses de transferts :

- Non-valeurs et irrécouvrables par prescription (taxes, écoles des devoirs, repas scolaires, amendes administratives, locations de salles) (63.005 €)
- Non-valeur – Prestations infirmières (2.606 €)
- Non-valeur à rembourser – Solidaris – Accident de travail (14.398 €)
- Non-valeur à rembourser – SEMJA (3.420 €)

Pour les dépenses de fonctionnement :

- Inscription de crédit - Factures de consommations énergétiques – Décomptes 2022 (Luminus –Lampiris - SWDE) (15.033 €)
- Précompte mobilier 2023 (85.003 €) → 30% prélevés sur les placements à terme.
- Factures de régularisation – TIBI (12.437 €)
- SWDE – Contrôle des hydrants – Solde 2023 (2.355 €)
- ETHIAS – Factures de régularisation (7.922 €)

### Sur l'exercice propre

#### En dépenses

Pour les dépenses liées au personnel :

- Adaptation des crédits liés aux traitements et cotisations du personnel communal (- 112.485 €)
- Cotisations de responsabilisation (248.150 €) → une étude est en cours afin de tenter de diminuer nos CR (Nominations ?, augmentation de la prime du 2<sup>ème</sup> pilier de pension ?) .

Pour les dépenses de transferts :

- Diminution du crédit de la dotation de la Zone de Police (- 300.000 €) → A la suite de la MB votée au conseil de police.
- Inscription du subside – Jumelage Vimoutiers (2.500 €)

Pour les dépenses de fonctionnement :

- Suppression de crédit pour le déménagement rue Gendebien 56 (report 2025) (-50.000€)
- Adaptation de crédit pour la location d'un groupe électrogène – Site Boubier (82.474 €)
- Suppression de crédit pour la biennale Paulus (- 5.000€)
- Augmentation de crédit pour le précompte mobilier (20.000 €)
- Augmentation de crédit pour l'achat de fournitures scolaires (20.000 €)
- Régularisation de crédit pour l'aménagement de l'Académie de dessin vers l'Elan (10.000 €)

#### En recettes

Pour les recettes de transferts :

- Diminution des additionnels Précompte immobilier (- 476.310 €) → Basé sur les informations transmises par le SPF Finances.
- Subside pour l'EPS – Encadrement différencié (3.200 €)

→ Principaux dossiers supprimés ou reportés :

- Rénovation énergétique des bâtiments 55, 57 et 59 de la rue Gendebien : 4.040.200 €
- Rénovation énergétique du 57 rue Gendebien – Honoraires : 463.829 €
- Réfection place du Baquet et rue de la Tombelle : 700.000 €
- Ecole Boubier – Réfection de la toiture : 200.000€
- Agora place Wilson : 300.000 € (Bâtiment fermé qui ne serait pas accessible jour et nuit)
- Acquisition centre Toussaint : 330.000 €

→ Principaux nouveaux dossiers inscrits

- Honoraires rénovations énergétiques site Gendebien : 790.000 €
- Honoraires rénovations énergétiques site Boubier : 600.000 €
- Annexe école Solvay – Complément : 236.180 €
- Phase 2 école des Cayats – Complément : 377.571 €
- Détections intrusions & incendies – Complément : 375.000 €
- Passerelle sur la Sambre – QP communale – Complément : 350.000 €

La présente modification budgétaire se solde par une réduction des dépenses d'investissement pour un total de 2.467.040 €

La réduction des investissements engendre une modification des sources de financement :

- Une augmentation d'emprunts de 691.922 €
- Une diminution de subsides de 2.427.909 € (reportés sur l'exercice 2025)
- Une augmentation de l'utilisation du FdR de 71.403 €
- Une augmentation de l'utilisation du FRI de 128.000 €
- Une diminution des autres sources de financement de 930.457 €

Question du groupe Ecolo : Pourquoi observe-t-on des reports de certains dossiers ?

Il s'agit de plans de relance qui sont reportés, sans perte de subside.

En effet, les dossiers ne pouvant être remis dans les délais car la préparation de ceux-ci est un travail de longue haleine, ont été postposés à l'année suivante.

Il existe une souplesse au niveau des délais dans le cadre des plans de relance. À l'inverse, les délais relatifs aux projets européens sont beaucoup plus stricts.

La présente modification budgétaire n'appelle pas d'autre remarque particulière.

Le vote pour la modification budgétaire n°2 2024 est le suivant :

Abstention pour Ecolo

Oui pour le reste de l'assemblée

Mr. Mathy lève la séance à 20h20. »

**Commentaires :**

**M. BOGAERT rappelle que l'on ne peut reporter chaque année des rénovations énergétiques.**

**Il reconnaît, toutefois, que des travaux ont été réalisés dans les écoles.**

**M. MATHY souligne que les dossiers ne sont pas postposés, mais ils sont juste retirés, car ils ne seront pas concrétisés dans le délai et les crédits sont utilisés pour d'autres dossiers.**

#### **34. CULTES - FABRIQUE DE L'EGLISE SAINT ANTOINE - COMPTABILITE - COMPTE DE L'EXERCICE 2023**

##### **Motivation en droit**

- La Constitution, les articles 41 et 162 ;
- La loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;
- Le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
- La loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
- Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- La circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

##### **Motivation en fait**

Un avis du Directeur financier a été demandé en date du 11 juin 2024 et celui-ci a remis un avis positif le 21 juin 2024, libellé comme suit :

*" Avis positif sur l'ensemble des comptes 2023 des Fabriques d'Eglises. Ceux-ci ont été examinés par mon service et n'appellent pas de commentaires particuliers. "*

Le compte 2023 de l'établissement cultuel Saint Antoine est parvenu à l'autorité de tutelle accompagné de toutes ses pièces justificatives.

Le dossier susvisé a été envoyé simultanément à l'organe représentatif du culte. Ce dernier arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte.

Au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus.

Le service Comptabilité propose au Conseil communal de REFORMER le compte 2023 présenté par l'Eglise Saint Antoine. En effet, il y a lieu de respecter l'équilibre au niveau des dépenses extraordinaires (la dépense de 13.250,00 € devra être inscrite en 2024).

Le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saint Antoine au cours de l'exercice 2023. En conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi.

Le compte 2023 de l'établissement cultuel Saint Antoine est présenté comme suit :

|                                                                  |               |
|------------------------------------------------------------------|---------------|
| Recettes ordinaires totales                                      | 38.632,35 (€) |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de :      | 32.855,00 (€) |
| Recettes extraordinaires totales                                 | 2.377,54 (€)  |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | - (€)         |
| • dont un boni comptable de l'exercice précédent de :            | 165,98 (€)    |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales                        | 9.205,33 (€)  |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales                       | 32.135,02 (€) |

|                                                                                                       |                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales                                                       | 13.264,80 (€)         |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>dont un mali comptable de l'exercice précédent de :</li> </ul> | - (€)                 |
| <b>Recettes totales</b>                                                                               | <b>41.009,89 (€)</b>  |
| <b>Dépenses totales</b>                                                                               | <b>54.605,15 (€)</b>  |
| <b>Résultat comptable</b>                                                                             | <b>-13.595,26 (€)</b> |

### **Décision**

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal,

DECIDE :

à l'unanimité:

**Article 1er.** Le compte 2023 de l'établissement cultuel Saint Antoine est réformé comme suit :

|                                                                                                                  |                      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| Recettes ordinaires totales                                                                                      | 38.632,35 (€)        |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>dont une intervention communale ordinaire de secours de :</li> </ul>      | 32.855,00 (€)        |
| Recettes extraordinaires totales                                                                                 | 2.377,54 (€)         |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>dont une intervention communale extraordinaire de secours de :</li> </ul> | - (€)                |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>dont un boni comptable de l'exercice précédent de :</li> </ul>            | 165,98 (€)           |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales                                                                        | 8.800,51 (€)         |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales                                                                       | 32.135,02 (€)        |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales                                                                  | 14,80 (€)            |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>dont un mali comptable de l'exercice précédent de :</li> </ul>            | - (€)                |
| <b>Recettes totales</b>                                                                                          | <b>41.009,89 (€)</b> |
| <b>Dépenses totales</b>                                                                                          | <b>40.950,33 (€)</b> |
| <b>Résultat comptable</b>                                                                                        | <b>+ 59,56 (€)</b>   |

**Article 2.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné,
- à l'organe représentatif du culte concerné.

### **Voies de recours**

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif agréé contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut

également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

### **35. CULTES - FABRIQUE DE L'EGLISE SAINTS PIERRE ET PAUL - COMPTABILITE - COMPTE DE L'EXERCICE 2023**

#### **Motivation en droit**

- La Constitution, les articles 41 et 162 ;
- La loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;
- Le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
- La loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
- Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- La circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

#### **Motivation en fait**

Un avis du Directeur financier a été demandé en date du 11 juin 2024 et celui-ci a remis un avis positif le 21 juin 2024, libellé comme suit :

*" Avis positif sur l'ensemble des comptes 2023 des Fabriques d'Eglises. Ceux-ci ont été examinés par mon service et n'appellent pas de commentaires particuliers."*

Le compte 2023 de l'établissement cultuel Saints Pierre et Paul est parvenu à l'autorité de tutelle accompagné de toutes ses pièces justificatives.

Le dossier susvisé a été envoyé simultanément à l'organe représentatif du culte. Ce dernier arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte.

Au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus.

Le service Comptabilité propose au Conseil communal d'APPROUVER le compte 2023 présenté par l'Eglise Saints Pierre et Paul.

Le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saints Pierre et Paul au cours de l'exercice 2023. En conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi.

Le compte 2023 de l'établissement cultuel Saints Pierre et Paul est présenté comme suit :

|                                                                  |                |
|------------------------------------------------------------------|----------------|
| Recettes ordinaires totales                                      | 106.888,29 (€) |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de :      | 84.465,00 (€)  |
| Recettes extraordinaires totales                                 | 61.397,03 (€)  |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 29.246,21 (€)  |
| • dont un boni comptable de l'exercice précédent de :            | 5.520,24 (€)   |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales                        | 20.017,13 (€)  |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales                       | 89.913,96 (€)  |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales                  | 55.562,08 (€)  |

|                                                                                                       |                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>dont un mali comptable de l'exercice précédent de :</li> </ul> | - (€)                 |
| <b>Recettes totales</b>                                                                               | <b>168.285,32 (€)</b> |
| <b>Dépenses totales</b>                                                                               | <b>165.493,17 (€)</b> |
| <b>Résultat comptable</b>                                                                             | <b>+ 2.792,15 (€)</b> |

### **Décision**

Sur proposition du Collège communal,  
Le Conseil communal, délibérant en séance publique,  
DECIDE :

A l'unanimité,

**Article 1er.** Le compte 2023 de l'établissement cultuel Saints Pierre et Paul est approuvé comme suit :

|                                                                                                                  |                       |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| Recettes ordinaires totales                                                                                      | 106.888,29 (€)        |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>dont une intervention communale ordinaire de secours de :</li> </ul>      | 84.465,00 (€)         |
| Recettes extraordinaires totales                                                                                 | 61.397,03 (€)         |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>dont une intervention communale extraordinaire de secours de :</li> </ul> | 29.246,21 (€)         |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>dont un boni comptable de l'exercice précédent de :</li> </ul>            | 5.520,24 (€)          |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales                                                                        | 20.017,13 (€)         |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales                                                                       | 89.913,96 (€)         |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales                                                                  | 55.562,08 (€)         |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>dont un mali comptable de l'exercice précédent de :</li> </ul>            | - (€)                 |
| <b>Recettes totales</b>                                                                                          | <b>168.285,32 (€)</b> |
| <b>Dépenses totales</b>                                                                                          | <b>165.493,17 (€)</b> |
| <b>Résultat comptable</b>                                                                                        | <b>+ 2.792,15 (€)</b> |

**Article 2.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné,
- à l'organe représentatif du culte concerné.

### **Voies de recours**

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif agréé contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

### 36. CULTES - FABRIQUE DE L'EGLISE SAINT GERY - COMPTABILITE - COMPTE DE L'EXERCICE 2023

#### **Motivation en droit**

- La Constitution, les articles 41 et 162 ;
- La loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;
- Le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
- La loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
- Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- La circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

#### **Motivation en fait**

Un avis du Directeur financier a été demandé en date du 11 juin 2024 et celui-ci a remis un avis positif le 21 juin 2024, libellé comme suit :

*" Avis positif sur l'ensemble des comptes 2023 des Fabriques d'Eglises. Ceux-ci ont été examinés par mon service et n'appellent pas de commentaires particuliers. "*

Le compte 2023 de l'établissement cultuel Saint Géry est parvenu à l'autorité de tutelle accompagné de toutes ses pièces justificatives.

Le dossier susvisé a été envoyé simultanément à l'organe représentatif du culte. Ce dernier arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte .

Au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus.

Le service Comptabilité propose au Conseil communal d' APPROUVER le compte 2023 présenté par l'Eglise Saint Géry.

Le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saint Géry au cours de l'exercice 2023. En conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général.

Le compte 2023 de l'établissement cultuel Saint Géry est présenté comme suit :

|                                                                  |                |
|------------------------------------------------------------------|----------------|
| Recettes ordinaires totales                                      | 34.591,00 (€)  |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de :      | 27.210,00 (€)  |
| Recettes extraordinaires totales                                 | 113.505,13 (€) |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | - (€)          |
| • dont un boni comptable de l'exercice précédent de :            | 23.505,13 (€)  |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales                        | 7.565,27 (€)   |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales                       | 23.083,77 (€)  |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales                  | 90.000,00 (€)  |
| • dont un mali comptable de l'exercice précédent de :            | - (€)          |

|                           |                       |
|---------------------------|-----------------------|
| <b>Recettes totales</b>   | <b>148.096,13 (€)</b> |
| <b>Dépenses totales</b>   | <b>120.649,04 (€)</b> |
| <b>Résultat comptable</b> | <b>+27.447,09 (€)</b> |

### **Décision**

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal,

DECIDE :

à l'unanimité:

**Article 1er.** Le compte 2023 de l'établissement cultuel Saint Géry est approuvé comme suit :

|                                                                  |                       |
|------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| Recettes ordinaires totales                                      | 34.591,00 (€)         |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de :      | 27.210,00 (€)         |
| Recettes extraordinaires totales                                 | 113.505,13 (€)        |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | - (€)                 |
| • dont un boni comptable de l'exercice précédent de :            | 23.505,13 (€)         |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales                        | 7.565,27 (€)          |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales                       | 23.083,77 (€)         |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales                  | 90.000,00 (€)         |
| • dont un mali comptable de l'exercice précédent de :            | - (€)                 |
| <b>Recettes totales</b>                                          | <b>148.096,13 (€)</b> |
| <b>Dépenses totales</b>                                          | <b>120.649,04 (€)</b> |
| <b>Résultat comptable</b>                                        | <b>+27.447,09 (€)</b> |

**Article 2.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné,
- à l'organe représentatif du culte concerné.

### **Voies de recours**

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif agréé contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

### 37. CULTES - FABRIQUE DE L'EGLISE IMMACULEE CONCEPTION - COMPTABILITE - COMPTE DE L'EXERCICE 2023

#### **Motivation en droit**

- La Constitution, les articles 41 et 162 ;
- La loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;
- Le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
- La loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
- Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- La circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

#### **Motivation en fait**

Un avis du Directeur financier a été demandé en date du 11 juin 2024 et celui-ci a remis un avis positif le 21 juin 2024, libellé comme suit :

*" Avis positif sur l'ensemble des comptes 2023 des Fabriques d'Eglises. Ceux-ci ont été examinés par mon service et n'appellent pas de commentaires particuliers."*

Le compte 2023 de l'établissement cultuel Immaculée conception est parvenu à l'autorité de tutelle accompagné de toutes ses pièces justificatives.

Le dossier susvisé a été envoyé simultanément à l'organe représentatif du culte. Ce dernier arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte.

Au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus.

Le service Comptabilité propose au Conseil communal d'APPROUVER le compte 2023 présenté par l'Eglise Immaculée conception.

Le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Immaculée conception au cours de l'exercice 2023. En conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi.

Le compte 2023 de l'établissement cultuel Immaculée conception est présenté comme suit :

|                                                                  |               |
|------------------------------------------------------------------|---------------|
| Recettes ordinaires totales                                      | 55.433,37 (€) |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de :      | 46.750,00 (€) |
| Recettes extraordinaires totales                                 | 12.769,99 (€) |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 3.119,38 (€)  |
| • dont un boni comptable de l'exercice précédent de :            | 9.650,61 (€)  |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales                        | 12.661,84 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales                       | 45.054,14 (€) |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales                  | 3.119,38 (€)  |
| • dont un mali comptable de l'exercice précédent de :            | - (€)         |

|                           |                      |
|---------------------------|----------------------|
| <b>Recettes totales</b>   | <b>68.203,36 (€)</b> |
| <b>Dépenses totales</b>   | <b>60.835,36 (€)</b> |
| <b>Résultat comptable</b> | <b>+7.368,00 (€)</b> |

### **Décision**

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal,

DECIDE :

à l'unanimité:

**Article 1er.** Le compte 2023 de l'établissement culturel Immaculée conception est approuvé comme suit :

|                                                                  |                      |
|------------------------------------------------------------------|----------------------|
| Recettes ordinaires totales                                      | 55.433,37 (€)        |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de :      | 46.750,00 (€)        |
| Recettes extraordinaires totales                                 | 12.769,99 (€)        |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 3.119,38 (€)         |
| • dont un boni comptable de l'exercice précédent de :            | 9.650,61 (€)         |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales                        | 12.661,84 (€)        |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales                       | 45.054,14 (€)        |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales                  | 3.119,38 (€)         |
| • dont un mali comptable de l'exercice précédent de :            | - (€)                |
| <b>Recettes totales</b>                                          | <b>68.203,36 (€)</b> |
| <b>Dépenses totales</b>                                          | <b>60.835,36 (€)</b> |
| <b>Résultat comptable</b>                                        | <b>+7.368,00 (€)</b> |

**Article 2.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné,
- à l'organe représentatif du culte concerné.

### **Voies de recours**

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel et à l'organe représentatif agréé contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

### 38. CULTES - FABRIQUE DE L'EGLISE NOTRE DAME DE PATIENCE - COMPTABILITE - COMPTE DE L'EXERCICE 2023

#### **Motivation en droit**

- La Constitution, les articles 41 et 162 ;
- La loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;
- Le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
- La loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
- Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- La circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus.

#### **Motivation en fait**

Un avis du Directeur financier a été demandé en date du 11 juin 2024 et celui-ci a remis un avis positif le 21 juin 2024, libellé comme suit :

*" Avis positif sur l'ensemble des comptes 2023 des Fabriques d'Eglises. Ceux-ci ont été examinés par mon service et n'appellent pas de commentaires particuliers. "*

Le compte 2023 de l'établissement cultuel Notre-Dame de Patience est parvenu à l'autorité de tutelle accompagné de toutes ses pièces justificatives.

Le dossier susvisé a été envoyé simultanément à l'organe représentatif du culte. Ce dernier arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte.

Au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus.

Le service Comptabilité propose au Conseil communal d'APPROUVER le compte 2023 présenté par l'Eglise Notre-Dame de Patience.

Le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Notre-Dame de Patience au cours de l'exercice 2023. En conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général dans la mesure de la réformation présentée.

Le compte 2023 de l'établissement cultuel Notre-Dame de Patience est présenté comme suit :

|                                                                  |               |
|------------------------------------------------------------------|---------------|
| Recettes ordinaires totales                                      | 50.462,68 (€) |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de :      | 48.690,00 (€) |
| Recettes extraordinaires totales                                 | 11.462,39 (€) |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 11.108,60 (€) |
| • dont un boni comptable de l'exercice précédent de :            | 353,79 (€)    |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales                        | 6.280,55 (€)  |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales                       | 23.323,76 (€) |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales                  | 27.428,37 (€) |
| • dont un mali comptable de l'exercice précédent de :            | - (€)         |

|                           |                      |
|---------------------------|----------------------|
| <b>Recettes totales</b>   | <b>61.925,07 (€)</b> |
| <b>Dépenses totales</b>   | <b>57.032,68 (€)</b> |
| <b>Résultat comptable</b> | <b>4.892,39 (€)</b>  |

### **Décision**

Sur proposition du Collège communal,  
Le Conseil communal, délibérant en séance publique,  
DECIDE :

A l'unanimité,

**Article 1er.** Le compte 2023 de l'établissement cultuel Notre-Dame de Patience est approuvé comme suit :

|                                                                  |                      |
|------------------------------------------------------------------|----------------------|
| Recettes ordinaires totales                                      | 50.462,68 (€)        |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de :      | 48.690,00 (€)        |
| Recettes extraordinaires totales                                 | 11.462,39 (€)        |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 11.108,60 (€)        |
| • dont un boni comptable de l'exercice précédent de :            | 353,79 (€)           |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales                        | 6.280,55 (€)         |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales                       | 23.323,76 (€)        |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales                  | 27.428,37 (€)        |
| • dont un mali comptable de l'exercice précédent de :            | - (€)                |
| <b>Recettes totales</b>                                          | <b>61.925,07 (€)</b> |
| <b>Dépenses totales</b>                                          | <b>57.032,68 (€)</b> |
| <b>Résultat comptable</b>                                        | <b>4.892,39 (€)</b>  |

**Article 2.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné,
- à l'organe représentatif du culte concerné.

### **Voies de recours**

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif agréé contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**En vertu de l'article L1122-19, Monsieur BALLANT ne participe pas à la délibération.**

**Motivation en droit**

- La Constitution, les articles 41 et 162 ;
- La loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;
- Le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
- La loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
- Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- La circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus.

**Motivation en fait**

Un avis du Directeur financier a été demandé en date du 11 juin 2024 et celui-ci a remis un avis positif le 21 juin 2024, libellé comme suit :

*" Avis positif sur l'ensemble des comptes 2023 des Fabriques d'Eglises. Ceux-ci ont été examinés par mon service et n'appellent pas de commentaires particuliers."*

Le compte 2023 de l'établissement cultuel Saint Barthélemy est parvenu à l'autorité de tutelle accompagné de toutes ses pièces justificatives.

Le dossier susvisé a été envoyé simultanément à l'organe représentatif du culte. Ce dernier arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte.

Au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus.

Le service Comptabilité propose au Conseil communal de REFORMER le compte 2023 présenté par l'Eglise Saint Barthélemy. En effet, il y a lieu de respecter l'équilibre au niveau des dépenses extraordinaires (la dépense de 2.969,79 € devra être inscrite en 2024). De plus, une écriture de régularisation sera comptabilisée afin de faire correspondre le résultat comptable et le résultat financier. (17.150,66 €)

Le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saint Barthélemy au cours de l'exercice 2023. En conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général.

Le compte 2023 de l'établissement cultuel Saint Barthélemy est présenté comme suit :

|                                                                  |               |
|------------------------------------------------------------------|---------------|
| Recettes ordinaires totales                                      | 76.956,01 (€) |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de :      | 64.930,00 (€) |
| Recettes extraordinaires totales                                 | 48.780,37 (€) |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | - (€)         |
| • dont un boni comptable de l'exercice précédent de :            | 48.780,37 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales                        | 20.366,30 (€) |

|                                                                                                       |                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales                                                            | 46.051,48 (€)         |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales                                                       | 2.969,79 (€)          |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>dont un mali comptable de l'exercice précédent de :</li> </ul> | - (€)                 |
| <b>Recettes totales</b>                                                                               | <b>125.736,38 (€)</b> |
| <b>Dépenses totales</b>                                                                               | <b>69.387,57 (€)</b>  |
| <b>Résultat comptable</b>                                                                             | <b>+56.348,81 (€)</b> |

### **Décision**

Sur proposition du Collège communal,  
Le Conseil communal, délibérant en séance publique,  
DECIDE :  
À l'unanimité

**Article 1er.** Le compte 2023 de l'établissement cultuel Saint Barthélemy, est réformé comme suit :

|                                                                                                                  |                       |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| Recettes ordinaires totales                                                                                      | 76.956,01 (€)         |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>dont une intervention communale ordinaire de secours de :</li> </ul>      | 64.930,00 (€)         |
| Recettes extraordinaires totales                                                                                 | 48.780,37 (€)         |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>dont une intervention communale extraordinaire de secours de :</li> </ul> | - (€)                 |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>dont un boni comptable de l'exercice précédent de :</li> </ul>            | 48.780,37 (€)         |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales                                                                        | 20.366,30 (€)         |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales                                                                       | 46.051,48 (€)         |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales                                                                  | 17.150,66 (€)         |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>dont un mali comptable de l'exercice précédent de :</li> </ul>            | - (€)                 |
| <b>Recettes totales</b>                                                                                          | <b>125.736,38 (€)</b> |
| <b>Dépenses totales</b>                                                                                          | <b>83.568,44 (€)</b>  |
| <b>Résultat comptable</b>                                                                                        | <b>+42.167,94 (€)</b> |

**Article 2.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné,
- à l'organe représentatif du culte concerné.

### **Voies de recours**

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif agréé contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du

lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**40. ADMINISTRATION GÉNÉRALE – SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS – NOUVELLE COMPTABILITÉ COMMUNALE – COMPTES BUDGÉTAIRE, DE RÉSULTATS ET BILAN 2023 – DELIBERATION A PRENDRE.**

**Motivation en droit**

La Constitution et plus particulièrement les articles 41 et 162;  
Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-23 et L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III ;  
L'Arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 et sa modification en date du 11/07/2013, portant le règlement général de la comptabilité communale, en application de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 66 à 75 ;  
La délibération du Collège communal du 14/06/2024, certifiant que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

**Motivation en fait**

***L'avis du Directeur financier a été demandé en date du 06 juin 2024 et celui-ci a remis un avis positif le même jour.***

Le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes.

Le compte budgétaire, le compte de résultats, le bilan, la synthèse analytique, la balance des comptes généraux et particuliers sont présentés par Monsieur le Directeur financier.

Les diverses opérations de comptabilité générale ont permis de tirer un compte de résultats et un bilan.

Les pièces justificatives sont produites à l'appui du compte.

**Décision**

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

DÉCIDE :

A l'unanimité

**Article 1er.** D'arrêter le compte budgétaire de l'exercice 2023 comme suit :

|                                        | <b>Ordinaire</b>     | <b>Extraordinaire</b> |
|----------------------------------------|----------------------|-----------------------|
| Droits constatés (a)                   | 92.236.001,53        | 49.762.866,36         |
| - non-valeurs et irrécouvrables (b)    | 472.150,04           |                       |
| = Droits constatés nets                | 91.763.851,49        | 49.762.866,36         |
| - Engagements (c)                      | 77.270.037,39        | 43.211.718,24         |
| <b>Résultat budgétaire (a)-(b)-(c)</b> | <b>14.493.814,10</b> | <b>6.551.148,12</b>   |
|                                        |                      |                       |

|                                                              |                      |                      |
|--------------------------------------------------------------|----------------------|----------------------|
| Droits constatés (a)                                         | 92.236.001,53        | 49.762.866,36        |
| - non-valeurs et irrécouvrables (b)                          | 472.150,04           |                      |
| = Droits constatés nets                                      | 91.763.851,49        | 49.762.866,36        |
| - Imputations (d)                                            | 74.043.873,94        | 23.275.532,72        |
| <b>Résultat comptable (a)-(b)-(d)</b>                        | <b>17.719.977,55</b> | <b>26.487.333,64</b> |
| Engagements (c)                                              | 77.270.037,39        | 43.211.718,24        |
| - Imputations (d)                                            | 74.043.873,94        | 23.275.532,72        |
| <b>= Engagements à reporter à l'exercice suivant (c)-(d)</b> | <b>3.226.163,45</b>  | <b>19.936.185,52</b> |

**Article 2.** D'arrêter le montant final du journal général au 31/12/2023 :

DÉBIT -----> 1.139.034.399,07

CRÉDIT -----> 1.139.034.399,07

**Article 3.** D'arrêter les montants de la balance des comptes généraux au 31/12/2023 :

DÉBIT -----> 1.139.034.399,07

CRÉDIT -----> 1.139.034.399,07

Solde débiteur -----> 526.097.892,27

Solde créditeur -----> 526.097.892,27

**Article 4.** D'arrêter les totaux bilantaires au 31/12/2023 :

ACTIF -----> 176.637.914,49

PASSIF -----> 176.637.914,49

**Article 5.** D'arrêter le compte de résultats au 31/12/2023 :

| <b>Compte de résultats</b>          | <b>CHARGES (C)</b>    | <b>PRODUITS (P)</b>   | <b>RESULTAT (P-C)</b> |
|-------------------------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| Résultat courant                    | 57.457.472,47€        | 61.248.971,03€        | 3.791.498,56€         |
| Résultat d'exploitation (1)         | 71.079.587,24€        | 67.897.438,00€        | -3.182.149,24€        |
| Résultat exceptionnel (2)           | 12.825.694,81€        | 22.724.401,62€        | 9.898.706,81€         |
| <b>Résultat de l'exercice (1+2)</b> | <b>83.905.282,05€</b> | <b>90.621.839,62€</b> | <b>6.716.557,57€</b>  |

**Article 6.** La présente délibération sera transmise aux autorités de Tutelle.

## « Procès-verbal de la Commission du 3<sup>ème</sup> Echevin

Séance du 19 juin 2024

### Présents :

Michel MATHY

Echevin-Président

Marie-Claude MABILLE, Antonio MAZZARELLA, Luc BOGAERT, Philippe DEFRISE, Sylvain NICAISE, Tatiana GABRIELLI, Karalabos RAPTIS. **Membres**

Jean-François BOLEN, Directeur financier  
X, employée d'administration à la Direction Financière

**Secrétaire**

Absents : Francesco PELLITTERI, Sandra ROMANO, Sandy ZABBARA.

Mr Mathy ouvre la séance à 19h50.

### L'ordre du jour de la séance est le suivant :

- Point 1 : Administration générale – Services fiscaux et financiers – Comptes budgétaire, de résultat et bilan 2023
- Point 2 : Administration générale - Services fiscaux et financiers - Budget de l'exercice 2024 - Modification budgétaire n°2 aux services ordinaire et extraordinaire

Tatiana GABRIELLI est désignée rapportrice.

Le support powerpoint de la présentation a été distribué aux membres de la commission.

### 1. Présentation des comptes budgétaire, de résultat et bilan 2023 de la Ville

#### Le compte budgétaire

Les prévisions arrêtaient des recettes de l'ordre de **88.846.363,06 €** et des dépenses de l'ordre de **79.248.605,35 €**, laissant un boni cumulé de **9.597.757,71 €**.

Ceci s'explique par des droits constatés de **91.763.851,49 €** et des engagements à hauteur de **77.270.037,39 €**. Parmi ces engagements, il y a eu des reports de crédits d'un montant de **3.226.163,45 €** portant le résultat budgétaire (recettes – engagements) à **14.493.814,10 €**. Par ailleurs, on constate des imputations à hauteur de **74.043.873,94 €** donnant lieu à un résultat comptable (recettes – imputations) de **17.719.977,55 €**.

Il existe une différence de **4.896.057 €** entre les prévisions budgétaires et le résultat budgétaire qui provient d'une variation des recettes et des dépenses. Nous retrouvons notamment des dépenses en moins : personnel (-642.871 €), fonctionnement (-852.122€), transferts (-55.829 €), dettes (-890.569 €) et prélèvements (-1.188.670 €).

Certaines recettes ont également été moins importantes, en l'occurrence, celles de prestations (-55.226€) ainsi que des prélèvements (-1.500.000€).

Enfin, nous pouvons observer des dépenses en plus liées aux exercices antérieurs (+ 1.651.493€) et des recettes en plus, relatives aux transferts (+ 804.418 €), dette (+241.384 €) et exercices antérieurs (+3.426.913 €).

À l'exercice propre, il en résulte une différence de **1.931.966€** entre le budget et le compte.

La fiscalité est ensuite abordée ; les deux postes de recettes les plus importants restent les additionnels au PI et à l'IPP.

Le taux des additionnels au précompte immobilier avaient augmenté en 2016 afin de pouvoir bénéficier d'une majoration de dotation du Fond des communes. La Ville avait ensuite enregistré une diminution des recettes en 2019 avant de retrouver plus conforme à la normale dès 2020. En 2021, une nouvelle diminution des recettes apparaît compte tenu de la reprise de la gestion du précompte immobilier par le SPW. L'année suivante, le SPW a rattrapé le retard occasionné par ce changement et notre recette a ainsi de nouveau pu augmenter. En 2023 l'augmentation s'est poursuivie du fait de l'inflation qui a pesé sur la base imposable.

Au niveau des additionnels à l'IPP, après plusieurs années de diminution, on constate une augmentation de la recette des additionnels à l'IPP.

Le montant 2023 est toutefois à considérer avec prudence, car il résulte en partie d'un changement des modalités de comptabilisation/versement des recettes IPP par le SPF Finances.

Concernant la taxe « Déchets », elle arrive en troisième position dans les produits de la fiscalité. Notons cependant que la taxe n'a pas été augmentée en 2023, ni en 2024. Nous sommes tenus au coût-vérité.

### **Le bilan**

Les actifs immobilisés et circulants ont légèrement augmenté par rapport à l'année 2022. Il s'agit principalement, d'une augmentation des immobilisations corporelles à la suite des différents travaux réalisés.

Le passif indique que la Ville de Châtelet se finance à **60%** par des avoirs propres, ce qui est synonyme d'une solvabilité confortable et à **40%** par des emprunts.

### **Le compte de résultat**

Le compte de résultat dégage un résultat courant de **3.791.498,56 €**, un résultat d'exploitation de **-3.182.149,24 €**, un résultat exceptionnel de **9.898.706,81 €** et un résultat d'exercice de **6.716.557,57 €**.

Question du groupe Ecolo : On remarque dans le Powerpoint que nous percevons des subsides d'exploitation à hauteur de 36,4% de la part du « Fonds des communes » et 14 % en provenance de « Autres ».

Pouvons-nous savoir à qui ces 14% font référence ?

Le directeur financier propose de transmettre une réponse plus exacte, la voici :

Il s'agit principalement :

du complément régional plan Marshall et de la forfaitarisation des réductions de Prl pour un montant de +/- 2.022.000€.

de la subvention APE pour un montant de 3.943.477€

de subventions « Enseignement » de la FWB pour un montant de 1.093.669€

de diverses subventions pour un montant de 1.570.073€

Les comptes budgétaire, de résultat et le bilan 2023 n'appellent d'autres commentaires particuliers.

Le vote pour les comptes 2023 de la Ville est le suivant :

**Abstention pour Ecolo**

**Oui pour le reste de l'assemblée**

Mr. Mathy lève la séance à 20h20. »

#### **41. ADMINISTRATION GENERALE - SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS - TAXE COMMUNALE SUR LA DEMANDE DE CHANGEMENT DE NOM .**

##### **Motivation en droit**

Les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution;

Le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

La loi du 07 janvier 2024 modifiant l'ancien Code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom (M.B.19 janvier 2024, p.7479), entrée en vigueur au 1er juillet 2024;

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1 et 2, L3131-1§1er 3° , L3132-1 et L3321-1 à 12;

Les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024;

##### **Motivation en fait**

La loi ne confère pas explicitement, à l'instar de la procédure de changement de prénom une habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que "*Hors les provinces, les polders et waterings et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune.*"

La commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

La communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11 juin 2024, et ce conformément à l'article L 1124-40 § 1 du CDLD;

L'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11 juin 2024 et joint en annexe;

La Ville se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

##### **Décision**

Sur proposition du Collège communal;

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Décide,

à l'unanimité,

**Article 1er.** Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025, une taxe communale sur la demande de changement de nom.

**Article 2.** La taxe est due par la personne qui demande le changement de nom.

**Article 3.** Le montant de la taxe est fixé à 490,00 € pour la demande de changement de nom(s) des personnes majeures et enfants à partir de 12 ans. La gratuité est accordée pour les enfants de moins de 12 ans.

**Article 4.** La taxe est perçue au comptant au service de l'Etat-Civil par la personne qui sollicite le changement de nom, au moment de la demande, contre remise d'une quittance ou de toute autre preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du CDLD.

**Article 5.** A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis de CDLD, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

**Article 6.** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

**Article 7.** Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des taxes communales sont traitées dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 :

- Responsable de traitement : la Commune de Châtelet;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, patrimoniales, familiales;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pendant une durée de 10 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : Recensement par l'Administration (registre national, BCE) et déclarations spontanées des contribuables.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 , ou à des sous-traitants de la Commune.

**Article 8.** La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 9.** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L3131-1 §1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**42. Administration générale - Services fiscaux et financiers - Redevance communale sur la mise à disposition journalière des salles communales et des locaux scolaires en vue d'activités culturelles, sociales, pédagogiques ou sportives, pour des organisateurs privés ou publics autres que ceux de l'administration communale**

**Motivation en droit**

Les articles 41, 162 et 173, de la Constitution;

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1 et 2, L3131-1§1er 3° et L3132-1;

Le règlement d'administration intérieure relatif à la mise à disposition journalière des salles communales et des locaux scolaires en vue d'activités culturelles, sociales, pédagogiques ou sportives, pour des organisateurs privés ou publics autre que ceux de l'administration communale, qui lui est soumis au cours de la même séance par le Service location de salles;

La délibération du Conseil communal en séance du 17 avril 2023, objet n°26, établissant une redevance communale sur la mise à disposition journalière des salles communales et des locaux scolaires en vue d'activités culturelles, sociales, sportives pour des organisateurs privés ou publics autre que ceux de l'administration communale.

**Motivation en fait**

La communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11/06/2024 2024, et ce conformément à l'article L1124-40 § 1du CDLD;

L'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11/06/2024 et joint en annexe;

Considérant que la situation financière de la Ville nécessite la modification du règlement actuel relatif à la redevance communale sur la mise à disposition journalière des salles communales et des locaux scolaires en vue d'activités culturelles, sociales, pédagogiques ou sportives, pour des organisateurs privés ou publics autre que ceux de l'administration communale.

La Ville se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public.

### **Information budgétaire**

124/163-01

722/163-01

### **Décision**

Sur proposition du Collège communal;

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide,

à l'unanimité,

**Article 1.** Le présent règlement abroge et remplace la délibération du Conseil communal, en séance du 17 avril 2023, objet n°26, décidant d'arrêter, pour les exercices 2023 à 2025, le règlement relatif à la redevance communale sur la mise à disposition journalière des salles communales et des locaux scolaires en vue d'activités culturelles, sociales, pédagogiques ou sportives, pour des organisateurs privés ou publics autre que ceux de l'administration communale.

**Article 2.** Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025, une redevance communale sur la mise à disposition journalière des salles communales et des locaux scolaires en vue d'activités culturelles, sociales, pédagogiques ou sportives, pour des organisateurs privés ou publics autre que ceux de l'administration communale.

**Article 3.** La redevance est due par la personne physique ou morale faisant une demande de mise à disposition journalière des salles communales et des locaux scolaires en vue d'activités culturelles, sociales, pédagogiques ou sportives, pour des organisateurs privés ou publics autre que ceux de l'administration communale, telle que définie par le Règlement d'administration Intérieure.

**Article 4.** La redevance est due par le demandeur dès que l'autorisation d'occupation est accordée et doit être acquittée selon les modalités reprises sur l'invitation à payer qui sera adressée au demandeur.

**Article 5.** Le montant de la redevance communale sur la mise à disposition journalière des salles communales et des locaux scolaires en vue d'activités culturelles, sociales, pédagogiques ou sportives, pour des organisateurs privés ou publics autre que ceux de l'administration communale, est fixé comme suit :

| <b><u>Locaux</u></b>                                               | <b><u>Cauti<br/>on</u></b> | <b><u>Location<br/>journalière</u></b> | <b><u>Location<br/>annuelle</u></b> | <b><u>Frais<br/>énergétiques<br/>journalier</u></b> | <b><u>Frais de<br/>nettoyage</u></b>            |
|--------------------------------------------------------------------|----------------------------|----------------------------------------|-------------------------------------|-----------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| Marché couvert                                                     | 250€                       | 100                                    | /                                   | 120€                                                | 80€                                             |
| Salle des fêtes<br>de l'hôtel ville<br>de Châtelet -<br>Festivités | 250€                       | 250€                                   | /                                   | 120€                                                | 80€                                             |
| Salle des fêtes<br>de l'hôtel de<br>ville de Châtelet              | 250€                       | 50€/jour                               | /                                   | 25€                                                 | 80€ (+ 40€ si<br>nettoyage après<br>vernissage) |

|                                                                  |      |                                      |          |      |                                           |
|------------------------------------------------------------------|------|--------------------------------------|----------|------|-------------------------------------------|
| - Manifestations culturelles                                     |      |                                      |          |      |                                           |
| Salle des fêtes du parc communal de Châtelet                     | 250€ | 250€                                 | /        | 120€ | 80€                                       |
| Salle des fêtes du stade taillis-pré (grande salle de la plaine) | 250€ | 250€                                 | /        | 120€ | 80€                                       |
| Salle des fêtes de la plaine (petite salle de la plaine)         | 250€ | 100€                                 | /        | 60€  | 40€                                       |
| Salle de l'église St Antoine                                     | 250€ | <b>500€</b>                          | 6€/heure | 120€ | 80€                                       |
| Groupe scolaire Destrée - réfectoire et cuisine                  | 250€ | 250€ (+ 100€ si utilisation du four) | /        | 120€ | 80€                                       |
| Maison de la poterie - Conférence, réunion,...                   | 250€ | 500€                                 | /        | 120€ | 80€                                       |
| Maison de la poterie - Exposition culturelle extérieure          | 250€ | 50€/jour                             | /        | 25€  | 80€ (+ 40€ si nettoyage après vernissage) |
| Locaux rue de la Fontaine                                        | /    | /                                    | 6€/heure | /    | /                                         |

**Article 6.** A défaut de paiement, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7.** Le présent règlement entrera en vigueur après le 1er jour de publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8.** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**43. MISE D'UN POINT EN URGENCE A L'ORDRE DE JOUR DU CONSEIL COMMUNAL - PROGRAMME PRIORITAIRE DES TRAVAUX - GS HAYETTES-SOLVAY - RUE SOLVAY 39 - CONSTRUCTION D'UNE ANNEXE - CAHIER SPECIAL DES CHARGES - MODE DE PASSATION - DEPENSE A RESULTER - APPROBATION - DELIBERATION A PRENDRE**

#### **Motivation en droit**

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-24 ;

Le projet de délibération à l'attention du Conseil communal de ce jour relatif à l'approbation, sous réserve du maintien par l'autorité supérieure des crédits inscrits à

la modification budgétaire extraordinaire n°2 de l'exercice 2024, des documents établis par IGRETEC dans le cadre des travaux relatifs à la construction d'une annexe au Groupe Scolaire Hayettes-Solvay - Ecole Solvay, rue Solvay 39, à savoir : le cahier spécial des charges, les plans, le mode de passation (procédure ouverte) et le devis estimatif s'élevant au montant de **927.253,61€ HTVA soit 982.888,83€ TVA 6 % comprise**, ventilé comme suit :

Lot 1 :

- Partie Architecture :

\* montant de base : 395.629,40€ HTVA soit 419.367,16€ TVA 6% comprise ;

\* options : 138.180,75€ HTVA soit 146.471,60€ TVA 6% comprise ;

- Partie Techniques Spéciales :

\* montant de base : 229.113€ HTVA soit 242.859,79€ TVA 6% comprise ;

- Partie Stabilité :

\* montant de base : 150.190,46€ HTVA soit 159.201,89€ TVA 6% comprise ;

\* options : 1.790,00€ HTVA soit 1.897,40€ TVA 6% comprise

Lot 2 (détection intrusion) : 12.350€ HTVA soit 13.091€ TVA 6% comprise.

### **Motivation en fait**

Cette matière relève des compétences du Conseil communal en vertu des dispositions de l'article L1222-3 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Ce point est urgent car le dossier d'attribution complet et conforme doit être introduit pour le 31 décembre 2024 au plus tard ; à défaut, le subside sera perdu.** Néanmoins, il est vivement conseillé d'introduire le dossier avant le 15 novembre 2024 afin que le service puisse l'analyser, demander des compléments si nécessaire et l'envoyer au secrétariat de la C.I.C.

**Il n'était pas possible de passer le dossier avant car le service Marchés Publics/Projets Subventionnés n'a reçu les clauses administratives du cahier spécial des charges que le 20 juin 2024.**

Il y a lieu d'inscrire le point en urgence à l'ordre du jour du Conseil communal de ce jour.

### **Décision**

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Décide,

A l'unanimité:

**Article 1er.** De mettre, en urgence, à l'ordre du jour du Conseil communal de ce jour, le projet de point relatif à l'approbation des documents du marché relatif à la construction d'une annexe au Groupe Scolaire Hayettes-Solvay - Ecole Solvay, rue Solvay 39.

**44. PROGRAMME PRIORITAIRE DES TRAVAUX - GS HAYETTES-SOLVAY - RUE SOLVAY 39 - CONSTRUCTION D'UNE ANNEXE - CAHIER SPECIAL DES CHARGES - MODE DE PASSATION - DEPENSE A RESULTER - APPROBATION - DELIBERATION A PRENDRE**

### **Motivation en droit**

- Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3122-1 et L3122-2 4° a. relatifs à la procédure de la Tutelle générale d'annulation ;

- La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 (procédure ouverte) ;

- L'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, sur pied de l'article 5 ;
- L'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Le décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française, et ses modifications ultérieures ;
- La circulaire n°2551 du 10 décembre 2008 relative à la procédure d'octroi d'une intervention financière de la communauté française relative au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires ;
- La circulaire Ministérielle n°5214 du 19 mars 2015 relative à la procédure d'octroi d'une intervention financière de la Communauté française relative au Programme Prioritaire de travaux (PPT) en faveur des bâtiments scolaires ;
- Le permis d'urbanisme octroyé, sous conditions, par le Fonctionnaire Délégué le 21 mai 2024 ;
- La délibération du Conseil communal du 22 juin 2020, objet n°9 ;
- La délibération du Collège communal du 11 septembre 2020, objet n°82 ;
- Le courrier du **C**onseil de l'**E**nseignement des **C**ommunes et des **P**rovinces du 28 juin 2021 relatif à l'avis favorable du projet ;
- Le courrier du **C**onseil de l'**E**nseignement des **C**ommunes et des **P**rovinces du 08 juin 2022 relatif à l'éligibilité du projet pendant deux années (de janvier 2022 au 31 décembre 2023) ;
- Le Courrier du **C**onseil de l'**E**nseignement des **C**ommunes et des **P**rovinces du 27 novembre 2023 relatif à la dérogation de la période d'éligibilité du dossier pour l'année 2024.

### **Motivation en fait**

Concernant le subside pouvant être octroyé :

Le **F**onds des **B**âtiments **S**colaires de l'**E**nseignement **O**fficiel **S**ubventionné (FBSEOS) placé sous l'autorité directe du Ministre qui a les bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné dans ses attributions a pour objet de subventionner, à concurrence de 60 % :

- Les travaux de construction, modernisation, agrandissement ou aménagement de bâtiments scolaires communaux et provinciaux.
- L'achat de bâtiments existants.
- Le premier équipement des bâtiments scolaires.

Le FBSEOS intervient également dans le solde du montant des travaux subventionnables présentés au **P**rogramme **P**rioritaire de **T**ravaux (PPT). Il conviendra à cet effet de solliciter la part complémentaire en cochant la case correspondante à la page 5 du formulaire de demande d'intervention. Ce formulaire sera à compléter au moment de l'envoi du dossier complet. En effet, ce subside complémentaire à la subvention PPT n'est octroyé que sur demande.

Le principe du **P**rogramme **P**rioritaire de **T**ravaux consiste en une Intervention financière de la Communauté française dans le coût d'investissements immobiliers à caractère urgent dans des bâtiments affectés à un usage scolaire pendant une période de 20 ans minimum, délai prenant cours au moment de l'octroi de ladite intervention financière.

L'objectif premier du **Programme Prioritaire de Travaux** est la remédiation aux situations préoccupantes du point de vue :

- \* de la sécurité (risque d'incendie, stabilité,...),
- \* de l'hygiène (sanitaires insalubres, élimination de matériaux dangereux,...),
- \* de la préservation du patrimoine (remise en état des toitures, châssis,...),
- \* de la gestion énergétique (isolation thermique de l'enveloppe du bâtiment,...).

Le second objectif du **Programme Prioritaire de Travaux** est l'amélioration de l'accès au P.M.R..

Pour pouvoir prétendre à des subventions, les conditions suivantes doivent être remplies:

- Les établissements scolaires subventionnés doivent répondre aux exigences d'un plan de rationalisation et de programmation.  
Ces établissements doivent répondre aux critères d'un plan de rationalisation et de programmation fixant les conditions, d'une part, pour leur survie ou leur subventionnement et, d'autre part, pour la création ou l'admission aux subventions de nouveaux établissements, sections ou autres subdivisions.
- Les travaux doivent répondre aux normes physiques et financières fixées par l'AGCF du 6 février 2014 (MB 05.06.2014) qui fixe les normes physiques et financières à respecter pour obtenir le subventionnement des travaux de construction et d'aménagement par la Communauté française.
- Les travaux doivent répondre à des besoins clairement établis.  
Les travaux envisagés doivent être justifiés et se rapporter à des écoles communales ou provinciales subventionnées. En outre, les marchés de travaux doivent être conclus conformément au régime en vigueur en matière de passation des marchés publics.

En plus de la sélection des demandes de subvention, le **Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces** est chargé de défendre les dossiers présentés par les pouvoirs organisateurs du réseau devant la Commission (CIC) chargée de délibérer sur la validité de ceux-ci et de répartir les moyens financiers dévolus au Programme Prioritaire.

Il joue, en outre, un rôle de conseil auprès des pouvoirs organisateurs concernés. En vue de solliciter le bénéfice d'une subvention dans le cadre du remplacement d'infrastructures inadaptées, préau (amiante) et l'aménagement de la cour de récréation du Groupe scolaire Hayettes-Solvay sis rue Solvay 39, le Conseil communal du 21 décembre 2020, a notamment décidé d'autoriser le dépôt de la candidature de la Ville du projet.

Le 08 juin 2022, le **Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces**, nous informait que le Gouvernement a validé, le mercredi 25 mai 2022, l'éligibilité du projet pendant deux années (de janvier 2022 au 31 décembre 2023).

Le 27 novembre 2023, le **Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces**, nous informait que Monsieur le Ministre Frédéric DAERDEN, avait octroyé, le 15 novembre 2023, une dérogation relative à **l'introduction du dossier complet et conforme pour le 31 décembre 2024 au plus tard ; à défaut, le subside sera perdu**. Néanmoins, il est vivement conseillé d'introduire le dossier avant le 15 novembre 2024 afin que le service puisse l'analyser, demander des compléments si nécessaire et l'envoyer au secrétariat de la C.I.C.

Conformément à la Circulaire n°2551 du 10 décembre 2008 relative à la procédure d'octroi d'une intervention financière de la communauté française relative au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires, le marché ne pourra être notifié avant la dépêche ministérielle signifiant l'accord d'octroi des interventions en fonction des réseaux concernés (FBSEOS et PPT).

### Concernant le projet :

Le permis d'urbanisme, a été octroyé le 21 mai 2024, aux charges et conditions suivantes, par le Fonctionnaire délégué :

- Mettre en œuvre des plaquettes de briques de ton noir, de tonalité uniforme et sans nuances d'éléments à éléments, durant les 6 mois de la réalisation du gros œuvre ;
- La toiture plate projetée sera équipée sur la totalité de sa surface de panneaux photovoltaïques d'une puissance nominale minimale de 400Wc ; ces derniers seront installés et opérationnels dans l'année de la mise en activité de l'extension ;
- Une attention particulière sera portée aux arbres remarquables présents sur le site afin de ne pas les endommager ;
- Evacuer et démonter les modules préfabriqués présents sur le site et, ce, dès la mise en service du volume projeté ;
- Dès la fin des travaux, un rapport photographique de quelques photographies couleur sera transmis afin de visualiser clairement le respect des conditions ;
- Respecter les conditions émises par l'AWAP ;
- Respecter les remarques émises dans l'avis de la Zone de Secours Hainaut Centre ;
- Pour le surplus, exécuter les travaux conformément aux plans ;
- Sous réserve du respect et sans préjudice du droit des tiers.

Par délibération du 22 juin 2020, le Conseil communal a notamment décidé :

\* De recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, relatif au contrôle "In house" dans le cadre de la construction de classes en remplacement des modules préfabriqués à l'école sise rue Solvay 39 à Bouffioulx.

\* D'approuver les conditions des contrats intitulés "Contrat d'architecture, stabilité, techniques spéciales", "Contrat d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage, avec coordination sécurité santé phase projet/réalisation, avec surveillance des travaux", "convention responsable PEB" dont l'estimation des honoraires s'élève à **158.481,05€ HTVA ou 191.762,08€ TVAC** et est ventilée comme suit:

La mission de base comprend les métiers d'architecture, de stabilité, de techniques spéciales et de responsable PEB ==> honoraires estimés à 97.213,70€ soit 117.628,58€TVAC.

Les options pour les missions suivantes :

- l'organisation d'un marché visant la réalisation d'essais de sol (RQT et Expertise renforcement de sol) ==> honoraires estimés à 4.335,75€ HTVA soit 5.246,26€ TVAC,

- l'assistance à maîtrise d'ouvrage, de coordination sécurité santé avec surveillance des travaux ==> honoraires estimés à 56.931,60€ HTVA soit 68.887,24€ TVAC.

Le 11 septembre 2020, le Collège communal a notamment décidé de désigner I.G.R.E.T.E.C., Association de communes-Société Coopérative à Responsabilité Limitée, dont le siège est situé au Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, (BE 201.741.786), en qualité d'adjudicataire, dans le cadre de la construction de classes en remplacement des modules préfabriqués à l'école sise rue Solvay 39 à Bouffioulx, au montant de **97.213,70€ HTVA soit 117.628,58€ TVAC**.

De fait, dans le cadre de sa mission d'auteur de projet, IGRETEC, a établi les plans, cahier spécial des charges et le devis estimatif s'élevant au montant total de **927.253,61€ HTVA soit 982.888,83€ TVA 6 % comprise**, ventilé comme suit :

Lot 1 :

- Partie Architecture :

\* montant de base : 395.629,40€ HTVA soit 419.367,16€ TVA 6% comprise ;

\* options : 138.180,75€ HTVA soit 146.471,60€ TVA 6% comprise ;

- Partie Techniques Spéciales :

\* montant de base : 229.113€ HTVA soit 242.859,79€ TVA 6% comprise ;

- Partie Stabilité :

\* montant de base : 150.190,46€ HTVA soit 159.201,89€ TVA 6% comprise ;

\* options : 1.790,00€ HTVA soit 1.897,40€ TVA 6% comprise

Lot 2 (détection intrusion) : 12.350€ HTVA soit 13.091€ TVA 6% comprise.

Le service Travaux/Energie mentionne, dans son rapport dressé le 18 juin 2024, ce qui suit :

*" La construction a pour but le remplacement de la structure préfabriquée, qui se situe actuellement à l'arrière de l'école, par une extension qui sera reliée à l'école existante par le côté droit (voir plan).*

*L'extension sera composée :*

- Rez-de-chaussée : d'un hall d'entrée, d'une réserve, d'un local technique, d'un couloir, d'une classe, de sanitaires.*
- L'étage : d'un couloir, une annexe, une classe et d'une salle de psychomotricité.*

*Il est à noter, que des baies seront également créées dans le bâtiment existant, étant donné que les fenêtres de la classe existante seront condamnées suite à la construction de l'extension.*

*Le dossier d'extension de l'école Solvay a fait l'objet d'une demande de subvention dans le cadre du programme prioritaire.*

*De ce fait, le dossier doit respecter la norme physique et financière.*

*Concernant, la norme physique, le pouvoir subsidiant a calculé (voir rapport du 10/07/19 du pouvoir subsidiant) que le solde disponible pour la construction de l'extension est de 578 m<sup>2</sup>. La surface de l'extension est de +/- 350 m<sup>2</sup>. De ce fait, ce critère est respecté.*

*Pour respecter la norme financière, il est nécessaire de se conformer au prix maximal de la construction d'un bâtiment neuf ou assimilé à du neuf par les législations PEB régionales lors de l'attribution du marché. Le montant maximal de la norme, du mois d'avril 2024, est 2.202,60 € HTVA par m<sup>2</sup> au (voir fichier : Tableau\_indexation\_normes\_financieres\_2024). Après vérification du métré de l'avant-projet, la norme financière n'était pas respectée (+/- 100.000,00 € HTVA en trop par rapport à la norme). De ce fait, il a été demandé au bureau d'étude IGRETEC, de prévoir des options dans le projet définitif afin de se rapprocher au maximum de la norme. De ce fait, les options seront levées en fonction des offres qui seront reçues.*

*Le montant total estimé pour la construction de l'extension de l'école Solvay, situé rue Solvay, n°39 à 6200 Châtelet (Bouffioulx), est de 920.773,11 € HTVA soit 976.019,50 € TVAC est ventilé comme suite (HTVA) :*

|                        |                     |
|------------------------|---------------------|
| LOT CT ARC             | 389.148,90 €        |
| <b>Options</b>         | <b>138.180,75 €</b> |
| LOT CT Stabilité       | 150.190,46 €        |
| <b>Options</b>         | <b>1.790,00 €</b>   |
| LOT Technique spéciale | 229.113,00 €        |
| LOT Détection incendie | 12.350,00 €         |

*Un Montant suffisant est disponible sur l'exercice au budget extraordinaire de 2024 (projet 2024/0082).*

*Le montant de la subvention est estimé à 680.000,00 €.*

*Il n'y a pas de remarques du service travaux sur le dossier technique.*

*De ce fait, il paraît opportun de proposer au Conseil Communal, d'approuver le cahier spécial des charges, le mode de passation et le devis estimatif."*

Dès lors, il est proposé au Conseil communal d'approuver, sous réserve du maintien par l'autorité supérieure des crédits inscrits à la modification budgétaire extraordinaire n°2 de l'exercice 2024, les documents du marché et, au vu du montant estimé, de choisir le procédure ouverte comme mode de passation.

Un avis sur la présente a été demandé, par mail, à Monsieur le Directeur Financier le 20 juin 2024 ; Ce dernier a remis un avis positif le 24 juin 2024, libellé comme suit :

*" Avis positif sur le projet de CSC et le choix du mode de passation du marché de construction d'une annexe à l'école de la rue Solvay 38.*

*Des crédits sont bien inscrits à cette fin au service Extraordinaire 2024 de la Ville (Bi + MB2)."*

***Ce dossier sera déposé, au stade de l'attribution, sur le Guichet des Pouvoirs Locaux.***

### **Information budgétaire**

Un crédit de **953.820€** couvert par emprunt et par les subsides pouvant nous être octroyés figure au budget extraordinaire de l'exercice 2024, sous l'article 722/724-60(2024/0082).

Un complément de crédit de **236.180€** a été inscrit, par le service Travaux, à la modification budgétaire extraordinaire n°2 de l'exercice 2024 sous le même article. Pour rappel, le projet pourrait être subventionné à hauteur de 680.000€.

### **Décision**

Le Conseil communal délibérant en séance publique,  
Décide

A l'unanimité,

**Article 1er.** D'approuver, au vu de ce qui précède et sous réserve du maintien par l'autorité supérieure des crédits inscrits à la modification budgétaire extraordinaire n°2 de l'exercice 2024, les documents établis par IGRETEC dans le cadre des travaux relatifs à la construction d'une annexe au Groupe Scolaire Hayettes-Solvay - Ecole Solvay, rue Solvay 39, à savoir : le cahier spécial des charges, les plans, le mode de passation (procédure ouverte) et le devis estimatif s'élevant au montant de **927.253,61€ HTVA soit 982.888,83€ TVA 6 % comprise**, ventilé comme suit :

Lot 1 :

- Partie Architecture :

\* montant de base : 395.629,40€ HTVA soit 419.367,16€ TVA 6% comprise ;

\* options : 138.180,75€ HTVA soit 146.471,60€ TVA 6% comprise ;

- Partie Techniques Spéciales :

\* montant de base : 229.113€ HTVA soit 242.859,79€ TVA 6% comprise ;

- Partie Stabilité :

\* montant de base : 150.190,46€ HTVA soit 159.201,89€ TVA 6% comprise ;

\* options : 1.790,00€ HTVA soit 1.897,40€ TVA 6% comprise

Lot 2 (détection intrusion) : 12.350€ HTVA soit 13.091€ TVA 6% comprise.

**Article 2.** De couvrir la dépense par emprunt et par les subsides pouvant nous être octroyés.

**Article 3.** De transmettre la présente délibération, pour dispositions utiles, à IGRETEC (X) ainsi qu'aux services Travaux/Energie et Comptabilité Extraordinaire et, pour information, au SIPPT.

### **Voies de recours**

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : [www.raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be).

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via [courrier@le-mediateur.be](mailto:courrier@le-mediateur.be).

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>45. MISE D'UN POINT EN URGENCE A L'ORDRE DE JOUR DU CONSEIL COMMUNAL - PLAN DE REPRISE ET RESILIENCE EUROPEEN - DEMOLITION ET RECONSTRUCTION DE L'ECOLE DES CAYATS - PHASE II - CAHIER SPECIAL DES CHARGES - MODE DE PASSATION - DEPENSE A RESULTER - APPROBATION - DELIBERATION A PRENDRE</b> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Motivation en droit**

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-24 ;

Le projet de délibération à l'attention du Conseil communal de ce jour relatif à l'approbation, sous réserve du maintien par l'autorité supérieure des crédits inscrits à la modification budgétaire extraordinaire n°2 de l'exercice 2024, des documents établis par IGRETEC dans le cadre des travaux de démolition/construction de l'école des Cayats (phase II), à savoir : le cahier spécial des charges, les plans, le mode de passation (procédure ouverte) et les devis estimatifs s'élevant au montant total de **1.033.224,35€ HTVA soit 1.095.217,81€ TVAC 6%** soit ventilé comme suit :

- Partie Architecture :

\* montant de base : 669.769,68€ HTVA soit 709.955,86€ TVA 6% comprise :

\* options : 28.678,18€ HTVA soit 30.398,87€ TVA 6% comprise ;

- Partie Techniques Spéciales :

\* montant de base : 150.618,00€ HTVA soit 159.655,08€ TVA 6% comprise :

\* options : 4.980,00€ HTVA soit 5.278,80€ TVA 6% comprise ;

- Partie Stabilité :

\* montant de base : 179.178,49€ HTVA soit 189.929,20€ TVA 6% comprise.

**Motivation en fait**

Cette matière relève des compétences du Conseil communal en vertu des dispositions de l'article L1222-3 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Ce point est urgent car la réception provisoire du marché doit avoir été accordée au 30 juin 2026, sous peine de se voir perdre les subsides.**

**Il n'était pas possible de passer le dossier avant car le service Marchés Publics/Projets Suventionnés n'a reçu le rapport favorable du service Travaux sur le dossier remis par IGRETEC (auteur de projet) que le 18 juin 2024.**

Il y a lieu d'inscrire le point en urgence à l'ordre du jour du Conseil communal de ce jour.

**Décision**

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Décide,

A l'unanimité:

**Article 1er.** De mettre, en urgence, à l'ordre du jour du Conseil communal de ce jour, le projet de point relatif à l'approbation des documents du marché relatif aux travaux de démolition/construction de l'école des Cayats (phase II).

**46. PLAN DE REPRISE ET RESILIENCE EUROPEEN - DEMOLITION ET RECONSTRUCTION DE L'ECOLE DES CAYATS - PHASE II - CAHIER SPECIAL DES CHARGES - MODE DE PASSATION - DEPENSE A RESULTER - APPROBATION - DELIBERATION A PRENDRE**

**Motivation en droit**

- Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3122-1 et L3122-2 4° a. relatifs à la procédure de la Tutelle générale d'annulation ;
- La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 (procédure ouverte) ;
- L'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, sur pied de l'article 5 ;
- L'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Le permis d'urbanisme octroyé sous conditions, par le Fonctionnaire délégué, le 09 octobre 2023 ;
- La délibération du Conseil communal du 22 juin 2020, objet n°12 ;
- La délibération du Collège communal du 21 août 2020, objet n°43 ;
- La délibération du Collège communal du 31 mars 2023, objet n°77 ;
- Le courrier de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 04 juillet 2022 relatif à l'octroi de subvention pour la démolition et la reconstruction de l'école des Cayats - Phase 2.

**Motivation en fait**

Pour rappel, ce projet est inscrit dans le Plan de Reprise et de Résilience (PRR) européen relatif à l'octroi de financements et subventions exceptionnels pour les infrastructures des établissements scolaires pour notamment les projets de démolitions/reconstructions de bâtiments existants. De fait, la Ville pourrait obtenir des subsides octroyés par la Fédération Wallonie-Bruxelles d'un montant de **503.245,60€** (cf courrier du 04 juillet 2022) dans le cadre de la démolition et reconstruction de l'école des Cayats (phase II).

L'étude complète du projet a été confiée à IGRETEC (cf délibérations du Conseil communal du 22 juin 2020 et du Collège communal du 21 août 2020).

Le dossier d'avant-projet, établi par IGRETEC, auteur de projet, a été approuvé par le Collège communal le 31 mars 2023.

Le permis d'urbanisme a été octroyé, aux conditions suivantes, par le Fonctionnaire délégué, le 09 octobre 2023 :

- La haie prévue au plan sera composée d'essences indigènes à raison de 4 pieds par mètre, le choix se portera sur des plans 40/60 ; celle-ci sera plantée dans les 6 mois qui suivent les travaux d'abords ;
- Dès la fin des travaux de plantation, un rapport photographique de quelques photographies couleur sera transmis ... ;
- Respecter les remarques émises dans l'avis de SKEYES et de la Direction de l'Aéroport de Charleroi - Département de l'Exploitation du Transport ;
- Respecter les remarques émises dans l'avis de la Zone de Secours Hainaut-Est ;

- Evacuer les déblais excédentaires et les décombres résultant de la démolition conformément au décret du Conseil Régional Wallon du 27/06/1996 relatif aux déchets ;
- Pour le surplus, exécuter les travaux conformément aux plans,
- Sous réserve du respect et sans préjudice du droit des tiers.

IGRETEC a donc, en sa qualité d'auteur de projet, établi le cahier spécial des charges, les plans et les devis estimatifs s'élevant au montant total de **1.033.224,35€ HTVA soit 1.095.217,81€ TVA 6%comprise** soit ventilé comme suit :

- Partie architecture :

\* montant de base : 669.769,68€ HTVA soit 709.955,86€ TVA 6% comprise :

\* options : 28.678,18€ HTVA soit 30.398,87€ TVA 6% comprise ;

- Partie Techniques Spéciales :

\* montant de base : 150.618,00€ HTVA soit 159.655,08€ TVA 6% comprise :

\* options : 4.980,00€ HTVA soit 5.278,80€ TVA 6% comprise ;

- Partie Stabilité :

\* montant de base : 179.178,49€ HTVA soit 189.929,20€ TVA 6% comprise.

Les travaux comprennent la démolition et la reconstruction de l'aile maternelle de l'école des Cayats, rue des Cayats n°36, ainsi qu'une rampe d'accès pour les PMR. Ce bâtiment comprend notamment :

\* 2 classes,

\* un espace d'accueil,

\* des sanitaires,

\* une cuisine,

des locaux techniques/entretien.

La liste n'est pas exhaustive, le détail des travaux est repris dans les clauses techniques et le métré récapitulatif.

Ce marché étant en partie financé par le Plan de Reprise et de Résilience européen, il y a lieu de tenir compte des impératifs, notamment en matière de délais. En effet, **la réception provisoire doit avoir été accordée au 30 juin 2026, sous peine de se voir perdre les subsides.**

Pour information, le délai d'exécution des travaux est fixé à 365 jours de calendrier.

Il serait souhaitable d'exiger que les travaux soient réceptionnés avant le 30 avril 2026 afin de parer aux éventuels aléas (administratif ou technique) du dossier.

Dès lors, il serait judicieux de prévoir des pénalités spéciales, par jour de retard, en complément des pénalités prévues à l'article 45 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 relatif aux règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures, à savoir :

|                                                                                                                                                                                                                                   |                                                        |                   |                                        |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|-------------------|----------------------------------------|
| <b>manquement à la tenue du bon d'évacuation conformément à l'article 79 de l'[AR 2013-01-14] tel que complété par le présent cahier des charges type (notamment A4.46 Organisation du chantier et 07.1 Système documentaire)</b> | <b>pénalité spéciale <u>unique</u> de 500 €</b>        | <b>par camion</b> |                                        |
| <b>l'absence de tenue de la collection des bons d'évacuation conformément à l'article 79 de l'[AR 2013-01-14] tel que complété par le</b>                                                                                         | <b>pénalité spéciale <u>journalière</u> de 1.250 €</b> |                   | <b>jusqu'à production desdits bons</b> |

|                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                           |                                                                           |                                                         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
| <b>présent cahier des charges type (notamment A4.46 Organisation du chantier et 07.1 Système documentaire)</b>                                                                                                                       |                                                                                                                                                                           |                                                                           |                                                         |
| <b>manquement à l'interdiction de loger des travailleurs sur chantier</b>                                                                                                                                                            | <b>pénalité spéciale <u>journalière</u> de 400 €</b>                                                                                                                      | <b>par travailleur concerné</b>                                           | <b>jusqu'à ce que le défaut d'exécution ait disparu</b> |
| <b>manquement aux obligations imposées par le [CODE 2017-04-28]</b>                                                                                                                                                                  | <b>pénalité spéciale <u>journalière</u> de 400 €</b>                                                                                                                      | <b>par <u>type</u> d'infraction constatée et par travailleur concerné</b> | <b>jusqu'à ce que le défaut d'exécution ait disparu</b> |
| <b>manquement à la condition de langue imposée pour assurer la sécurité sur chantier et la bonne exécution des travaux</b>                                                                                                           | <b>pénalité spéciale <u>journalière</u> de 400 €</b>                                                                                                                      | <b>par travailleur concerné</b>                                           | <b>jusqu'à ce que le défaut d'exécution ait disparu</b> |
| <b>manquement à l'exigence selon laquelle la personne qui représente l'adjudicataire dans ses contacts avec le pouvoir adjudicateur ou avec l'inspection sociale doit s'exprimer dans la langue du marché</b>                        | <b>pénalité spéciale <u>unique</u> de 400 €</b>                                                                                                                           | <b>par infraction constatée</b>                                           |                                                         |
| <b>manquement à l'obligation de remettre les documents suivants :</b><br>- Documents LIMOSA (L1) et A1<br>- Lieu(x) de résidence mis à disposition des travailleurs<br>- Planning de chantier tel qu'exigé dans le cahier de charges | <b>pénalité spéciale <u>journalière</u> de 400 €</b>                                                                                                                      | <b>par infraction constatée</b>                                           |                                                         |
| <b>non-respect de la limitation de la chaîne de sous-traitance (article 12/3 de l'[AR 2013-01-14])</b>                                                                                                                               | <b>pénalité <u>journalière</u> de 0,2% du montant initial du marché, plafonnée à :</b><br>- 5.000€/jour si marché < 10.000.000€<br>- 10.000€/jour si marché > 10.000.000€ | <b>par infraction constatée</b>                                           | <b>jusqu'à ce que le défaut d'exécution ait disparu</b> |

mais aussi, les pénalités suivantes :

Pénalités spéciales complémentaires : définition (défaut d'exécution visé), montant, modalités de calcul :

- Pénalités spéciales – Clauses anti-dumping social :
- Toute infraction au complément de l'article 78 de l'[AR 2013-01-14] relatif au **respect du temps de travail et de la mise à disposition** entraîne l'application d'une pénalité spéciale d'un montant de 400 € par homme en infraction/jour.
- Toute infraction au complément de l'article 78 relatif à la Lutte contre le recours à la **main-d'œuvre détachée frauduleusement** entraîne une pénalité spéciale d'un montant de 400€
- Pénalité spéciale – DNSH

La non-production, à première demande du Pouvoir Adjudicateur, des renseignements et/ou documents visant à la vérification du respect des clauses DNSH durant l'exécution du chantier entraîne une pénalité spéciale d'un montant de 400 € par jour jusqu'au jour où le défaut a disparu.

- Pénalité spéciale – Subsidies

Etant entendu que le présent marché est subsidié, des délais précis sont imposés par le Pouvoir subsidiant. En conséquence, une pénalité spéciale de **1300 € par jour de retard** sera appliquée après dépassement du délai d'exécution puisque cela pourrait mettre à mal l'exécution des autres lots et l'obtention des subsides.

- Pénalité spéciale – Transport et traçabilité des terres :

Tout manquement à la tenue du document de transport (Walterre) est sanctionné d'une pénalité spéciale de 500 € par camion.

|                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|-------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| inexécution totale de la clause sociale flexible, imputable à l'adjudicataire *     | dès la mi-chantier, pénalité spéciale unique de 4% du montant initial du marché                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| inexécution partielle de la clause sociale flexible, imputable à l'adjudicataire ** | <p>pénalité spéciale unique calculée de la manière suivante :</p> $P = C \times I$ <p>Où :</p> <p>P = montant de la pénalité spéciale à appliquer ;</p> <p>C = le coût maximum de la clause sociale dévolu à la formation, tel que fixé par le pouvoir adjudicateur dans les documents du marché ;</p> <p>I = le pourcentage d'inexécution de la clause sociale.</p> |

\* C'est-à-dire à défaut d'avoir fourni les documents visés sous le A4.71 Défaut d'exécution et sanctions et/ou s'il n'a pas démontré avoir pris les mesures nécessaires à la réalisation de la clause sociale.

Une inexécution de la clause sociale flexible est considérée comme totale lorsque son exécution ne dépasse pas 10% de l'effort exigé, que ce soit en recourant à la formation sur le chantier, à la sous-traitance à l'économie sociale d'insertion ou à une combinaison de ces deux actions.

Dès la mi-chantier, cette pénalité sera déduite du paiement du, ou si insuffisant des, état(s) d'avancement postérieur(s) à l'absence de documents/justifications et/ou au

refus par l'adjudicateur des justifications fournies par l'adjudicataire (art. 72 de l'[AR 2013-01-14]).

Si ces états sont insuffisants, le solde de la pénalité sera prélevé sur le cautionnement.

**\*\*** Une inexécution de la clause sociale flexible est considérée comme partielle lorsque son exécution est supérieure à 10% de l'effort exigé mais inférieure ou égale à 90% de l'effort exigé, que ce soit en recourant à la formation sur le chantier, à la sous-traitance à l'économie sociale d'insertion ou à une combinaison de ces deux actions.

Le service Travaux, dans son rapport dressé le 18 juin 2024, stipule que :

*" La construction a pour but le remplacement de l'école existante, le bloc droit, qui est dans un état vétuste et a également sa partie gauche qui est partiellement instable.*

*La nouvelle construction sera constituée de 3 classes, de sanitaires, d'un local cuisine et buanderie, d'un local entretien et technique et d'un couloir. La partie entre le nouveau bloc droit et le bloc gauche sera composé d'un local technique, un local poubelle et un local de rangement de jeux.*

*Le dossier construction de l'école des Cayats a fait l'objet d'une demande de subvention dans le cadre du plan de reprise et de résilience européen via la fédération Wallonie-Bruxelles.*

*De ce fait, le dossier doit respecter la norme physique et financière.*

*La norme physique a été calculée avec le logiciel de vérification des normes physiques de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le logiciel a calculé une surface normative de 340 m<sup>2</sup> . La surface de l'extension est de 287,89 m<sup>2</sup>. De ce fait, ce critère est respecté.*

*Pour respecter la norme financière, il est nécessaire de se conformer au prix maximal de la construction d'un bâtiment neuf ou assimilé à du neuf par les législations PEB régionales lors de l'attribution du marché. Le montant maximal de la norme, du mois d'avril 2024, est 2.202,60 € HTVA par m<sup>2</sup> au (voir fichier : Tableau\_indexation\_normes\_financieres\_2024). Après vérification du métré du projet définitif, la norme financière n'est pas respectée, malgré l'ajout de poste en options. Nous obtenons un montant de 2.639,95 €/m<sup>2</sup> HTVA. De ce fait, après ouverture des offres et analyse par le bureau d'étude IGRETEC, nous devons revenir vers le SGISS pour valider le cout/m<sup>2</sup> HTVA. S'il y a toujours un dépassement, il faudra passer devant la Comex et nous ne pourrons pas notifier l'entreprise.*

*Le montant total estimé pour construction de l'école des Cayats, situé rue Cayats, n°36 à 6200 Châtelet (Châtelineau) est de 1.033.224,35 € HTVA soit 1.095.217,81 € TVAC est ventilé comme suite (HTVA) :*

|                        |                    |
|------------------------|--------------------|
| LOT CT ARC             | 699.769,68 €       |
| <b>Options</b>         | <b>28.678,18 €</b> |
| LOT CT Stabilité       | 179.178,49 €       |
| LOT Technique spéciale | 150.618,00 €       |
| <b>Options</b>         | <b>4.980,00 €</b>  |

*Un Montant suffisant est disponible sur l'exercice au budget extraordinaire de 2024 (projet 2024/0063).*

*Le montant de la subvention est estimé à 503.245,60 €*

*Il n'y a pas de remarques du service travaux sur le dossier technique.*

*De ce fait, il parait opportun de proposer au Conseil Communal, d'approuver le cahier spécial des charges, le mode de passation et le devis estimatif. "*

Dès lors, il est proposé au Conseil communal d'approuver, sous réserve du maintien par l'autorité supérieure des crédits inscrits à la modification budgétaire extraordinaire n°2 de l'exercice 2024, les documents établis par IGRETEC à savoir : le

cahier spécial des charges, les plans et les devis estimatifs et de choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Un avis sur la présente a été demandé, par mail, à Monsieur le Directeur Financier le 19 juin 2024 ; Ce dernier a remis un avis positif le 24 juin 2024, libellé comme suit :

*"Avis positif sur le projet de CSC et le choix du mode de passation du marché de démolition/reconstruction de l'école des Cayats – Phase 2.*

*Des crédits sont bien inscrits à cette fin au service Extraordinaire 2024 de la Ville.*

*Je note la proposition de mise en œuvre de pénalités spécifiques, dont on peut se demander si elles ne risquent pas d'influer sur les remises d'offres."*

***Ce dossier sera déposé, au stade de l'attribution, sur le Guichet des Pouvoirs Locaux.***

### **Information budgétaire**

Un crédit de 872.428,23€ couvert par emprunt (369.182,63 €) et les subsides pouvant être octroyés (503.245,60 €) figure au budget extraordinaire de l'exercice 2024, sous l'article 721/722-60 (2024/063).

Un complément de 377.571,11€ est inscrit à la modification budgétaire extraordinaire n°2 de l'exercice 2024, sous le même article.

Pour rappel, la Ville pourrait bénéficier d'une subvention s'élevant à hauteur de 503.246,60€.

### **Décision**

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Décide

A l'unanimité,

**Article 1er.** D'approuver, au vu de ce qui précède et sous réserve du maintien par l'autorité supérieure des crédits inscrits à la modification budgétaire extraordinaire n°2 de l'exercice 2024, les documents établis par IGRETEC dans le cadre des travaux de démolition/construction de l'école des Cayats (phase II), à savoir : le cahier spécial des charges, les plans, le mode de passation (procédure ouverte) et les devis estimatifs s'élevant au montant total de **1.033.224,35€ HTVA soit**

**1.095.217,81€ TVAC 6%** soit ventilé comme suit :

- Partie Architecture :

\* montant de base : 669.769,68€ HTVA soit 709.955,86€ TVA 6% comprise :

\* options : 28.678,18€ HTVA soit 30.398,87€ TVA 6% comprise ;

- Partie Techniques Spéciales :

\* montant de base : 150.618,00€ HTVA soit 159.655,08€ TVA 6% comprise :

\* options : 4.980,00€ HTVA soit 5.278,80€ TVA 6% comprise ;

- Partie Stabilité :

\* montant de base : 179.178,49€ HTVA soit 189.929,20€ TVA 6% comprise.

**Article 2.** De couvrir la dépense par emprunt et par les subsides pouvant être octroyés.

**Article 3.** De transmettre la présente délibération, pour dispositions utiles, à IGRETEC (X et X) ainsi qu'aux services Travaux/Energie et Comptabilité Extraordinaire et, pour information, au SIPPT.

### **Voies de recours**

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : [www.raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be).

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via [courrier@le-mediateur.be](mailto:courrier@le-mediateur.be).

## **Questions du groupe Ecolo**

1. Quelle application du décret du premier septembre 2023 ciblant les organisateurs d'événements permettant de mieux planifier et harmoniser les bonnes pratiques au niveau de l'usage des gobelets réutilisables pour une meilleure qualité de nos environnements de vie ?

Nous apprécions l'initiative de la retransmission sur grand écran de l'Euro de football dans un esprit de rencontres, de fêtes autour des équipes de football, de notre équipe nationale et des équipes nationales européennes ! Tout ce qui crée la proximité est important !

Toute organisation pouvant s'améliorer, nous attirons votre attention sur l'importance d'éliminer tous les objets jetables et de favoriser des comportements respectueux de notre maison « terre ». Nous avons observé la présence de gobelets en plastique durable et réutilisable au sein du stand (ASBL Centre-Ville ou...) tout en constatant qu'au sein de l'enceinte, d'autres boissons étaient consommées dans des gobelets jetables. Faut-il rappeler que dans des grands festivals qui attirent un public beaucoup plus nombreux, tous les gobelets sont réemployables dans la durée !

Nous rappelons le décret wallon qui précise, qu'à partir du 1er septembre 2023, les organisateurs d'événements culturels, récréatifs, sportifs, folkloriques et de loisirs sont tenus d'utiliser des gobelets réutilisables, pour les activités se déroulant tant en extérieur qu'en intérieur. Ce décret vise aussi les ambulants et les commerçants. Si les organisateurs de festival, si les autres grandes villes font respecter ce souci du geste environnemental, nous ne doutons pas que la ville de Châtelet peut encore progresser par prévention, information et contrat écrit mentionnant l'obligation de gobelets durables et réutilisables.

Nous sommes cependant conscients de l'importance de soutenir les commerçants via des opérateurs comme l'ASBL Centre-Ville, les partenaires comme ECOCUP qui peuvent fournir à l'organisateur d'évènement et aux commerçants toutes explications pratiques pour faciliter l'usage des gobelets durables et réutilisables. TIBI est également en capacité de fournir les informations complémentaires, les PDF d'affiches à apposer aux différents bars et des gobelets aux organisateurs et partenaires...

Nous émettons le souhait que la ville puisse mieux planifier et organiser l'information et la logistique au service de la réduction des plastiques jetables (non réutilisables) pour une meilleure qualité de nos environnements de vie.

### **Réponse de l'A.S.B.L. Châtelet centre-ville :**

**Notre ASBL, pour toutes les festivités qu'elle organise et auxquelles elle propose des boissons, utilise des verres Ecocup ou des verres en plastique réutilisables achetés chez Beeyo.**

**Monsieur X, du K'Fe le Club, utilise des verres en plastique réutilisables achetés chez Propac et lavables 125 fois. Il a également des Ecocup de la Corne du Bois des Pendus.**

**Nous essayons toujours au maximum de nous conformer à l'utilisation de verres réutilisables.**

**L'entrée sur le site de la Fan Zone étant libre, nous ne pouvons pas interdire aux gens de venir avec leurs propres boissons.**

### **Réponse du service Châtelet Animé :**

**Nous sommes tout à fait conscients de l'importance d'éliminer tous les objets jetables et de favoriser des comportements respectueux de l'environnement, aussi, nos services ont fait le nécessaire pour fournir les 10.000 gobelets réutilisables sollicités par l'organisateur, à savoir l'asbl Châtelet Centre-Ville.**

**Par ailleurs, un arrêté du Bourgmestre relatif à cette organisation mentionne bien l'obligation d'utiliser des gobelets durables et réutilisables... conformément au décret du 09 mars 2023, relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.**

### **Réponse du service Environnement :**

Depuis 2019, tous les services de la ville utilisent des Ecocup pour ses festivités. Toute personne qui le souhaite peut soit acheter ses propres Ecocup, soit faire appel à Re-uz pour les louer avec ou non une formule de lavage comprise. Au lancement de cette initiative, de l'information a été donnée et de la sensibilisation a été faite auprès du public en général. La Ville prend financièrement à sa charge la formule de location avec lavage pour les services de la Ville, les écoles et les asbl qui en font la demande dans le cadre de l'organisation d'une festivité. La Ville ne prend pas financièrement en charge les demandes de type privées qui peuvent directement faire appel à Re-uz ou acheter ses propres Ecocup.

À titre d'information, nous avons pris en charge la location et le lavage :

- en 2021 (année Covid 19), de 119 Ecocup
- en 2022, de 2679 Ecocup
- en 2023, de 5154 Ecocup

Nous prenons acte de la demande du groupe Ecolo concernant la sensibilisation et l'information des commerçants que ça soit directement via le service Environnement ou par le biais des partenaires, surtout mais pas exclusivement à l'approche de la retransmission de l'Euro de football et des festivités qui l'entourent. Le service environnement ne manquera pas d'assurer cette information et sensibilisation avec ses partenaires.

### **Commentaires :**

**M. BOGAERT** souhaite un protocole écrit avec les organisateurs d'événements imposant les gobelets réutilisables.

**Mme TOUSSAINT** souligne le fait que toutes les activités liées à la Ville utilisent des gobelets réutilisables. Pour les organisations privées, la Ville essaie de les imposer, mais elle est d'accord que la conclusion d'un protocole plus clair serait judicieuse et utile.

**M. BEKLEVIC** lit la réponse du service.

**M. BOGAERT** souligne qu'il y avait une enceinte et que donc il y avait obligation d'utiliser des ecocup.

2. Nous souhaitons savoir où en est le projet « les Incroyables comestibles ? »  
Quel suivi pour ce projet qui avait pris son essor en 2018 dans notre commune ?  
D'autres alternatives similaires sont-elles envisagées afin de promouvoir l'agriculture urbaine et participative en invitant les citoyen·nes à planter partout là où c'est possible et à mettre les récoltes en partage ?



### **Réponse du service Environnement :**

**Le projet « incroyables comestibles » continue. Afin de sensibiliser une part toujours plus grande de la population, chaque année nous varions les endroits où ces incroyables comestibles sont plantés. En 2023, la rue aux Fleurs de la cité Cayat a vu planter ces incroyables comestibles. De la sensibilisation accompagne ces plantations.**

**En termes d'autres initiatives, la Ville de Châtelet dispose de 5 potagers urbains :**

- **Jardin partagé du Plan de Cohésion Sociale, rue des Campagnes à Châtelet, à proximité du Parc de Châtelet**
- **Jardin collectif de Sébastopol, rue Sebastopol à Bouffioulx, près de La Brockemanne**
- **Jardin partagé Régie des Quartiers de Bouffioulx, rue du Vire à Bouffioulx**
- **Jardin partagé de la Maison médicale la Brèche, rue Choumaque à Châtelineau**
- **Jardin communautaire de El Maujone, rue de la Vallée à Châtelineau**

### **Commentaires :**

**Mme TOUSSAINT souligne que cette action se déplace de quartier en quartier. Pour le surplus, elle lit la réponse du service.**

3. Du 20 mars au 20 juin, se déroulait la campagne « Le Printemps au Naturel » sur l'ensemble du territoire wallon. Cet événement rassemble des centaines d'acteurs locaux qui partagent des objectifs communs : sensibiliser les gens à l'importance de la préservation de la nature et partager leur passion et leurs connaissances. Le Printemps au Naturel met en lien les acteurs qui se mobilisent sur le terrain (citoyen·nes, écoles, associations, communes, etc.) avec les différents publics concernés par les enjeux environnementaux. L'objectif est d'agir ensemble pour permettre l'apparition de résultats probants en termes de réhabilitation de la biodiversité dans les espaces verts tant privés que publics. L'édition 2024 de la campagne qui s'articulait autour du concept « jardin de demain ».

Le jardin de demain, est l'idée d'une planète plus résiliente où les êtres humains adaptent les espaces verts et les jardins - qu'il s'agisse des jardins privés, des espaces verts publics, d'une friche, de la lisière d'un champ, d'un bois ou d'une ville... - aux changements climatiques. En abordant trois thématiques dont les enjeux sont importants pour un impact écologique positif sur la faune et la flore qui peuplent les espaces verts :

- Les pollinisateurs ;
- Les alternatives aux pesticides
- La gestion de l'eau au jardin, que faire face aux changements climatiques

Autant dire qu'il s'agit là d'une action « clé en main » afin de promouvoir une culture au naturel. Dans ce cadre, quel travail de sensibilisation est réalisé auprès de la population et notamment auprès des agriculteur·trices au niveau communal ?

### **Réponse du service Environnement :**

**Concernant le travail de sensibilisation aux enjeux importants pour un impact positif sur la faune et la flore des espaces verts, voici quelques exemples concrets et non exhaustifs :**

- **La Ville de Châtelet, participera pour la Troisième édition, ce 12 octobre 2024, à « la Nuit de l'Obscurité » en collaboration avec ASCEN. En effet, le réchauffement climatique, la perte de biodiversité et la transition énergétique sont des sujets préoccupants. La pollution lumineuse impacte sérieusement la faune nocturne comme diverses populations d'insectes, de papillons, de chauves-souris et de batraciens.**
- **Du 18 au 19 avril 2024, le service Environnement a participé au Salon du Bien-être. Nous avons offert aux citoyens des graines de prairies fleuries pour les pollinisateurs et**

distribué la brochure jardins sans pesticides (TIBI). Une conférence a été réalisée sur la BiodiverCité par la Fondation Rurale de Wallonie. Le titre en était « Venez découvrir et échanger vos idées d'actions pour la nature de Châtelet ».

- Ce 20 juin 2024 une visite du jardin partagé au parc communal de Châtelet avec les Familles ZD (commune Zéro Déchet). Dans ce cadre, il y avait une animation sur la fabrication d'un insecticide naturel avec nos partenaires TIBI et la fabrication d'un hôtel à insecte.
- Lors de la Journée de l'Arbre, 3.500 plants d'arbre ont été offerts aux citoyens. Il y avait un stand ADALIA sur le thème « Découvrir les plantes utiles ». Pour l'édition 2024, nous avons déjà programmé un stand sur la BiodiverCité.
- Bulletin communal : différents articles.

#### Commentaires :

Mme TOUSSAINT reprend la réponse du service, elle ajoute toutefois que la Ville a mis en place l'action "Commune zéro déchet". Pour ce qui est des agriculteurs, c'est compliqué de les sensibiliser à la non-utilisation de pesticides.

4. Nous avons été interpellés par des citoyen·nes qui s'interrogent sur les mesures qui sont prises en matière d'entretien de la voie publique. Alors que l'on sait comme il est compliqué, avec le temps que nous avons de faire l'entretien de son trottoir, des amendes sont adressées pour quelques herbes de trop alors que certains quartiers, des rues sont jonché de déchets (Pour exemple la rue de Gilly ou encore le terrain privé devant la gare.) La véritable lutte à mener est bien celle contre les déchets et non contre les herbes dites mauvaises.  
Une communication est-elle envisagée dans ce sens et quelles mesures pour les trottoirs ou espaces privés qui ne sont pas nettoyés de leurs déchets ?



#### Réponse du service de Police Administrative :

Le service des Gardiens de la Paix et Agents constatateurs intervient sur diverses problématiques liées aux nuisances environnementales notamment. L'obligation d'entretenir son trottoir et son filet d'eau est reprise dans le Règlement Général de Police de notre Ville. Des « actions propreté » validées par le Collège communal prévoient en effet une sensibilisation globale à la propreté (dépôt de déchets et entretien de trottoir ou terrain). Des avertissements sont laissés dans les boîtes aux lettres et un contrôle est effectué dans les 2 semaines. Les agents tiennent compte du contexte et ne dressent PV que pour les situations les plus problématiques. En cas d'abus de leur part le Fonctionnaire Sanctionnateur Provincial ne poursuivrait de toute façon pas.

En dehors de ces actions le service reçoit un nombre important de signalements. En 2024 par exemple 417 signalements pour dépôts de déchets nous sont parvenus (chiffres au 14/06/24). Tous ces signalements font l'objet d'un suivi. Parallèlement nos agents constatent également des dépôts lors de leurs déplacements ou zonage. La lutte contre les dépôts est belle et bien en place. Régulièrement des publications sont diffusées sur les réseaux sociaux et dans le bulletin communal. Chaque année nous participons au marathon de la propreté et en 2023 une action choc a été menée et relayée par les médias grâce au soutien du chargé de communication. Dans ce cadre le service organise également des séances de sensibilisation dans les écoles primaires en classe et sur le terrain. La même opération est prévue dès septembre 2024.

#### **Réponse du service Environnement :**

Plus spécifiquement concernant la rue de Gilly, elle a été entièrement nettoyée en ce compris ses avaloirs le 18 juin 2024 pour un des deux côtés de la rue et le 20 juin 2024 pour l'autre côté.

Concernant le terrain privé devant la gare, il a été entièrement nettoyé en 2023 avant l'arrivée d'une société privée qui va y construire, dans le cadre des projets d'aménagement de la ville, un parking intermodal.

Pour ce qui concerne la propreté en général et la communication sur ce sujet, plusieurs actions sont menées par le service Environnement conjointement avec le service Sanctions. Pour n'en citer que quelques-unes :

- Plusieurs « Actions propreté » sont menées chaque année dans des quartiers différents qui comprennent 3 équipes constituées d'un agent de l'Environnement, un agent constateur, un agent de police et, selon les quartiers visés, une personne du Logis Chateletain ou une personne de l'asbl Centre-Ville. Ces actions visent à sensibiliser tous les habitants du quartier. Les équipes font du porte-à-porte pour expliquer aux citoyens les enjeux de la propreté publique. Les équipes ramassent avec l'aide des ouvriers du service Environnement les déchets qui jonchent les rues. La dernière « Action propreté » a eu lieu le 8 mai 2024 dans le quartier de la Blanche Borne.
- Les Actions coup de poing pendant lesquelles les agents constateurs ramassent tous les déchets sur la voie publique d'un quartier pendant une journée et les exposent sur la place publique la plus proche en vue de sensibiliser les citoyens aux quantités de déchets qui se retrouvent par terre et qui constituent autant d'incivilités.
- Nous collaborons régulièrement avec Bewapp pour ses diverses actions « Grand nettoyages ».
- Nous testons actuellement, dans l'espace public, 10 nouveaux îlots de tri comprenant une poubelle PMC et une poubelle résiduelle dans le cadre d'un projet Tri Out of Home.
- Afin d'avoir une vision cohérente sur le moyen terme concernant le choix de l'emplacement de nos poubelles, nous sommes en train de réaliser un Plan Local de Propreté avec Bewapp.

#### **Commentaires :**

M. le BOURGMESTRE rappelle le règlement communal qui, pour lui, est clair : l'entretien du trottoir incombe aux riverains. Pour le surplus, les services communaux font ce qu'ils peuvent.

Mme TOUSSAINT ajoute que la Ville a ses propres campagnes "propreté". Elle cite l'exemple de la journée où les déchets ramassés sont déposés sur une place publique afin de sensibiliser les citoyens.

### **Questions du groupe MR**

5. Travaux dans le centre de Bouffioux.
- a. Seront-ils terminés à temps pour la fête de la Poterie ?
  - b. Si non, qu'est-il prévu ? Quel en sera le coût ?

#### **Réponse du service Travaux :**

- a. Non
- b. Tout sera mis en œuvre pour le bon déroulement de la fête de la Poterie.

#### **Commentaires :**

**M. le BOURGMESTRE énonce que les travaux ne seront pas terminés, mais la fête de la poterie aura bien lieu.**

6. Le groupe MR souhaite interpellier le Collège suite à la lecture de deux notes émanant du DG et du DF et portées à la connaissance du Collège le 21 mars dernier.

Nous ne citerons pas ici les noms des membres du personnel dont il est question dans celles-ci car ils ne sont pas en cause mais bien les décisions du Collège ainsi que la relation entre celui-ci et les deux grades légaux.

Ces notes nous apprennent que le Collège n'a pas respecté les avis émis par le DG et le DF dans une situation précise, et qu'ils déplorent les « interventions directes sur des éléments administratifs importants relevant des attributions (...) des deux grades légaux ». Ceci décrédibilisant les grades légaux auprès des membres du personnel, le DG concluant que, le concernant, il exercera sa fonction « avec découragement (...) dans l'attente de ma fin de carrière qui est proche ».

Pire, que le Collège a, de ce fait, violé 3 dispositions légales vis-à-vis d'un membre du personnel durant une période de protection à la suite de son congé de maternité !

Tout ceci avec un dirigeant de la FGTB wallonne en son sein !!!

Le DG évoque pudiquement « l'absence d'élégance » mais il s'agit d'un manque flagrant de respect et de considération !

« Solide et solidaire » disiez-vous ? Mon œil !

- a. Le Collège a-t-il présenté des excuses à cette employée ?
- b. A-t-elle accepté l'avenant de commun accord que le DG se proposait de lui soumettre pour régulariser la situation ?
- c. Vous deviez recevoir les deux grades légaux lors de la séance de Collège du 29 mars dernier afin d'échanger sur ces notes. Qu'en est-il ressorti car aucun compte-rendu n'est disponible dans les points de Collège ?

#### **Monsieur MATHY y répondra en séance.**

#### **Commentaires :**

**M. MATHY verra avec le Directeur général les suites à donner à la citation de la note au Conseil communal.**

**M. MATHY souligne que la responsable du service de l'Enseignement souhaitait avoir un membre du personnel supplémentaire et le Collège communal s'est posé la question de garder la personne qui quittait une implantation scolaire pour l'affecter audit service de l'Enseignement.**

**En conséquence, un transfert a été réalisé.**

**Le but était de conserver les deux personnes puisque celles-ci répondaient à un besoin.**

7. La note du DF attire l'attention du Collège sur la situation financière de la ville et les perspectives négatives pour l'avenir, ceci devant amener à « prendre des mesures de gestion afin de contribuer au retour à l'équilibre budgétaire ».
- Il pointe en particulier « le coût par habitant des dépenses de personnel » qui « est déjà supérieur à la moyenne des autres communes wallonnes » et qu'il serait bon de « freiner ces dépenses ».
- Fort de ce constat et de cette recommandation, lors de la même séance, doit être désigné 1 manœuvre travaux lourds pour le service environnement/cimetières.
- Le Collège désigne en effet celui-ci en engageant le lauréat arrivé en tête du classement final.
- Mais le Collège n'en reste pas là car il décide dans la foulée, alors que ce n'était pas prévu, d'en engager un 2ème et désigne pour ce faire le ... 7<sup>ème</sup> du classement !
- Pourquoi cette décision soudaine alors qu'il n'était question que d'un seul poste ?
  - Pourquoi ne pas avoir suivi l'ordre de classement le cas échéant ?

**Monsieur MATHY y répondra en séance.**

**Commentaires :**

**M. MATHY confirme que la trajectoire budgétaire de la commune est difficile mais, en l'espèce, le Directeur financier faisait des recommandations et le Collège communal a souhaité évaluer lui-même les mesures d'économie qu'il souhaite prendre.**

**M. MATHY précise que les frais de personnel représentent 47% des frais de fonctionnement alors que les entités consolidées représentent, à elles seules, 34% du service ordinaire.**

**M. MATHY insiste aussi sur le fait qu'il y avait trois examens qui avaient été organisés et que celui qui termine 7<sup>ième</sup> avait participé aux trois examens. De plus, il disposait d'un numéro AVIQ et il faisait déjà de nombreux kilomètres pour se rendre sur le lieu de travail.**